

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 28 Juin 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — **Rappel au règlement** (p. 3592).  
MM. Alain Richard, le président.
2. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3592).  
MM. Bernard Madrelle, le président.
3. — **Accord de coopération entre la France et la République démocratique de São Tomé et Príncipe.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3592).

Article unique. — Adoption.

4. — **Enseignement et formation professionnelle agricoles.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3592).  
M. Gissinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
M. Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.  
*Texte de la commission mixte paritaire* (p. 3593).  
Explication de vote : M. Mexandeau.  
Adoption du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 3593).



(1 f.)

### 5. — Questions au Gouvernement (p. 3593).

- ATTENTAT CONTRE LE CHATEAU DE VERSAILLES** (p. 3593).  
MM. Pinte, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
- SIDÉURGIE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS** (p. 3594).  
MM. Pringalle, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.  
M. le président.
- DÉCLARATION DE L'OUA CONCERNANT LA RÉUNION** (p. 3595).  
MM. Lagourgue, Barre, Premier ministre.
- EXAMEN DU BEPC** (p. 3595).  
MM. René Benoit, Beullac, ministre de l'éducation.
- PUBLICITÉ DES RÉSULTATS OBTENUS EN MATIÈRE DE COMMERCE EXTÉRIEUR** (p. 3596).  
MM. Hamel, Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur.
- SITUATION DU PERSONNEL DES USINES MOULINEX** (p. 3597).  
Mme Fost, M. Boulin, ministre du travail et de la participation.
- PRIMES DE VACANCES POUR LES ENFANTS DES CHÔMEURS** (p. 3598).  
M. Viel Massat, Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.
- PRODUCTION SIDÉRURGIQUE ET POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA FRANCE** (p. 3598).  
MM. Porcu, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

HAUSSE DES PRIX (p. 3599).

MM. Fabius, Monory, ministre de l'économie.

SITUATION DE CERTAINS EXILÉS D'AMÉRIQUE LATINE (p. 3600).

M. Roland Beix, Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.

GESTION DES FOYERS DE LA SONACOTRA (p. 3600).

MM. Chevènement, Stolériu, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3601).*

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES FILLIOUD

6. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 3601).

7. — **Imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3601).

MM. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire; Robert-André Vivien, président de la commission; le président.

M. Papon, ministre du budget.

Discussion générale:

MM. Lauriol, le ministre;  
de Branche,  
Marette,  
Fabius,  
Chauvet.

Clôture de la discussion générale.

*Texte de la commission mixte paritaire (p. 3605).*

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. — **Réunion d'une commission** (p. 3606).

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

9. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 3606).

MM. Auroux, le président.

10. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture** (p. 3606).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 3606).

12. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3606).

13. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture** (p. 3606).

14. — **Ordre du jour** (p. 3606).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour un rappel au règlement.

M. Alain Richard. Mon intervention est fondée sur l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

Je tiens à exprimer le mécontentement du groupe socialiste devant le retrait de l'ordre du jour du projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes. Nous n'entendons pas nous élever contre la décision souveraine de la conférence des présidents, qui n'a fait que tirer les conséquences d'un état de fait, mais contre l'imprévoyance qui a présidé à la préparation du projet, imprévoyance qui s'est notamment manifestée dans le dépôt tardif par le Gouvernement de ce projet de loi devant l'Assemblée, alors que le ministre lui-même a déclaré en commission que ce projet traînait depuis dix ans.

Nous déplorons également les retards qui se sont accumulés dans le travail de la commission des lois lors de l'examen de ce projet. Je n'incrimine pas les personnes, mais je dénonce

un mauvais vouloir persistant dans le fonctionnement de la commission, lequel s'est traduit par la multiplication des suspensions de séance, par des changements de rapporteur et des débats tirant en longueur sur les amendements de l'opposition.

Dois-je rappeler que des milliers de dossiers restent en instance en raison de la situation actuelle des conseils de prud'hommes? Or nous n'avons aucune garantie que ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour et en état d'être examiné lors de la session d'automne. Je n'ai pas l'intention de défendre le principe ou les modalités du texte du Gouvernement, mais nous aurions au moins voulu en discuter.

En fait, nous craignons que ce retrait de l'ordre du jour ne traduise une volonté d'enterrer la réforme des conseils de prud'hommes, pour répondre au souhait de certains milieux qu'il nous paraît nécessaire de combattre vigoureusement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement.

— 2 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Bernard Madrelle.

M. Bernard Madrelle. Lors du scrutin n° 60 sur l'amendement n° 6 de M. Millet à l'article 3 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures en faveur de la maternité, j'ai été porté comme ayant voté contre, alors que j'avais l'intention, bien sûr, de voter pour.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

M. le président. Acte vous en est donné.

— 3 —

#### ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOME ET PRINCIPE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, signé à São Tomé le 14 janvier 1976 (n° 132, 245).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, signé à São Tomé le 14 janvier 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 27 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (n° 465).

La parole est à M. Gissingier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Monsieur le président, il convient d'abord de réparer une erreur matérielle. Il ne s'agit pas, en effet, d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960, mais d'un projet de loi complétant ces dispositions. Cela résulte d'ailleurs d'une décision de notre assemblée.

Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie hier au Sénat pour examiner le texte que l'Assemblée nationale avait adopté lors de la deuxième lecture de ce projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Tout en acceptant certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale, les représentants de la Haute assemblée ont regretté que le délai de cinq ans au terme duquel les établissements reconnus devaient s'être adaptés pour bénéficier des aides nouvelles prévues par le texte ait été supprimé. Certains sénateurs ont même proposé de porter ce délai à dix ans.

A l'issue d'une longue discussion, la commission mixte paritaire a finalement adopté le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, et c'est ce texte que je vous propose d'adopter à votre tour. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie la commission mixte paritaire et son rapporteur du travail qu'ils ont accompli, et il prend acte de l'adoption par cette commission du texte qui avait été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, lequel répondait aux vœux du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 7 bis. — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« Art. 7 ter. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

- « — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;
- « — les autres charges de fonctionnement ;
- « — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Art. 7 quater. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 bis, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Le groupe socialiste ne peut accepter le nouveau pas en avant vers le séparatisme scolaire que constitue ce projet de loi. Aussi, comme nous l'avons fait à l'occasion des deux premières lectures, et pour les raisons que nous avons à plusieurs reprises exposées, nous voterons contre ce texte.

**M. Marcel Rigout.** Le groupe communiste également !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** Mes chers collègues, les membres du Gouvernement devant accompagner à l'aéroport M. le Président de la République qui part pour Madrid, il a été convenu que les questions au Gouvernement commencent dès leur retour, c'est-à-dire vers quinze heures trente. Je vais donc suspendre la séance.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du rassemblement pour la République.

#### ATTENTAT CONTRE LE CHATEAU DE VERSAILLES

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture et de la communication.

Nous avons tous été scandalisés par l'attentat commis au château de Versailles dans la nuit de dimanche à lundi. Cet acte est criminel à un double titre : d'abord, parce qu'il aurait pu tuer les gardiens qui effectuaient leur ronde au même moment et à quelques mètres de l'endroit où s'est produite la déflagration ; ensuite, parce qu'il a détruit une partie de notre patrimoine culturel.

L'émotion ressentie en France et à l'étranger prouve, s'il en est encore besoin, que le musée de Versailles, avec ses trois millions de visiteurs chaque année, non seulement appartient au passé historique et artistique de notre pays mais aussi représente pour le reste du monde le symbole d'une époque de l'histoire de l'art.

Jamais encore un musée de cette importance n'a été la cible d'un acte terroriste délibéré aussi lamentable. Il se pose donc pour nous, à partir d'aujourd'hui, à côté des problèmes de restauration, d'entretien et de gardiennage de nos monuments historiques, celui de la sécurité.

Faut-il priver des millions de personnes d'accéder à nos musées, à nos châteaux, à nos églises ? Il est très difficile d'admettre une telle éventualité. Alors, comment assurer leur protection et celle des visiteurs ? Faut-il adopter un système de détection semblable à celui qui est utilisé dans les aéroports ? On peut se poser la question.

Je souhaiterais savoir de quelle manière M. le ministre de la culture et de la communication envisage la solution de ce problème, tant sur le plan technique que sur le plan financier. Je lui demande ensuite de prévoir, au budget pour 1979, une dotation supplémentaire, en plus des sommes prévues par la loi de programme sur les musées, pour financer les réflexions nécessitées par cet attentat insensé. En outre, je lui propose de lancer une souscription nationale et internationale afin que puissent se concrétiser les sentiments de solidarité qui se sont exprimés à cette occasion.

Au Gouvernement enfin, j'adresse un appel très pressant pour que soient renforcés les moyens de lutte contre le terrorisme qui se développe dans notre pays. Les Français ne peuvent admettre le règne de la violence et de l'insécurité.

Je demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'ordre public et préserver nos libertés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement attendait cette question.

En l'absence de M. le ministre de la culture et de la communication qui accompagne M. le Président de la République en Espagne, je répondrai à M. Pinte que le Gouvernement, comme le Parlement, a ressenti cet événement comme un coup de poignard qui a été lancé au cœur de la patrie et au cœur de ses traditions. Qui que nous soyons, nous le ressentons.

Ce palais, avant même que son histoire ne soit terminée, avait été dédié par Louis-Philippe à toutes les gloires de la France, comme cela est inscrit à son fronton — on n'y faisait pas de distinction entre les grandes heures de l'ancien Régime, de la Révolution, de l'Empire et celles, plus récentes, de 1919, qui font partie de notre histoire et de notre tradition. Après avoir abrité l'épanouissement de la France au cours des siècles, il reste un haut lieu de la culture universelle.

Comme vous l'avez fort justement souligné, monsieur le député, ici et devant la presse en votre qualité d'élu de Versailles, c'est un attentat criminel qui a été perpétré dans la nuit du 25 au 26 juin au château de Versailles. L'opinion publique tout entière a condamné cet acte insensé. Le château et les collections qu'il renferme font l'objet, depuis plus de trente ans, de travaux de restauration très coûteux qui se justifient par le souci de permettre à tous d'accéder à l'incomparable patrimoine historique et artistique que l'ensemble représente.

En quelques instants, des milliers d'heures de travail d'artistes et d'artisans français ont été anéanties. L'aile du château atteinte devra être fermée au public pendant de longs mois. La puissance de la charge utilisée aurait pu, à quelques minutes près, provoquer la mort de gardiens affectés aux rondes de nuit.

Le ministre de la culture et de la communication, en liaison avec le ministre de l'intérieur, a prescrit le renforcement des mesures tendant à protéger des biens qui sont la propriété de toute la nation. Pour des raisons de sécurité, il ne m'est pas possible — vous le comprendrez — d'apporter publiquement des précisions sur les mesures déjà adoptées.

En ce qui concerne les solutions d'avenir, il faut tenir compte du fait que, chaque année, trois millions de personnes visitent le musée de Versailles et plus de dix-huit millions l'ensemble de nos musées. Des actes de cette nature mettent en danger la vie du personnel de surveillance et portent un grave préjudice à un patrimoine inestimable qui est la propriété du peuple français. Ils ne pourraient, par conséquent, que conduire les autorités responsables à prendre de sévères mesures restreignant l'accès du public aux collections nationales et remettant en cause la politique de diffusion au profit de tous des valeurs culturelles, ce que ne souhaitent ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale.

Des actes aussi stupides et qui se présentent comme « libérateurs » ne pourraient avoir pour effet qu'une régression de la vie culturelle de notre pays. Ils apparaissent ainsi pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour des gestes totalement irresponsables, qu'aucun citoyen de ce pays ne saurait approuver.

En ce qui concerne la partie financière de votre question, je rappelle que vous avez adopté hier soir, avec vos collègues de la majorité, la loi de programme sur les musées qui prévoit l'affectation d'un crédit de 191 millions de francs au château de Versailles pendant les prochaines années. Ce crédit permettra très probablement de restaurer ce qui a été détruit.

Sur le plan du budget (*Murmures sur divers bancs*)...

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez conclure M. le secrétaire d'Etat !

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Sur le plan du budget, qui doit être discuté à la session d'automne, M. le ministre de la culture et de la communication, à qui je ferai part de votre question, verra ce qu'il a à vous répondre. Car je n'ai pas le droit de prendre des engagements budgétaires dans le cadre d'une question d'actualité. Mais je n'ai pas davantage le droit de vous répondre négativement. Il appartiendra donc au ministre intéressé de prendre position sur ce point lors de la discussion budgétaire.

Enfin, votre suggestion de lancer une souscription en faveur de la reconstruction et du réaménagement du château de Versailles rejoint le souhait que formule le Gouvernement d'une meilleure prise de conscience par tous de la valeur du patrimoine national qu'il représente. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### SIDERURGIE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS

**M. le président.** La parole est à M. Pringalle.

**M. Claude Pringalle.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Industrie, auprès de qui je voudrais me faire le porte-parole des populations qui ont appris que de nouvelles et importantes suppressions d'emplois risquaient d'avoir lieu dans la sidérurgie du Hainaut-Cambrésis.

Cela provoque la plus grande inquiétude dans cette région qui connaît de très graves difficultés depuis de nombreuses années à la suite de la fermeture progressive des houillères et de nombreuses usines textiles.

Si Usinor-Dunkerque a pu à peu près maintenir sa compétitivité, l'unité de Denain, cinquième de France, et qui produit deux millions de tonnes d'acier, semble cette fois menacée.

Dans le seul arrondissement de Valenciennes, la sidérurgie représente directement 10 300 emplois — dont 3 000 sont tenus par des travailleurs venus du Cambrésis — et procure indirectement 30 000 emplois.

Je m'inquiète vivement des propos tenus par la direction d'Usinor à son dernier comité central d'entreprise et demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que soit sauvegardée la sidérurgie du Valenciennois.

Conscient du caractère européen du problème, je souhaiterais connaître les actions envisagées à ce niveau pour maintenir l'activité à Denain et dans le Hainaut-Cambrésis.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'installer à Denain une première tranche de coulée continue qui améliorerait la compétitivité de l'unité et pourrait ainsi favoriser la conversion de salariés travaillant actuellement dans des installations de conception plus ancienne.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je présente d'abord à l'Assemblée les excuses de M. Giraud qui accompagne M. le Président de la République dans son voyage en Espagne.

Monsieur le député, l'industrie française de l'acier est confrontée depuis trois ans à une situation de crise exceptionnellement grave. Cette situation, qui n'est pas particulière à la France — la crise est, en effet, mondiale — a eu pour origine un déséquilibre marqué à partir de 1975 entre les capacités de production existantes et la demande d'acier. Depuis cette époque, la demande d'acier ne progresse que très lentement, alors même que dans le monde de nombreux programmes d'extension ou de création de capacité de production décidés antérieurement à la crise entraînent en fonctionnement.

Cette évolution entraîne deux conséquences : d'abord une réduction de l'activité des industries sidérurgiques traditionnelles, aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis et au Japon ; ensuite une baisse significative des prix à la production.

Notre industrie de l'acier, qui dispose certes d'usines modernes mais aussi d'unités plus anciennes, donc moins compétitives, est particulièrement affectée par cette situation. Je me bornerai à vous rappeler qu'elle a perdu, en 1977, 5 milliards de francs environ. De tels déficits ne peuvent être supportés longtemps. Plusieurs actions ont donc été engagées.

D'abord, au niveau européen, le Gouvernement a demandé, avec la plus grande insistance, que des dispositions soient prises pour mettre un terme au dérèglement du marché et conduire ainsi au rétablissement de situations plus normales en matière de prix. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, des progrès substantiels ont pu être enregistrés, et une hausse de plus de 10 p. 100 des prix en unités de compte est intervenue. Par ailleurs, une normalisation des échanges avec les pays tiers a été obtenue. Plus récemment, et hier encore, au cours du conseil des ministres de la Communauté, un accord a pu être trouvé avec les sidérurgistes italiens dont je souhaite qu'il puisse contribuer à assainir le marché.

Ensuite, une action de modernisation de l'appareil de production a été engagée. Il s'agit là d'une nécessité absolue. Notre sidérurgie doit devenir compétitive avec ses principales concurrentes européennes si elle entend maintenir la place qui est la sienne dans le monde. Notre appareil de production doit donc être adapté. L'objectif n'est pas de produire x millions de tonnes d'acier dans n'importe quelles conditions de coût ; il est de vendre sans perdre de l'argent.

Les mesures de restructuration prises et annoncées en 1977 et concrétisées notamment par la signature d'une convention sont en cours d'exécution. Les engagements contractés l'an dernier par les sociétés sidérurgiques au titre de la convention sociale ont été respectés. Ainsi, les mises en pré-retraite à par-

tir de cinquante-six ans et huit mois — cinquante-quatre ans pour les salariés postés — ont été appliquées systématiquement. De sorte qu'il a pu être proposé à tout membre du personnel sidérurgique ayant des attaches locales et menacé de perdre son emploi au moins deux offres de mutation avant que l'on ne recoure à une mesure de licenciement.

Ces dispositions, jointes à des mesures d'encouragement au départ volontaire et au départ naturel, ont permis une réduction importante des effectifs, notamment 5 000 personnes pour Usinor sur l'ensemble de 1977 et 7 300 personnes pour le groupe Sacilor-Solac depuis le début de l'année 1977 jusqu'à ce jour. Les objectifs fixés l'an dernier pourront ainsi être atteints.

Mais, même si ces mesures ont déjà produit des premiers résultats, nous devons avoir présent à l'esprit que la sidérurgie est une industrie lourde, que la tâche de modernisation entreprise en 1977 ne sera pas menée à son terme en quelques mois, voire en quelques années. C'est à un effort permanent que nous devons nous obliger. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Je sais que les restructurations nécessaires dans l'intérêt de l'industrie française et de ses salariés ne sont pas sans poser des problèmes graves dans certaines zones, en particulier dans le Valenciennois. Le Gouvernement s'est efforcé de renforcer le potentiel économique et industriel des régions concernées, notamment en facilitant le développement des petites et moyennes entreprises locales, en améliorant les équipements collectifs et en facilitant la création d'entreprises. (*Mêmes mouvements.*)

Soyez assuré, monsieur le député, que le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées dans la région de Valenciennes et qu'il entend tout mettre en œuvre pour préserver les équilibres économiques et sociaux de cette région.

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai fait minuter le jeu des questions et des réponses que nous venons d'entendre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ce n'est pas le lieu de commenter ces chiffres. Mais je compte en parler à la conférence des présidents et m'en entretenir avec M. le Premier ministre, car nous avons épuisé en deux questions le temps d'un groupe — en l'occurrence, le groupe du rassemblement pour la République.

Nous en venons aux questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

#### DECLARATION DE L'OUA CONCERNANT LA REUNION

**M. le président.** La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et que je pose aussi au nom de mes collègues MM. Michel Debré et Jean Fontaine, a pour objet de faire part au Gouvernement de l'émotion ressentie par les habitants de la Réunion en apprenant que le comité de libération de l'OUA — Organisation de l'unité africaine — réuni à Dar Es-Salaam le 21 juin dernier, a réclamé la décolonisation et l'indépendance de la Réunion, département français.

Cette prise de position a été suivie par un commentaire du responsable de ce comité qui a déclaré : « La prochaine étape est de voir s'il existe effectivement des mouvements de libération que nous pourrions reconnaître et auxquels nous pourrions prêter assistance. »

Trop, c'est trop. Il est des propos et des positions insupportables, qui doivent marquer la limite de notre patience, car ce n'est pas la première fois que l'OUA fait la démonstration de son outrecuidance et de son mépris à l'égard de la France.

**M. Raymond Forni.** Envoyez la Légion !

**M. Pierre Lagourgue.** Il s'agit d'Etats qui ne sont pas dignes de ce nom et dont beaucoup bénéficient de la générosité et de l'aide désintéressée de la France. Celle-ci se doit donc de réagir par des actes contre de tels appels à l'insurrection et au terrorisme. Les élus de la Réunion qui ont reçu mandat des Réunionnaises et des Réunionnais d'exprimer et de défendre leur volonté d'être et de rester des Françaises et des Français, demandent quelle attitude compte prendre le Gouvernement et quelles actions il entend mener pour faire respecter l'honneur et la dignité de la France dans l'océan Indien. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Raymond Barre, Premier ministre.** Monsieur le député, vous comprendrez que je tiens à répondre moi-même à votre question : d'abord, parce qu'il s'agit d'une affaire qui concerne au plus haut point le Gouvernement — et j'y réponds comme Premier ministre — ensuite, parce que je voudrais aujourd'hui manifester mon attachement et ma fidélité à mon île natale qui est française. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

D'après les informations dont nous disposons, un certain comité de libération de l'OUA réuni à Dar Es-Salaam a adopté, le 23 juin, un rapport demandant à un certain comité ad hoc, créé à Tripoli en mars dernier, de se réunir bientôt pour recommander les mesures à prendre pour hâter l'indépendance de la Réunion.

Je note que cette recommandation a été prise par un comité composé d'un nombre restreint de pays membres de l'OUA, dont la plupart sont connus pour un singulier activisme. En outre, certains des membres de ce comité se sont dissociés de cette recommandation.

Il n'en demeure pas moins que la position qui a été prise à Dar Es-Salaam, telle qu'elle nous a été rapportée, est inadmissible. Le gouvernement français a donné instruction à nos ambassadeurs auprès des Etats africains représentés au sein du comité de libération d'élever une très ferme protestation et de rappeler notre position intangible sur le fond de la question. Nos ambassadeurs indiqueront clairement que nous ne pouvons accepter que des pays qui se disent amis de la France, qui bénéficient de sa coopération et de son aide technique, financière et en personnel de coopération, acceptent de soutenir des positions qui lui sont hostiles et qui sont marquées, au demeurant, par un refus de voir ou de comprendre les données réelles de la situation.

Nous voulons croire que les Etats africains, informés à nouveau par nos soins, adopteront, à l'occasion des prochaines instances de l'OUA qui se réuniront en juillet à Khartoum, une attitude conforme aux réalités géographiques, historiques, humaines et juridiques de la situation qui, toutes, confirment le caractère français de la Réunion.

Je rappelle solennellement au comité de libération de l'OUA qu'il faut ignorer l'histoire pour prétendre que la Réunion est un territoire colonial. La Réunion a toujours été la France dans l'océan Indien.

**M. Jean Fontaine.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Je rappelle à l'OUA qu'il faut méconnaître le sentiment profond des Réunionnais — que vous avez exprimé, monsieur le député, et que j'exprime aussi — à l'exception, bien entendu, d'une poignée d'agitateurs, pour croire qu'ils ne soient pas et qu'ils ne sentent pas depuis toujours Français par la nationalité, par la langue, par la culture et par le cœur.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Depuis trois siècles, ils l'ont toujours montré, y compris dans les périodes difficiles de notre histoire. Tous ensemble, nous continuerons à le montrer. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de la majorité.*)

#### EXAMEN DU BEPC

**M. le président.** La parole est à M. René Benoit.

**M. René Benoit.** En raison des décisions prises par certains jurys du BEPC en différents points du territoire national et au nom de quelques collègues, MM. Gaudin, Couepel et Brochard, je poserai à M. le ministre de l'éducation la question suivante :

Parce qu'ils ne sont pas d'accord sur les nouvelles modalités de l'examen du BEPC, des enseignants publics de la région de Dinan mais aussi de divers départements (tels que les Bouches-du-Rhône, le Rhône et les Deux-Sèvres, se sont discrédités en appréciant de façon scandaleusement partielle les dossiers des élèves présentés par les établissements d'enseignement privé à l'occasion de cet examen.

L'indignation soulevée par les décisions prises justifierait à elle seule mon intervention, si n'était venu s'y ajouter un document portant en-tête du syndicat national des instituteurs PEGC — que je tiens à la disposition de tous ceux de mes collègues qui demanderaient à le voir — signé de deux responsables départementaux et intitulé : « Consignes syndicales pour les jurys du BEPC ».

Alors que ces mêmes responsables du SNI déclaraient à la presse régionale qu'il n'était pas question pour eux de marquer une quelconque différence entre les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, voici les consignes qu'ils donnaient le 14 juin dernier à leurs syndiqués — je lis la conclusion de la circulaire syndicale :

« C'est pourquoi nous demandons à nos syndiqués convoqués aux jurys chargés de prononcer les décisions de dispense des épreuves : de refuser la dispense aux élèves de l'enseignement privé... »

**M. Antoine Gissingier.** Vive la laïcité !

**M. René Benoit.** ... de suivre, par principe, en matière de dispense, les avis des conseils de classe des établissements publics. »

Si ces consignes sont incroyables à entendre, il est encore plus regrettable qu'elles aient été très largement suivies dans la région de Dinan, où, par exemple, dans une même commune, on a vu 91 p. 100 des élèves de l'enseignement public obtenir la dispense contre 6 p. 100 seulement des élèves de l'enseignement privé. Mais il y a plus étonnant encore : au lycée Joliot-Curie d'Aubagne et à celui de Martigues, tous les élèves de l'enseignement privé sont convoqués à l'examen, tandis qu'à Vitrolle tous les élèves de l'enseignement public sont reçus.

**M. Pierre Mauger.** Quelle turpitude !

**M. René Benoît.** J'ajoute que le système de numérotation adopté dans les convocations supprime l'anonymat des épreuves écrites. Les élèves étant classés par établissement, il est aisé pour les correcteurs de savoir l'origine scolaire de l'élève dont ils corrigent la copie.

**M. Antoine Gissingier.** C'est scandaleux !

**M. René Benoît.** Je trouve inadmissible que des enfants qui ne sont pour rien dans cette querelle d'adultes soient ainsi pris en otages par des enseignants désireux, avant tout, de faire passer leur message politique. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Marc Lauriol.** C'est intolérable !

**M. René Benoît.** Pour toutes ces raisons, je vous demande, monsieur le ministre, si, pour ces cas précis, les mesures que vous envisagez comprennent :

Premièrement, le réexamen immédiat des dossiers par un autre jury ;

Deuxièmement, le changement des jurys devant faire passer l'examen vendredi prochain ; ...

**M. Antoine Gissingier.** Et des sanctions !

**M. René Benoît.** Troisièmement, le rétablissement de l'anonymat et, d'une façon plus générale, pour que pareils faits ne se reproduisent plus, le rétablissement de l'examen sous sa forme traditionnelle, ou l'étude des dossiers par des commissions paritaires, ou la double correction, ce qui redonnerait au BEPC une meilleure valeur, une plus grande crédibilité, et rendrait à l'ensemble du corps enseignant la dignité et le respect que certains sont en train de lui faire perdre en bafouant par de telles mesures la liberté et la justice. (Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.)

**M. Louis Mexandeau.** Que je sache, la collation des grades est encore un monopole d'Etat ! (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues, je vous en prie. La parole est à M. le ministre de l'éducation et à lui seul.

**M. Christian Beullac, ministre de l'éducation.** Monsieur le député, vous appelez mon attention sur une question à propos de laquelle vous m'avez déjà alerté.

Dès votre intervention, j'ai prescrit une enquête dont je ne connais pas encore les résultats détaillés.

Je ne veux pas croire...

**M. Antoine Gissingier.** Hélas ! c'est écrit.

**M. le ministre de l'éducation.** ...qu'un syndicat responsable puisse donner à ses adhérents des consignes aussi opposées aux intérêts des élèves dont ils se prétendent les premiers défenseurs.

**M. Antoine Gissingier.** Ce n'est pas la première fois !

**M. le ministre de l'éducation.** Je ne peux pas croire qu'il ait pu adresser des consignes aussi peu respectueuses des libertés de chacun, c'est-à-dire de la vraie laïcité.

Je ne revendiquerai pas sur les raisons qui nous ont conduits à modifier les conditions de l'examen du BEPC, mais si des cas comme ceux que vous signalez devaient se généraliser, certaines des propositions que vous faites seraient adoptées.

**M. Marc Lauriol.** Même s'il n'y a pas généralisation !

**M. le ministre de l'éducation.** Heureusement, l'ensemble des renseignements dont je dispose aujourd'hui pour toutes les académies semblent montrer qu'il s'agit de cas isolés et que, a priori, le nouveau système fonctionne correctement. (Ah ! sur les bancs de l'opposition.)

Il va de soi que de telles procédures supposent, de la part des enseignants, une honnêteté professionnelle dont quelques situations, que j'espère très rares, ne me feront pas douter.

Dans les départements où des anomalies auront été relevées, des recours des parents pourront éventuellement permettre des réexamens de situations locales, procédures qui se retourneront peut-être contre certains enseignants qui semblent faire passer le souci qu'ils ont de leurs vacances avant l'intérêt des enfants. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Je tiens enfin à dire qu'il est de l'intérêt même des organisations syndicales qui se veulent représentatives de faire en sorte que de telles difficultés ne se reproduisent pas, sous peine de voir jeter sur l'ensemble de la profession un discrédit qu'elle ne mérite pas, je n'hésite pas à le souligner. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

PUBLICITÉ DES RÉSULTATS OBTENUS  
EN MATIÈRE DE COMMERCE EXTÉRIEUR

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** En cette période d'examens, et sous le contrôle des éminents universitaires qui participent au Gouvernement et à l'animent, je voudrais poser à M. le ministre du commerce extérieur la question suivante :

Les équilibres économiques fondamentaux, qu'il est indispensable de rechercher, ne seraient-ils pas plus facilement assurés si, parallèlement, le Gouvernement consacrait plus d'efforts à atteindre cet autre objectif, politique celui-là, mais tout aussi nécessaire, qui consiste à maintenir, dans la psychologie collective, un équilibre entre l'appel à l'effort et une bonne information des résultats ?

Dans cette perspective, monsieur le ministre du commerce extérieur, et pour éviter que l'espoir vaincu ne fuie un jour vers un ciel noir, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas prévu plus de moyens pour faire prendre conscience à la France tout entière des excellents résultats obtenus depuis plusieurs mois, et notamment depuis la victoire de la majorité aux élections législatives, en matière de commerce extérieur... (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

**Plusieurs députés socialistes.** Et les prix ?

**M. Emmanuel Hamel.** ...de balance des paiements et d'accroissement des avoirs en or et en devises de la Banque de France, ce qui est fondamental pour garantir notre indépendance nationale et retrouver bientôt, nous l'espérons, le plein emploi ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Vives exclamations sur les bancs de l'opposition.)

**M. Raymond Forni.** Et l'inflation ? C'est la faillite du Gouvernement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce extérieur.

**M. Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur.** Je vous remercie, monsieur Hamel, de votre question. (Murmures sur les bancs de l'opposition.) Je n'espérais pas que le sujet particulièrement austère du commerce extérieur et de l'équilibre de nos comptes provoquerait un tel enthousiasme, pour ne pas dire une telle passion.

J'essaierai de répondre sur le point précis que vous avez évoqué : la situation actuelle de notre commerce extérieur et de nos réserves en devises.

Cette question mérite l'attention car, de plus en plus, l'évolution du commerce extérieur est fondamentale dans la recherche de nos équilibres économiques internes, notamment en ce qui concerne l'emploi.

Depuis le début de l'année, nos échanges ont été excédentaires pratiquement chaque mois, à l'exception du mois de janvier, où le déficit résultait d'un mouvement tout à fait aberrant des échanges agro-alimentaires, dû notamment à l'existence de montants compensatoires monétaires qui faussaient complètement les relations commerciales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le solde cumulé de nos échanges dégage un excédent de 250 millions de francs.

Ce résultat, qui confirme l'amélioration qui avait été constatée au cours de l'année 1977, s'explique par la poursuite d'une progression soutenue de nos exportations, qui croissent à un rythme de 14 p. 100 par an, tandis que nos importations, qui s'étaient stabilisées en 1977 compte tenu de notre situation économique intérieure, progressent maintenant au rythme de 8 p. 100 l'an, parallèlement à l'évolution de l'activité en France.

Du point de vue sectoriel, je noterai d'abord le retour à un quasi-équilibre de nos échanges agro-alimentaires, dont le déficit mensuel avait dépassé 700 millions de francs au cours des six premiers mois de 1977.

Ce résultat est néanmoins insuffisant, et la France, qui est le premier producteur agricole de la Communauté, doit parvenir à dégager dans ce domaine un excédent important. Les efforts que nous avons faits dans ce sens seront poursuivis avec la plus grande énergie.

En ce qui concerne nos importations de produits énergétiques, elles demeurent à un niveau modéré depuis le début de l'année, conformément au plan qui avait été fixé par le Gouvernement et grâce à la bonne tenue de notre monnaie par rapport au dollar. Le Gouvernement a ainsi maintenu le coût des importations énergétiques dans des limites tout à fait raisonnables.

C'est dans le secteur industriel que la politique de redressement menée par le Gouvernement a été le plus spectaculaire, puisque l'excédent mensuel moyen semble maintenant stabilisé autour de 4 milliards de francs par mois, alors qu'il ne dépassait pas 2 milliards de francs il y a un an et demi.

Nos exportations de biens d'équipement professionnels se sont accrues de 11 p. 100. Nos exportations d'automobiles progressent de manière très favorable, puisque nous exportons près de la moitié de notre production.

Le second facteur de redressement de la balance des paiements, d'ailleurs fortement lié au premier, est la poursuite de la forte progression de notre excédent de services. C'est un des points sur lesquels mon prédécesseur, M. Rossi, avait déjà appelé l'attention. Il s'agissait non seulement de développer nos ventes de biens d'équipement, mais de gagner du terrain dans un domaine quelque peu négligé parfois, celui des services qui constituent un élément important dans notre balance des paiements.

Ce poste, qui était déficitaire de 1,2 milliard en 1977 et de 2,4 milliards en 1976 est maintenant équilibré.

Quant à nos avoirs de changes — or, devises et provision nette sur le fonds monétaire international — ils se sont sensiblement améliorés au cours des derniers mois, passant de 91,5 milliards à la fin de 1976 à 105 milliards en février 1977 et à 111,2 milliards à la fin du mois de mai.

Cette amélioration tient à la fois au redressement de la balance des paiements et au retournement des comportements après l'échéance électorale de mars.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est ce qu'il faut faire savoir !

**M. le ministre du commerce extérieur.** La balance des paiements est établie trimestriellement et ses résultats sont largement diffusés.

Quant aux résultats du commerce extérieur, j'en fais chaque mois un commentaire détaillé à la presse écrite, à la radio et à la télévision, dont les trois chaînes ont retransmis une émission sur ce sujet. J'ai d'ailleurs tenu une conférence de presse peu après mon arrivée au ministère pour analyser les données de notre commerce extérieur et expliquer comment il convenait d'utiliser les chiffres.

La situation de nos avoirs de changes fait l'objet d'un communiqué mensuel du ministère de l'économie qui est, lui aussi, largement repris dans la presse spécialisée.

Ces questions, monsieur Hamel, ne passionnent généralement pas l'opinion publique. A cet égard, une nouvelle mentalité doit être effectivement créée car ces informations ne sont reprises que par la presse spécialisée ou dans les rubriques économiques des quotidiens, alors qu'elles mériteraient souvent un titre dans les publications à grande diffusion.

Il y a tout intérêt à sensibiliser nos compatriotes sur l'importance de ces problèmes qui touchent non seulement à la balance commerciale et à la balance des paiements, c'est-à-dire à la valeur de notre monnaie, mais aussi à notre emploi et à notre revenu national.

Si, sur ces différents sujets, je n'ai pas cédé à un triomphalisme excessif, c'est parce que je considère qu'il reste des efforts à faire, tant en ce qui concerne l'agriculture que le nombre des firmes qui exportent et la gamme des produits que nous exportons, pour assurer plus de stabilité à notre commerce extérieur, et donc à notre économie.

Mais notre objectif est tout à fait clair : c'est notre monnaie, notre revenu et notre indépendance que nous entendons défendre, et il n'est pas question de le minimiser. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### SITUATION DU PERSONNEL DES USINES MOULINEX

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

La parole est à Mme Fost.

**Mme Paulette Fost.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et a trait à la situation des usines du groupe Moulinex.

Le chiffre d'affaires des onze usines du groupe Moulinex a progressé de 48 p. 100 en quatre ans et les profits de 28 p. 100.

Dans le même temps, les effectifs ont diminué de 10 p. 100 et les salaires du personnel, en majeure partie des OS et des femmes, oscillent entre 1 800 et 2 000 francs par mois. Pour ce maigre salaire, chacun doit produire 150 à 160 de ces petits appareils bien connus. Comme l'affirment les slogans publicitaires : « Moulinex libère la femme » !

Les femmes de chez Moulinex refusent aujourd'hui d'être enchaînées à l'intérieur de l'usine.

**M. Pierre Mauger.** Elles n'ont qu'à partir !

**Mme Paulette Fost.** Pour nombre d'entre elles, ces années de travail pénible ont atteint leur santé et leur personnalité. Avec dignité, elles réclament le droit de vivre, en luttant, parce qu'il n'y a pas d'autres moyens, avec l'ensemble des travailleurs concernés dans neuf des onze usines du groupe. Elles exigent d'être entendues.

Le relèvement des salaires, la cinquième semaine de congés payés, le paiement des « ponts », la réalisation de structures d'accueil pour leurs enfants, de meilleures conditions de travail constituent les revendications de base pour la négociation qu'elles réclament.

Il ne s'agit pas d'un diktat. Il s'agit de revendications à discuter et qui peuvent être satisfaites. Il s'agit d'aspirations profondes, aussi bien d'ailleurs pour celles qui se sont engagées dans la lutte avec détermination que pour celles qui ne peuvent que déclarer avec angoisse, comme cette mère de famille rencontrée à Mayenne : « 185 000 anciens francs, c'est déjà si peu pour élever mes enfants ! Sans cette modique somme, comment ferai-je pour payer mon loyer et les traites que j'ai signées pour améliorer un peu la vie familiale ; comment ferai-je pour nourrir mes enfants ? »

Oui, c'est l'angoisse de centaines de ses semblables que le patron exploite lorsqu'il déclare : « Travaillez avec acharnement en pensant qu'en procédant ainsi vous travaillez pour vous, vos familles, vos enfants. Le directeur, de son côté, s'emploie par tous les moyens à sa disposition à préparer — à vous préparer — un avenir clair. Faites-lui confiance. » L'humour, à ce stade, fait grincer les dents !

Et quand la menace morale ne suffit pas, face à la volonté unie et calme des travailleuses et des travailleurs, ce sont, ici, les visites menaçantes d'hommes accompagnés de chiens policiers...

**M. Pierre Mauger.** Ils mordent !

**Mme Paulette Fost.** ... et, là, l'irruption violente de CRS et de nerfis, l'intervention de commandos armés de matraques, de ceintures de cuir... (*Exclamations sur plusieurs bancs de la majorité.*)

**M. Louis Mexandeau.** C'est, hélas ! vrai.

**Mme Paulette Fost.** ...saccageant tout, faisant voler le matériel en fonte, comme à Caen, où parmi les blessés se trouvait une femme enceinte. (*Protestations sur divers bancs de la majorité.*)

C'est difficile à entendre, messieurs, mais il faut que ce soit dit ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Dans la délégation que j'accompagnais à la préfecture dimanche dernier, une ouvrière, marquée par la fatigue de longues nuits de veille où elle assumait ses responsabilités, déclarait : « C'est grave ce qui s'est passé. Nous avons devant nous des tuteurs. » (*Protestations sur plusieurs bancs de la majorité.*)

**M. Henri Ginoux.** De tels propos sont scandaleux !

**Mme Paulette Fost.** Oui, messieurs, c'est grave, d'autant que les forces dites de l'ordre, comme Mme Gisèle Moreau et moi-même avons pu le constater sur place, n'étaient pas là pour défendre le bon droit, mais pour servir les intérêts égoïstes du patronat.

C'est pourquoi le groupe communiste, avec tous ceux qui ont exprimé leur réprobation, réclame que s'engagent de véritables négociations — qui ne doivent pas consister à proposer 2 p. 100 d'augmentation — dans un climat de respect des travailleuses ; qu'aucune mesure discriminatoire ou répressive ne soit prise contre les salariés ; que soit fermement mis à la raison les commandos d'intervention violente et que les groupes connus soient dissous ; qu'aucune intervention policière ne vienne troubler le calme nécessaire aux négociations ni influencer sur les décisions que peuvent être conduites à prendre les travailleuses pour organiser leur défense. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** Je tenterai, pour ma part, d'introduire dans mes propositions l'objectivité qui a fait défaut dans ceux de Mme Fost ! (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

En premier lieu, c'est avec beaucoup d'attention — ai-je besoin de le rappeler ? — qu'en tant que ministre du travail et de la participation je suis les conflits en cours...

**M. Antoine Porcu.** En liaison avec le ministre de l'intérieur !

**M. le ministre du travail et de la participation.** ... qui n'excluent pas, en effet, les problèmes d'ordre public, et que je me préoccupe, en particulier, de la situation des établissements Moulinex en Basse-Normandie.

Des grèves ont en effet éclaté chez Moulinex. Le ministère du travail, par l'intermédiaire de sa direction départementale, est intervenu, conformément à sa mission permanente, qui est d'aider à la solution des conflits, en liaison avec le préfet qui a pris des initiatives pour rapprocher les points de vue des parties.

Je vous rappelle, madame Fost, à vous qui avez, je n'en doute pas, le respect de la loi, que celle du 11 février 1960 a institué la liberté de négociation entre les employeurs et les salariés. Nous n'avons pas, dans cette affaire à jouer d'autre rôle que celui d'intermédiaire pour essayer de trouver une solution.

Certains agissements sont en effet condamnables : d'abord le recours à la violence, et d'où qu'elle vienne; mais aussi les atteintes à la liberté du travail.

**M. Antoine Gissingier.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Par ailleurs, permettez-moi de vous rappeler que les locaux ne peuvent être évacués qu'en application de décisions de justice. Lorsque le ministère de l'intérieur intervient, c'est donc pour faire respecter la loi et appliquer les décisions des tribunaux.

**M. Arnaud Lepercq.** Cela ennuie ces messieurs de l'opposition !

**M. le ministre du travail et de la participation.** A l'heure actuelle, le directeur régional du travail a pris personnellement cette affaire en main et il est sur le point de transmettre aux salariés de l'établissement des propositions de la direction concernant des augmentations de salaire; et je parle de salaire réel car vous avez énoncé, madame Fost, un chiffre qui n'est pas exact en ne tenant pas compte des primes de vacances, du double mois en fin d'année et des jours supplémentaires de congé, ce qui me permet d'affirmer que votre présentation des faits n'est pas objective. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

**M. Jean-Marie Cero.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** En revanche, je comprends bien le procédé auquel vous vous livrez. Vous savez parfaitement qu'à la suite d'une lettre de M. le Premier ministre les partenaires sociaux se sont rapprochés et que des discussions sont en cours, au niveau le plus élevé, concernant la semaine supplémentaire de congés payés, qui a été demandée par les syndicats, les conditions et la durée du travail. Il ne faut pas que des décisions en ce domaine soient prises au niveau de l'entreprise, ce qui risquerait de doubler les négociations nationales qui peuvent, en cette matière, aboutir.

La direction de l'établissement en cause s'en remet donc sur ce point aux négociations nationales en cours, dont il faut attendre les résultats. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### PRIMES DE VACANCES POUR LES ENFANTS DE CHÔMEURS

**M. le président.** La parole est à M. Vial Massat.

**M. Théo Vial Massat.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation.

S'il est aujourd'hui un sujet d'actualité, c'est bien celui des vacances, avec, dans quelques jours, les premiers grands départs. Malheureusement, tous les enfants de France ne partiront pas en vacances. Je pense particulièrement aux enfants de chômeurs, dont le nombre grandit chaque année, et c'est notamment le cas dans le département de la Loire qui est considéré comme économiquement sinistré.

Vous me permettez, sans doute, monsieur le ministre, de me fonder sur les chiffres du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour regretter que les enfants et les jeunes de moins de dix-neuf ans aient été moins nombreux à partir en vacances en 1977 qu'en 1976, alors que diminuait également la durée moyenne des séjours.

Il est à craindre que la situation ne s'aggrave en 1978 si des mesures ne sont pas prises d'urgence. Aussi, estimons-nous que, pour atténuer une pénible inégalité, une prime de vacances devrait être accordée à chaque enfant de chômeur; elle serait versée par les agences de l'emploi et financée par le budget de l'Etat.

Nous pensons que le Gouvernement devrait décider immédiatement une telle mesure. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous fixer sur ses intentions dans ce domaine? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Si vous le voulez bien, monsieur le député, je répondrai à la place de M. le ministre du travail et de la participation.

Traditionnellement, les caisses d'allocations familiales s'efforcent d'apporter aux familles qui en ont besoin une aide pour les vacances.

Cette aide se concrétise sous diverses formes.

D'abord, les caisses d'allocations familiales participent à la création de nombreux établissements pour les enfants et les familles, qu'il s'agisse des centres aérés, des maisons familiales ou des villages de vacances.

Ensuite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, elles concourent directement, par des subventions, au fonctionnement de ces établissements, afin de réduire la participation des familles dont les revenus ne sont pas suffisants pour leur permettre d'assumer totalement les frais de séjour dans les maisons et villages de vacances.

Enfin, des fonds sont directement alloués aux familles sous la forme de bons-vacances. Jusqu'à cette année, le montant de ces fonds atteignait 200 millions. En 1978, à l'initiative du Gouvernement, ce sont 100 millions supplémentaires qui seront consacrés aux bons-vacances, soit 50 p. 100 de plus que l'an dernier. Ces bons sont distribués par les caisses d'allocations familiales selon des barèmes qu'elles établissent elles-mêmes, ce qui explique que, d'une caisse à l'autre, leur mode de répartition diffère légèrement. C'est ainsi que certaines caisses se fondent sur les revenus de l'année précédente, alors que d'autres, notamment celle de Saint-Etienne, prennent en considération la situation financière de la famille au moment même du départ en vacances. Cela leur permet, le cas échéant, de tenir compte du chômage total ou partiel du père de famille pour allouer des bons aux enfants concernés et leur permettre de partir en vacances. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

#### PRODUCTION SIDÉRURGIQUE ET POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Porcu.

**M. Antoine Porcu.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, qui, tout à l'heure, à propos d'un département d'outre-mer, a fait preuve de son esprit sourcilieux quant à l'intégrité du territoire national.

**M. Emmanuel Hamel.** Il a bien raison ! (*Oui, oui, sur les bancs de la majorité.*)

**M. Antoine Porcu.** Comme la question que je poserais est d'importance nationale, je souhaite qu'il y réponde lui-même.

Au cours de la récente réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, M. Davignon a présenté son plan baptisé *Objectifs acier 1980-85-1990*.

J'informe l'Assemblée que ce plan, élaboré à partir d'orientations fournies par les sociétés sidérurgiques et les gouvernements membres de la CECA, prévoit la suppression, d'ici à 1980, de 100 000 emplois dans la sidérurgie des pays signataires, la limitation de la production d'acier, la destruction de nombreux appareils de production, la sous-utilisation d'appareils pourtant très performants, comme ceux de Fos et de Dunkerque.

Les régions comme la Lorraine, le Nord, déjà gravement touchées par les plans de restructuration qui se sont succédé au cours de ces dernières années, vont encore subir de graves préjudices.

Tout en se déclarant d'accord sur ce plan que M. Davignon a eu le cynisme de qualifier de « répartition équitable des sacrifices » — l'Europe des sacrifices est-elle conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Rome? — les ministres sont convenus que la discussion sur le fond aurait lieu les 25 et 26 juillet.

M. le Premier ministre peut-il nous dire quelle sera la position du Gouvernement français sur les objectifs de « sacrifices » qui concernent notre pays?

Le Gouvernement va-t-il accepter que la politique industrielle de la France, et tout particulièrement en ce qui concerne la production sidérurgique, soit dictée par l'étranger?

Le Gouvernement va-t-il accepter que notre assemblée soit saisie afin qu'elle puisse débattre, sur le fond, de cette importante question qui touche au plus haut point notre indépendance nationale, la survie de régions entières, l'emploi de milliers de travailleurs? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Louis Mexandeau.** L'industrie sidérurgique est une grande industrie !

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** L'ensemble des petites entreprises constitue une grande industrie, monsieur Mexandeau.



Monsieur Porcu, le marché des produits sidérurgiques est désormais un marché international...

**M. Antoine Porcu.** Répondez aux besoins de la France d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** ...et toute tentative pour s'évader de cette réalité ne serait pas sérieuse.

Quelques chiffres suffisent à le prouver : en 1977, la sidérurgie française a produit 22 millions de tonnes d'acier brut ; nous en avons importé 7 millions de tonnes, mais nous en avons exporté 8,5 millions de tonnes ; sans le commerce international, nous aurions dû réduire de 6 p. 100 notre production déjà bien inférieure à ce que permettraient les capacités installées.

L'objectif du Gouvernement est donc de rétablir la compétitivité de la sidérurgie française.

Pour que ce but puisse être atteint dans de bonnes conditions, il était essentiel d'éviter que ne s'installe sur le marché européen une situation chaotique. C'est pourquoi, sur une initiative française, la Communauté européenne a décidé, le 20 décembre dernier, de mettre en œuvre un ensemble de dispositions destinées à améliorer la compétitivité du marché des produits sidérurgiques.

Cet ensemble comportait deux volets : vis-à-vis des pays extérieurs à la CEE, nous avons pu conclure des accords définissant les quantités et le prix des produits sidérurgiques dont la Communauté européenne accepterait l'introduction sur son marché ; à l'intérieur de la communauté européenne, était mis en place un système de prix minima et de prix d'orientation, qui devait être relevé progressivement à partir des niveaux anormalement bas constatés sur le marché à la fin de l'an dernier.

C'est sur ce deuxième volet du plan européen que nous avons connu récemment des difficultés. Après un premier trimestre satisfaisant, l'augmentation des prix prévue au 1<sup>er</sup> avril a dû être ajournée ; le respect des prix minima n'a pas été observé partout. Après de difficiles discussions, nous avons obtenu au conseil des ministres de la Communauté du 6 juin dernier que les prix soient portés au niveau prévu à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Les barèmes correspondants ont été publiés et entreront donc en vigueur à partir de lundi prochain.

Restait le problème des contrôles, puisque tout le monde ne respectait pas ces prix. Après de longs débats, nous avons définitivement obtenu hier, au conseil des ministres de Luxembourg, que soient adoptés de nouveaux mécanismes permettant le renforcement des contrôles effectués aux frontières, par la mise en place d'une pénalisation en cas d'infraction et d'un système de cautionnement en cas de présomption d'infraction.

Cette remise en ordre du marché européen, qui se réalise donc progressivement, constitue le préalable indispensable aux efforts que nous devons continuer à consentir sur le plan national pour rétablir la compétitivité de nos industries sidérurgiques.

**M. Antoine Porcu.** En ne répondant pas à ma question, vous confirmez votre politique de démission nationale. Et vous n'avez pas dit un mot des 100 000 licenciements !

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### HAUSSE DES PRIX

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

L'indice officiel de la hausse des prix pour le mois de mai est mauvais. Il s'élève à 1 p. 100. Cela confirme la poursuite de l'inflation. Et encore ce taux de 1 p. 100 ne tient-il pas compte de la libération des prix intervenue depuis lors.

Vous êtes bien, monsieur le Premier ministre, le premier inflationniste de France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de la majorité.)

Pour essayer de masquer cet échec, vous avez recours à une panoplie d'explications : le quadruplement des prix du pétrole, mais c'était il y a bientôt cinq ans ;...

**M. Emmanuel Hemel.** Mais cela dure encore !

**M. Laurent Fabius.** ...la politique de votre partenaire M. Chirac, mais vous étiez à l'époque un de ses ministres ; les difficultés internationales, mais l'indice des prix pour mai n'a progressé que de 0,3 p. 100 en République fédérale d'Allemagne ; enfin, dernier élément sur lequel vous vous appuyez, le fait que le résultat de mai soit juste un peu moins détestable que celui que certains bruits soigneusement orchestrés laissaient dernièrement prévoir.

Ma question est donc la suivante : l'inflation s'étant aggravée au rythme annuel de 12,4 p. 100 depuis les élections, jusqu'où et jusqu'à quand allez-vous poursuivre cette politique inflationniste

néfaste et méprisante qui porte atteinte aux conditions et au niveau de vie de millions de Françaises et de Français ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le député, j'ai cru déceler, dans votre question, quelque regret : en effet, le Gouvernement a annoncé, pour moi, une hausse des prix de 1 p. 100, et comme de temps à autre vous souhailiez du mal à la France, vous sembliez espérer que ce serait plus mauvais ! (Vives protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Antoine Porcu.** Il est difficile de faire plus mal

**M. le ministre de l'économie.** Je voudrais qu'on soit, une fois pour toutes, sérieux. (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, écoutez la réponse de M. le ministre de l'économie.

Poursuivez votre propos, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'économie.** Nous n'avons pas, comme vous le prétendez, monsieur Fabius, usé d'artifices. L'indice en question est publié par l'INSEE au jour et à l'heure que cet organisme a lui-même fixés.

**M. Laurent Fabius.** La question est de savoir si le résultat est bon ou mauvais, et il est mauvais !

**M. le ministre de l'économie.** Le ministre de l'économie que je suis respecte au doigt et à l'œil les indications fournies par l'INSEE. L'annonce de l'indice dont vous avez fait état est intervenue hier à onze heures et demie, et nous avons aussitôt publié les chiffres.

Il y a quelques jours, certes, un autre indice a été publié par un syndicat ; il était, comme toujours, plus défavorable que celui qui est établi par l'INSEE...

**M. Marcel Rigout.** Il est surtout plus juste !

**M. le ministre de l'économie.** ... car ce ne sont pas les mêmes critères qui sont retenus.

A partir de cet indice plus défavorable certains experts se sont peut-être livrés à des spéculations, et tout le monde a annoncé que le chiffre de mai serait très mauvais.

**M. Laurent Fabius.** Il l'est !

**M. le ministre de l'économie.** Ce taux de 1 p. 100 ne m'incite pas au triomphalisme, et je ne me réjouis pas. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mais je dois noter que la tendance actuelle est meilleure qu'elle ne l'a jamais été. (Exclamations et rires sur les mêmes bancs.)

Le Gouvernement a décidé de relever les tarifs publics pour essayer d'assurer l'équilibre de nos entreprises nationales, ce qui me paraît nécessaire. Et si l'on tient compte de ce rattrapage, on remarque que, pour le mois de mai, la dérive des prix n'a été que de 0,60 p. 100 environ.

Sur un an, à la fin du mois de mai, l'augmentation a atteint 9 p. 100 et non pas 12 p. 100, monsieur Fabius, comme vous le prétendez en jugeant sur trois mois. D'ailleurs pourquoi calculez-vous sur trois mois aujourd'hui, alors que, habituellement, vous jugez sur un an ? Eh bien je considère que, avec une hausse de 9 p. 100, la situation ne s'est pas aggravée, au contraire.

**M. Laurent Fabius.** Les inégalités sont-elles réduites ?

**M. le ministre de l'économie.** Les causes structurelles de l'inflation sont en train de fléchir (Exclamations sur les bancs des socialistes) : la masse monétaire est maîtrisée ; la masse salariale, comme dans tous les pays développés, évolue moins vite...

**M. Laurent Fabius.** Vous vous en occupez !

**M. le ministre de l'économie.** ... ce qui est une nécessité ! (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Le franc — car les étrangers, en particulier depuis les élections, portent un jugement favorable sur la France et sur sa politique économique — s'est apprécié de 7 p. 100 en deux mois par rapport à toutes les autres monnaies...

**M. Antoine Porcu.** Mais vous cédez sur le mark !

**M. le ministre de l'économie.** ... ce qui est un élément favorable pour la formation des coûts. Or si vous étiez venus au pouvoir, ça aurait été le contraire, j'en suis persuadé. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Notre balance commerciale, comme vient de l'expliquer M. Jean-François Deniau, est en équilibre, et les prévisions les plus optimistes sont mêmes dépassées.

La situation actuelle doit nous permettre de connaître à la fin de l'année un rythme d'inflation comparable à celui de nos voisins.

**M. Edmond Vacant.** C'est de l'autosatisfaction !

**M. Louis Mexendeu.** C'est le bout du tunnel !

**M. le ministre de l'économie.** Sans doute les indices de juin et juillet seront-ils encore très influencés par l'augmentation des tarifs publics et la liberté des prix. Mais, à partir de septembre-octobre, les résultats seront bons. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

De toute façon, l'opinion publique jugera, comme elle l'a fait aux dernières élections et, finalement, les Français nous préféreront encore une fois, avec cette gestion que vous critiquez, plutôt que vous et l'aventure que vous proposiez. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### SITUATION DE CERTAINS EXILÉS D'AMÉRIQUE LATINE

**M. le président.** La parole est à M. Roland Beix.

**M. Roland Beix.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation ou à Mme le ministre des universités.

De nombreux exilés d'Amérique du Sud vivent actuellement dans notre pays; mais tous ne peuvent pas demander à bénéficier du statut de réfugié politique par crainte de la répression sanguinaire qui menace leur famille restée dans leur pays d'origine.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin de mettre ces exilés de langue espagnole, lorsque leur qualification le permet, à la disposition des établissements scolaires du second degré ou des universités comme lecteurs? De telles mesures pourraient, en effet, s'inspirer de celles qui ont été prises en 1936 à l'égard des réfugiés espagnols. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre des universités.

**Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.** Monsieur le député, je vous répondrai au nom de M. le ministre de l'éducation, qui vient de me le demander, et au mien puisque ces problèmes nous concernent tous les deux.

Vous le savez, la politique libérale de la France se manifeste à l'égard des réfugiés de l'Amérique du Sud comme elle s'est manifestée chaque fois qu'il s'est agi d'en accueillir. C'est ainsi que 6 000 visas ont été accordés à des Chiliens depuis la fin du régime Allende, 1 200 visas à des Argentins et que 1 079 statuts de réfugié ont été accordés. Mais un certain nombre d'exilés — et vous l'avez indiqué — n'ont pas demandé à bénéficier du statut de réfugié pour des raisons diverses.

Certains ont posé leur candidature à des emplois du ministère de l'éducation ou du ministère des universités. Ces candidatures sont, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance par les services de ces deux ministères.

Je précise que les universités, qui sont autonomes, ont en outre la possibilité de recruter, en qualité de professeurs-associés, des enseignants étrangers des niveaux les plus élevés. Elles ont d'ailleurs fait la preuve de leur ouverture et, récemment encore, en cooptant en cette qualité d'éminents savants russes qui sortaient d'hôpitaux psychiatriques. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### GESTION DES FOYERS DE LA SONACOTRA

**M. le président.** La parole est à M. Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Ma question s'adresse à M. Stoléru.

La Sonacotra vient d'assigner quatre-vingt-dix travailleurs immigrés en justice, les considérant comme meneurs de la grève des loyers engagée par quarante mille travailleurs immigrés résidents dans ses foyers.

Ces travailleurs protestent contre leurs conditions de vie, contre les expulsions de dix-huit délégués, contre les menaces d'expulsion adressées par lettre recommandée à nombre d'entre eux parce qu'ils sont en retard de paiement de loyer.

Je précise que la Sonacotra réclame 280 francs par mois pour louer de 4 à 6 mètres carrés — je dis bien de « 4 à 6 mètres carrés » — par travailleur immigré dans des locaux sans sécurité, dépourvus d'installations sanitaires, sans isolation, si bien que nombre de ces hommes qui travaillent la nuit ne peuvent pratiquement pas dormir en paix.

Je n'évoquerais pas le style répressif de la gestion de ces foyers: les travailleurs immigrés, durement exploités dans leur travail, n'ont pas de goût pour la vie de caserne!

Quelles mesures complex-vous prendre, monsieur Stoléru, pour amener la Sonacotra — qui dispose de fonds publics et bénéficie de l'aide de nombreux conseils généraux et conseils municipaux — à négocier enfin avec le comité de coordination des grévistes, afin que les poursuites soient suspendues et que soit mise en place une formule de gestion des foyers de travailleurs immigrés par leurs locataires? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et des immigrés.

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, à vouloir voler trop vite au secours de la veuve et de l'orphelin, on risque quelquefois de rater le but. Et c'est ce que vous êtes en train de faire par manque évident d'information, que vous auriez d'ailleurs pu combler en vous joignant à tous les élus qui sont venus me voir à ce sujet, et en particulier à la délégation des députés communistes que j'ai reçue encore hier sur ce problème précis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Vous parlez de justice et de dignité. Mais il n'est pas normal et il n'est pas juste que le déficit de ces foyers, par suite du faible niveau des redevances, ait atteint 70 millions il y a deux ans, 150 millions l'an dernier et qu'il s'élève à plus de 200 millions cette année, soit la moitié du budget total du fonds d'action sociale qui devrait profiter à quatre millions d'immigrés, alors que les cent soixante mille résidents des foyers ne sont pas forcément les plus nécessiteux si l'on considère les problèmes des familles qui n'ont pas accès à ces foyers.

Il n'est ni normal ni juste, alors que les travailleurs français consentent un effort financier pour payer leur loyer et que les travailleurs immigrés, dans leur majorité, paient la redevance, que vingt mille travailleurs — et non quarante mille — refusent de payer cette redevance depuis un an, voire depuis plusieurs années, créant ainsi des tensions entre les travailleurs immigrés qui paient et ceux qui ne paient pas.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Négociez avec eux!

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Il n'est pas juste, enfin, d'affirmer que le poids des redevances est insupportable: celles-ci n'ont augmenté que de 13 p. 100 en cinq ans, soit cinq fois moins que le SMIC.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Vous refusez de négocier!

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Vous me demandez quelle politique je compte suivre.

Depuis un an, j'ai tenté, sans passion, de résoudre les multiples points de ce problème: il y a la redevance, mais il y a aussi la situation des résidents dans les foyers, la part qu'ils devraient prendre dans la gestion — je suis d'accord avec vous sur ce point — la mise en place de l'aide personnalisée au logement, le statut de la Sonacotra qui pose des questions juridiques difficiles. Il y a en outre la façon de comprendre la redevance et de la concilier avec un loyer; en effet, au loyer du mètre carré que vous évoquez s'ajoutent les charges d'eau, d'électricité, de chauffage et les coûts des services à caractère hôtelier que rendent les foyers, l'animation, le blanchissage et les services communs.

Nous espérons parvenir à une solution globale pour 1978. Cela n'a pas été possible, pour des raisons souvent indépendantes de la volonté du Gouvernement: par exemple des retards venant en particulier de certaines caisses d'allocations familiales ont entravé la mise en place de l'aide personnalisée au logement.

Ce que nous n'avons pu faire pour le 1<sup>er</sup> juillet 1978, nous le ferons pour le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Nous venons de mettre en place, sous la présidence de M. Delmon, membre du Conseil économique et social, qui est très compétent dans ces questions de logement, une commission qui, à partir des propositions de M. Levard, également membre du Conseil économique et social, proposera dans les six mois qui viennent les textes de loi nécessaires et définira les barèmes des redevances pour l'an prochain, en même temps que l'aide au logement sera mise en place.

Quelle politique avons-nous décidé de suivre d'ici là?

Pour l'année 1978, j'ai choisi une politique conservatoire et de conciliation qui tient en deux phrases: d'une part, il n'y aura pas d'augmentation globale en 1978; d'autre part, tout le monde doit payer à nouveau sa redevance.

D'une part, il n'y aura pas d'augmentation globale. Le Gouvernement aurait pu décider que l'augmentation au 1<sup>er</sup> juillet serait nulle. J'ai trouvé plus équitable de prévoir des hausses et des baisses qui, au total, s'équilibrent, les hausses étant plafonnées à un taux de 6,5 p. 100 et les baisses pouvant atteindre 20 p. 100 pour les salaires les plus faibles.

En outre, tout le monde doit payer. J'ai, en effet, demandé que tous les résidents, après plusieurs années de grève — et dans le cadre de cette politique retenue pour 1978, de non-augmentation globale de la redevance — reprennent le paiement de leur redevance.

Dans un souci de conciliation, j'ai d'ailleurs annoncé qu'une amnistie générale serait accordée à tous ceux qui auraient repris leurs paiements au 1<sup>er</sup> juillet 1978. J'ajoute que les modalités de règlement des arriérés sont extraordinairement favorables, puisque nous ne demandons comme forfait d'arriéré que les trois

derniers mois au taux plein et les neuf mois précédents au taux de 30 p. 100, ce qui est vraiment le minimum pour que ceux qui ont fait l'effort de payer leur redevance depuis trois ans ne se sentent pas lésés.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** En avez-vous discuté avec les intéressés ?

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Nous en avons discuté avec les syndicats !

Enfin, monsieur Chevènement, permettez-moi de vous dire que si la critique en connaissance de cause, c'est la démocratie, en revanche, la critique en méconnaissance de cause, c'est la démagogie ! (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Vous refusez de négocier !

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** J'indique à l'Assemblée que le texte qui doit venir maintenant en discussion fait l'objet d'une ultime concertation.

Je vais donc suspendre la séance, qui ne sera pas reprise avant dix-sept heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Georges Fillioud.)

#### PRESIDENCE DE M. GEORGES FILLIOUD,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1978.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour faciliter le travail de la commission des lois, le Gouvernement souhaite que la troisième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, prévue à l'ordre du jour du vendredi 30 juin soit avancée à la séance du jeudi 29 juin et soit discutée juste après l'examen du rapport de la commission mixte paritaire concernant l'état civil des Français par acquisition ».

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

#### IMPOSITION DES GAINS NETS EN CAPITAL REALISES A L'OCCASION DE CESSION A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

##### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 466).

La parole est à M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Fernand Icart, rapporteur.** Mesdames, messieurs, je rappellerai qu'après avoir été saisi par le Gouvernement d'un projet de loi de quatorze articles relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. L'Assemblée a, en définitive, à l'issue de ses délibérations, adopté un projet de dix-huit articles relatif aux gains nets en capital.

Le Sénat a apporté de nombreuses modifications au texte que nous avons adopté sans toutefois en modifier profondément la portée.

Je me plais à reconnaître — et l'Assemblée partagera sûrement ce point de vue — que le travail législatif du Sénat présente l'incomparable mérite d'avoir donné au projet de loi plus de cohérence et plus de clarté en introduisant des améliorations rédactionnelles mais aussi en effectuant un reclassement logique pour un certain nombre de dispositions.

Les modifications de fond votées par le Sénat sont peu nombreuses. Toutefois certaines d'entre elles sont importantes et méritent, comme vous allez le voir, de retenir votre attention. C'est sur elles que j'insisterai en vous rendant compte des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin.

Vous disposez sans doute, mes chers collègues, du tableau comparatif qui va vous permettre de suivre les décisions de la commission mixte paritaire.

**Plusieurs députés socialistes.** Non !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission mixte paritaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je tiens à préciser que nos collaborateurs de la commission des finances, au prix d'un très gros effort, ont réussi à faire imprimer le texte de la commission mixte paritaire à quinze heures quinze. La commission a levé sa séance à treize heures, mais depuis quinze heures le texte est en distribution.

**M. le président.** Je vous remercie de cette précision.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Fernand Icart, rapporteur.** Avant que je poursuive mes explications, peut-être conviendrait-il d'attendre que ce texte soit effectivement distribué à tous nos collègues.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, on m'indique que ce texte est actuellement en distribution.

**M. Louis Darinot.** Ne peut-on le recevoir ici ?

**M. le président.** Nous faisons aussi le nécessaire pour qu'il soit distribué en séance.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, les anciens parlementaires qui sont ici auraient quand même pu, comme je l'ai toujours fait, prendre la peine d'aller chercher ce texte au service de la distribution. S'il y a maintenant un service à domicile...

Je profite de l'occasion pour rendre un hommage très sincère aux collaborateurs de la commission des finances qui, en deux heures un quart, ont réussi à nous aider à rédiger ce rapport, à le faire imprimer et à le mettre à la disposition des députés.

**M. le président.** L'Assemblée s'associe à votre hommage, monsieur Vivien. Il n'en reste pas moins que ce rapport n'étant distribué en séance que depuis quelques minutes, nul ne peut reprocher aux parlementaires de ne pas l'avoir en leur possession au moment de leur entrée dans l'hémicycle.

Vous désirez intervenir à ce sujet, monsieur Fabius ?

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le président, je m'associe à votre observation. Mais pour satisfaire à la logique, il serait préférable de faire apporter en séance quelques exemplaires du rapport plutôt que d'obliger l'ensemble des parlementaires présents à quitter l'hémicycle et à se rendre au service de la distribution.

**M. Emmanuel Hamel.** Ces rapports arrivent !

**M. le président.** Oui, des exemplaires de ce rapport viennent précisément d'être apportés dans l'hémicycle.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de permettre à M. le rapporteur d'interrompre quelques instants son exposé afin que nos collègues puissent prendre rapidement connaissance du rapport.

**M. le président.** C'est précisément ce que nous faisons.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. René de Branche.** En ce qui me concerne, je suis en possession de ce rapport depuis une heure et demie.

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà un jeune parlementaire déjà plein d'expérience !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous invite à poursuivre maintenant votre exposé sur les travaux de la commission mixte paritaire.

**M. Fernand Icart, rapporteur.** Nos collègues vont pouvoir maintenant suivre point par point les modifications apportées.

A l'article 1<sup>er</sup> A — qui, je le rappelle, résulte d'un vote de l'Assemblée ayant pour objet de faire figurer en exergue l'abrogation de la loi du 19 juillet 1976 — la commission mixte paritaire propose d'adapter l'amélioration rédactionnelle apportée par le Sénat.

Il en est de même à l'article 1<sup>er</sup>.

A l'article 2, le Sénat avait amélioré la rédaction du premier alinéa, mais il avait aussi voulu préciser la nature des titres à prendre en considération pour apprécier l'importance du coefficient de rotation du portefeuille. La commission mixte paritaire a partagé cette manière de voir. Toutefois, elle a jugé préférable de retenir une rédaction simplifiée selon laquelle seront seules prises en compte les valeurs mobilières inscrites à une cote officielle ou négociées sur le marché hors cote, à l'exception des titres qui sont exonérés et qui par conséquent échappent à l'application de la loi.

Je n'insiste pas sur la modification apportée par le Sénat à l'article 5, si ce n'est pour indiquer qu'il s'agit de regrouper, dans un dispositif unique, le principe de l'indexation des seuils d'imposition que l'Assemblée avait adopté. Nous retrouverons le dispositif dans un article séparé.

L'article 7 *bi* avait été adopté par l'Assemblée à l'initiative de notre collègue M. Marette. Je rappelle que cet article avait pour objet de taxer au taux forfaitaire de 2 p. 100 la cession des droits sociaux lorsque le total des droits ainsi cédés était inférieur à 25 p. 100 du capital social. Il s'agissait en quelque sorte de compléter, sinon d'aggraver, les dispositions de l'article 160 du code général des impôts, dont nous entendons beaucoup parler. Le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée et a voté la suppression de cet article. La commission mixte paritaire vous propose de confirmer cette suppression.

Cependant, au cours du débat qui s'est institué sur ce point, une question nouvelle a surgi et j'ai mission de la soumettre au Gouvernement.

M. Jacques Marette a fait observer que, dans le cas de l'introduction en Bourse de titres non cotés, on pouvait s'interroger sur la façon de déterminer le prix d'acquisition des titres pour les personnes qui les détenaient avant leur entrée en cotation. Mais cela n'est qu'un aspect du problème et la commission mixte paritaire, poursuivant ses investigations, pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir une modalité particulière de taxation de la plus-value réalisée par les détenteurs de titres non cotés à l'occasion d'une introduction en Bourse, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas de l'article 160 du code général des impôts.

Il appartient donc au Gouvernement de nous faire connaître son point de vue à cet égard.

Peut-être, monsieur le ministre du budget, ne pourrez-vous le faire dans l'immédiat. Mais il est certain que M. Marette a soulevé là un problème important sur lequel il convient que le Gouvernement se penche. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, vous pourriez nous faire des propositions en vue de compléter un mécanisme qui nous paraît comporter une lacune.

A l'article 9 et à l'initiative du Gouvernement, le Sénat a adopté une rédaction nouvelle permettant de régler, d'une façon simple et claire, le cas de détachements de droits de souscription ou d'attribution.

Je reconnais bien volontiers, mes chers collègues, qu'à défaut d'un tel dispositif que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter, l'application de la loi risque de se heurter à des difficultés dues à une grande complexité. Nous sommes désormais en présence d'un texte qui n'est peut-être pas d'une lecture aisée mais dont nous avons l'assurance qu'il règle le problème. J'indique simplement, afin d'en faciliter la compréhension, que la commission s'est mise d'accord pour répéter en tête des deux derniers alinéas l'expression « le prix d'acquisition ».

Je ne crois pas trahir la vérité en affirmant que l'article 10 a été l'occasion d'un très vif débat au sein de la commission mixte paritaire. Un accord a été rapidement obtenu sur le premier alinéa. En revanche, le dispositif voté par notre assemblée au deuxième alinéa et qui prévoyait la possibilité pour le contribuable de retenir comme prix d'acquisition de ses titres le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient déterminé par référence à l'évolution de l'indice de la compagnie des agents de change, avait été supprimé par le Sénat, lequel le jugeait trop complexe.

Je dois rappeler ici que cette complexité, que nous nous sommes efforcés d'éliminer tout au long de notre débat, n'avait pourtant pas ému le Gouvernement qui vise le même objectif. En effet, le texte du deuxième alinéa résulte d'un amendement de la commission des finances, sous-amendé par le Gouvernement. Celui-ci nous avait, par là-même, manifesté son accord à l'égard du dispositif en question.

De quoi s'agit-il, sinon de permettre aux contribuables qui, ayant acquis des titres en une période plus ou moins lointaine et se trouvant, en conséquence, dans l'impossibilité de fournir la preuve de la date et du prix de leur acquisition, de ne pas être taxés sur une plus-value purement fictive ?

Quoi qu'il en soit, ce deuxième alinéa semble avoir constitué une sorte d'ahcès de fixation au sein de la commission mixte paritaire, la délégation du Sénat et celle de l'Assemblée nationale s'opposant en nombre égal sur ce point.

En définitive, et dans un souci de compromis, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord correspondant à l'esprit de la mesure que nous avions votée.

Elle vous propose toutefois une rédaction différente qui ne fait plus allusion à un indice déterminé. Ainsi, pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, le contribuable pourra également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Quant au troisième alinéa de l'article 10, c'est la rédaction du Sénat qui a prévalu : elle consiste à donner au contribuable la possibilité de retenir le prix effectif d'acquisition lorsque celui-ci est supérieur au cours au comptant le plus élevé.

Toutefois, à l'initiative de M. Robert-André Vivien, président de la commission mixte paritaire, celle-ci vous propose de préciser qu'il s'agit, en l'occurrence, des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

L'article 11 *bis* est un article nouveau voté par le Sénat dont l'objet est de regrouper l'ensemble des exonérations décidées par l'Assemblée.

Je signale, toutefois, que la rédaction du Sénat comporte une mention additionnelle concernant le rachat des parts de fonds commun de placement. La commission mixte paritaire vous propose d'adopter cet article nouveau dans la rédaction du Sénat que compléterait un amendement dû à l'initiative de notre collègue M. Marette.

Cet amendement a pour objet de décider qu'à l'achèvement d'un engagement d'épargne à long terme le prix d'acquisition des titres acquis au cours de cet engagement sera le dernier cours coté au comptant précédant la fin du contrat. Il est clair, en effet, qu'à défaut d'une telle disposition l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme se trouverait annulée.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter les articles 11 *ter*, 12 A et 12 dans la rédaction du Sénat. Il s'agit, dans les trois cas, de modifications commandées par le souci qu'a eu le Sénat de parvenir à un texte cohérent et mieux présenté.

L'article 13 n'aurait pas soulevé de problème, n'était le cas particulier des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, c'est-à-dire les SICOMI en langage courant. Au Sénat le Gouvernement a demandé qu'il soit précisé que les titres de SICOMI et singulièrement les titres non cotés relèvent de l'application de la loi.

Le Sénat a suivi le Gouvernement sur ce point.

La commission mixte paritaire n'a pas eu un avis différent mais elle vous propose de modifier légèrement la rédaction du dernier alinéa de l'article 13. Afin d'éviter toute contradiction avec les dispositions des articles 2 et 5, elle a prévu que les titres des SICOMI non cotés sont assimilés à des titres cotés pour l'application de la loi.

Enfin, et il s'agit là de la dernière modification apportée par le Sénat, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter l'article additionnel 13 *bis*. Il tend à préciser que les profits réalisés par le contribuable qui effectue des placements en report constituent des revenus de créance et que ces derniers seront, en conséquence, taxés en tant que tels.

Il faut préciser que jusqu'à présent les intérêts de report échappaient à toute taxation. Désormais, ils reçoivent une qualification précise étant entendu *a contrario* que ce type d'opérations ne sera pas imposé comme un gain résultant d'opérations de Bourse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les décisions que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter. Je voudrais être certain que le texte qui va sortir des délibérations du Parlement correspond aux objectifs d'équité et de simplicité que s'était assignés le Gouvernement. Seule l'expérience nous apprendra s'il en est bien ainsi.

En tout cas, il est sûr, dès à présent, que telle a été l'intention de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon,** ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les explications fort claires ainsi que l'analyse très minutieuse présentées par le rapporteur

général, rapporteur de la commission mixte paritaire, me dispenseront de vous fournir de longs développements. Aussi m'en tiendrai-je à quelques observations.

Les dispositions restant en discussion, peu nombreuses, correspondaient, essentiellement, à de assouplissements ou à des précisions introduites à l'initiative du Sénat. Il s'agissait, notamment, du régime d'imposition des droits de souscription, des parts des fonds communs de placement, des titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, et des profits réalisés par les contribuables effectuant des placements en report.

En revanche, il n'y avait pas eu accord entre les deux assemblées sur deux points : d'une part, sur le mode de détermination du prix d'acquisition des titres cédés et, d'autre part, sur l'institution d'une taxe forfaitaire de 2 p. 100 applicable aux cessions de titres non cotés.

Sur ces points, la commission mixte paritaire a permis de trouver un terrain d'entente. Elle a même apporté une nouvelle précision en ce qui concerne le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme.

Le Gouvernement se rallie très volontiers au texte de la commission paritaire sauf pour l'article 10 qui traite des possibilités offertes aux contribuables pour déterminer le prix d'acquisition des titres cotés qu'ils ont acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Pour évaluer la valeur de l'ensemble de leur portefeuille d'actions françaises, la commission mixte paritaire offre aux contribuables le choix entre trois possibilités. Ils peuvent retenir, comme prix d'acquisition, soit le prix réel, s'ils peuvent en fournir la preuve, soit le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978, soit le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

C'est sur cette dernière option que j'ai des réserves à formuler. En effet, elle ne va pas sans problème.

Je comprends, certes, fort bien le souci de la commission mixte paritaire, préoccupée, car telle est sa mission, d'élaborer un compromis.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, l'Assemblée nationale avait prévu que le dernier cours au comptant de l'année 1978 pourrait être corrigé par l'application d'un coefficient destiné à tenir compte de la baisse des cours enregistrée depuis 1976. Le Sénat, pour sa part, ne laissait au contribuable que le choix entre le prix réel d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

La référence au cours moyen de cotation au comptant pendant l'année 1972, introduite par la commission mixte paritaire, me paraît très arbitraire. Pourquoi retenir cette année plutôt qu'une autre ? A mon sens, c'est remonter trop loin dans le temps. Depuis lors, de nouveaux titres ont été introduits et ne bénéficieront d'aucun correctif. Et inversement, cette référence conduit à ouvrir une brèche en faveur des contribuables qui auront acheté leurs titres à un cours inférieur au cours moyen de cotation pendant l'année 1972.

En outre, compte tenu du rythme moyen de rotation des portefeuilles — de l'ordre de deux ans et demi — les titres acquis en 1972 ont été probablement, sinon à coup sûr, vendus depuis longtemps.

De plus, le système du cours moyen de cotation oblige à rechercher la valeur de chaque titre isolément, ce qui ajoute à la complication.

**M. Marc Lauriol.** Certes !

**M. le ministre du budget.** Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère la conception exprimée par l'Assemblée nationale dans le texte que celle-ci avait voté en première lecture. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à retenir un coefficient global de correction du dernier cours au comptant de l'année 1978. Cela me paraît bien plus pratique pour l'évaluation des titres. C'est aussi plus juste : il y aura, en effet, pour le contribuable, une compensation entre les avantages et les inconvénients du système.

Je vous propose, également, une référence à la moyenne quotidienne la plus élevée des cours de l'année 1976. En effet, il s'agit, pour la Bourse, de la meilleure année de la période récente. Avant celle-là aucun texte sur la taxation des plus-values n'avait été déposé. C'est un avantage supplémentaire. Cette référence me paraît donc objective à nombre d'égards.

Ainsi, en vertu de cet amendement, le dernier cours au comptant de l'année 1978 serait corrigé du rapport entre la moyenne quotidienne la plus élevée des cours de l'année 1976 et la moyenne des cours du mois de décembre 1978.

Que signifie la moyenne quotidienne la plus élevée des cours de l'année 1976 ? Il s'agit des cours de la journée où l'indice des valeurs françaises a été le plus élevé. Cette journée se situe au mois de mars car ensuite, il y a eu une descente régulière et constante annonciatrice de la crise boursière que nous avons connue. Tel est donc le sens de l'expression : « la moyenne la plus élevée des cours ».

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est vraiment pas simple !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement vous demande d'amender dans ce sens le texte de la commission mixte paritaire. Toutes les autres dispositions, je le répète, reçoivent entièrement son assentiment.

Le rapporteur m'a interrogé sur l'introduction en Bourse des titres non cotés.

Pour évaluer les prix d'acquisition en cas d'application de l'article 160 du code général des impôts, c'est le prix réel d'acquisition qui sera retenu. S'agissant des créateurs d'entreprise, ce prix peut effectivement être très bas. Quant au problème de la taxation des introductions en Bourse ne tombant pas sous le coup de l'article 160, je reconnais qu'il y a là une difficulté dont la solution est délicate à trouver, mais je suis prêt à l'étudier. En tout état de cause, elle ne peut pas être réglée en un tour de main.

Au terme de la discussion de ce projet, mesdames, messieurs les députés, je tiens à rendre hommage à la qualité du travail fourni par le Parlement. En particulier, la concertation entre le Gouvernement et la majorité a été fructueuse puisqu'elle a permis d'améliorer le projet initial sans en remettre en cause ni la philosophie ni la simplicité.

En adoptant ce texte d'équité, qui ménage les intérêts légitimes des épargnants, la majorité lémoignera de son désir de faire progresser la justice fiscale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir m'excuser si mes facultés de compréhension vous paraissent limitées, mais j'aimerais comprendre exactement le sens du texte que je vais, ou non, voter !

D'abord, la moyenne quotidienne la plus élevée des cours de l'année 1976 s'applique à l'ensemble des valeurs françaises à revenus variables selon le texte de votre amendement. Or comment l'appliquer à une valeur déterminée ? Je ne conçois pas très bien comment s'opère le calcul. Si je réalise une plus-value déterminée sur tel type de titre que j'aurai vendu, je vais appliquer, pour obtenir la première base de calcul, la moyenne la plus élevée des cours de l'année 1976 pour ce titre, mais cela ne correspond pas à l'ensemble des valeurs françaises. Comment le système peut-il fonctionner ?

En outre, vous avez dit qu'il s'agissait d'appliquer la moyenne quotidienne la plus élevée des cours de l'année 1976. J'avais cru comprendre que c'était la moyenne quotidienne des cours les plus élevés de l'année 1976. Après ce que vous avez dit, il ne semble pas que ce soit le cas. Il s'agirait, semble-t-il, de la moyenne la plus élevée, mais qui ne se calcule pas forcément sur les cours les plus élevés.

Vraiment, je ne comprends pas. Je dois être trop faible en mathématiques, pardonnez-moi. Alors, qu'en est-il exactement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** M. Lauriol me semble surtout pécher par excès de modestie, car il a trop l'habitude des textes complexes, notamment de textes fiscaux, pour ne pas s'y mouvoir avec aisance !

Je me bornerai à lui indiquer, et sans doute le sait-il déjà, qu'une référence à la « moyenne quotidienne la plus élevée des cours » s'applique à l'ensemble des valeurs à revenus variables. Il s'agit de la moyenne calculée sur un « panier » de valeurs, comme on dit.

**M. Marc Lauriol.** On procède sur un « panier » global !

**M. le ministre du budget.** Oui. Néanmoins, j'accepterais une référence à une moyenne déterminée titre par titre, comme l'avait décidé le Sénat, et je serais prêt à admettre un sous-amendement en ce sens.

Je préfère toutefois que l'on en revienne à la formule adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture car elle me paraît plus juste et plus efficace.

Il vaut mieux apprécier globalement les titres, faire une moyenne...

**M. Marc Lauriol.** Et donc une compensation !

**M. le ministre du budget.** ... ce qui permet, je l'ai déjà dit, d'établir, en effet, une compensation entre les avantages et les inconvénients du système pour le contribuable.

Prendra-t-on en compte la moyenne quotidienne des cours les plus élevés ou la moyenne quotidienne la plus élevée des cours ? Pour ma part, je ne vois aucune différence entre ces deux formulations. Peut-être la vôtre, monsieur Lauriol, serait-elle préférable ? En tout état de cause, dans mon esprit, le cours de référence c'est bien le cours du jour où l'on aura enregistré en moyenne les cours les plus élevés de 1976.

**M. Marc Lauriol.** Il s'agit donc de la moyenne des cours les plus élevés ?

**M. le ministre du budget.** Oui, ce qui va, me semble-t-il, dans le sens de vos préoccupations.

**M. Marc Lauziol.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Monsieur le ministre, la moyenne de 1973 est connue par définition.

Mais que sera celle du mois de décembre 1978 ?

**M. le ministre du budget.** Elle sera connue au mois de décembre 1978, quand il s'agira d'appliquer la loi.

**M. René de Branche.** Selon son niveau, le coefficient pourra être de 0,90 ou de 1,20. N'est-ce pas jouer un peu à la roulette russe ? Dans un cas, l'épargnant sera avantagé, mais désavantagé dans l'autre. Au lieu de partir ainsi dans l'inconnu, ne vaudrait-il pas mieux se référer à des indices connus aujourd'hui ?

**M. Laurent Fabius.** Il n'y a pas d'inconnu : c'est manifestement un avantage !

**M. René de Branche.** Je ne suis pas certain qu'il faille systématiquement accorder des avantages mais il faut savoir exactement où l'on va. C'est d'ailleurs votre intérêt en tant que ministre du budget, puisque l'importance de la matière imposable dépend du choix que nous allons faire. Il me semble que si le texte original de l'Assemblée comportait une part d'inconnu, il était cependant plus précis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Votre analyse est certes exacte, mais la loi n'est applicable qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979. On connaîtra donc, à ce moment-là, les cours de décembre 1978.

Par ailleurs, l'option offerte par l'article 10 est, de toute évidence, favorable au redevable, puisqu'elle lui permet de retenir celle des trois variables qu'il juge la plus conforme à ses intérêts.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Mesdames, messieurs, je voudrais m'exprimer en toute franchise, comme je l'ai fait d'ailleurs à tous les stades de la discussion de ce projet de loi.

Je crois avoir, dans ma modeste mesure, contribué à l'accord qui est intervenu entre le Gouvernement et la majorité, mais, je vous le dis tout net, monsieur le ministre, cet amendement, sorti au dernier moment, comme un lapin d'un chapeau, n'est pas convenable.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Marette, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques Marette.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Marette, je ne puis accepter les propos que vous venez de tenir.

Vous me reprochez de sortir un amendement au dernier moment, comme un lapin d'un chapeau. Mais je vous rappelle que la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin et que je n'ai eu connaissance de ses décisions qu'au début de cet après-midi. Il m'était donc impossible de déposer plus tôt l'amendement dont nous discutons.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, si vous m'aviez laissé le temps d'explicitement ma pensée, cela vous aurait épargné la peine de m'interrompre.

Lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture par notre assemblée, le Gouvernement avait accepté l'amendement de M. le rapporteur général, amendement qui avait recueilli un large assentiment de la part des députés. Chacun doit bien comprendre quel était son objet.

Etant donné que les intermédiaires agréés, en particulier les agents de change, ne sont pas obligés de conserver plus de sept ans leur comptabilité et leurs archives, les épargnants qui ont acheté depuis longtemps leurs titres ne pourront apporter aucune preuve de la valeur d'achat de ceux-ci et donc de la perte qu'ils ont pu subir.

Aussi fallait-il trouver un moyen pour éviter que la loi ne pénalise les épargnants qui, loin de réaliser des plus-values, ont subi des pertes. M. le rapporteur général proposa donc un amendement qui instituait un correctif calculé à partir de l'indice de la compagnie des agents de change. M. Fabius s'opposa à ce que l'on fit référence à l'indice d'une compagnie qui, composée d'illustres officiers ministériels, n'a aucun caractère officiel. L'Assemblée ne retint pas cette objection et adopta l'amendement.

En revanche, le Sénat se rallia à la position de M. Fabius et supprima la référence à l'indice de la compagnie des agents de change.

Ce matin, la commission mixte paritaire, après un débat long et difficile, est parvenue à se mettre d'accord sur un texte qui aboutit à un résultat proche de celui auquel conduisait l'amendement adopté par l'Assemblée.

Nous avons pris comme référence l'année 1972, non parce qu'elle serait une bonne année, comme l'on dit à propos du vin ou du camembert (*Sourires.*), mais parce que les résultats enregistrés cette année-là se rapprochent de ceux qu'avait bien voulu prendre en considération M. le ministre du budget.

Cela dit, si l'on procède à une analyse détaillée du mécanisme, on s'aperçoit — et M. de Branche l'a souligné à juste titre — que subsiste une inconnue : les cours de la fin de l'année.

L'amendement que nous propose le Gouvernement sera plus restrictif, c'est-à-dire moins protecteur pour les épargnants qui seront dans l'incapacité de prouver l'origine de leurs valeurs, que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et accepté par M. le ministre du budget.

Or le Sénat, en récusant la référence à l'indice de la compagnie des agents de change, s'était placé sur un plan technique, mais n'entendait certainement pas restreindre la portée de la loi, bien au contraire.

Ce tour de passe-passe n'est pas acceptable ; il l'est d'autant moins que, jusqu'à présent, aussi bien M. le ministre du budget que les parlementaires de la majorité n'ont pas ménagé leurs efforts pour parvenir à un accord.

C'est pourquoi j'ai dit que cet amendement n'était pas « convenable ». Je ne comprends pas que M. le ministre du budget s'en soit offusqué, d'autant que, lorsque M. Couve de Murville emploie cet adjectif, on ne le groupe pas injurieux. (*Sourires.*)

Je souhaiterais très vivement que le Gouvernement ne s'obstine pas et accepte ce nous votions le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union de la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je comprends très bien la démonstration de M. Marette, mais je veux lui faire observer que le compromis intervenu en commission mixte paritaire va bien au-delà du texte que le Gouvernement avait accepté, en première lecture, devant l'Assemblée nationale.

Je rappelle, en effet, que la moyenne quotidienne la plus élevée des cours du mois de mars 1976 correspond à l'indice 82,1 de la compagnie des agents de change, alors que le cours moyen de 1972, qui a été adopté par la commission mixte paritaire, correspond à l'indice 90...

**M. Jacques Marette.** Un peu moins !

**M. le ministre du budget.** ... 89,9, si l'on veut être précis. C'est là tout le débat.

J'ajoute que le Sénat avait institué un système titre par titre alors que l'Assemblée nationale en était restée à un correctif global. C'est cette dernière solution que je préfère et à laquelle je propose de revenir.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Le groupe socialiste ne se sent pas concerné par le débat entre ceux qui veulent augmenter les privilèges de deux points et ceux qui se contenteraient d'un seul...

Mon observation portera donc sur la façon dont nous légiférons, et je ne doute pas que tous mes collègues y seront sensibles.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de définir la valeur d'entrée pour le calcul de la plus-value. Plus cette valeur est élevée, moins les plus-values sont importantes. Certains nous proposent donc d'augmenter au maximum cette valeur d'entrée afin de diminuer la plus-value.

Or, au regard du rôle législatif qui incombe au Parlement, il est inacceptable de prévoir dans la loi que la valeur d'entrée sera déterminée par celle des cours du mois de décembre prochain.

J'estime qu'il n'y a pas de meilleur moyen d'encourager la spéculation boursière, à la hausse ou, dans le cas précis et pour des raisons techniques, à la baisse.

Une telle disposition est choquante tant du point de vue des droits du Parlement que de la technique fiscale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, avec un indice à 82,1, vous êtes — vous venez de le reconnaître vous-même — à trois points au-dessous de ce que vous aviez accepté en première lecture.

N'y aurait-il pas un moyen, techniquement, de revenir à 85, qui constituait un bon compromis ?

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je n'ai pas été convaincu par la démonstration de M. Fabius.

La situation sera à l'opposé de celle qu'il a exposée. En effet, plus les titres auront baissé à la date du 31 décembre 1978, plus l'impôt, qui ne s'appliquera qu'aux transactions effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 1979, sera élevé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup> A. — La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les valeurs mobilières et les droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France, ainsi que les organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques. »

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les gains nets en capital réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés dans les conditions prévues par la présente loi. »

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Opérations habituelles.

« Art. 2. — Pour l'application de l'article 92 du code général des impôts, sont considérés comme produits d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel, les gains nets retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

« 1<sup>er</sup> Les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

« 2<sup>o</sup> Les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100 000 F de cessions. Pour l'application de cette disposition, sont seules prises en compte dans le montant du portefeuille les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, à l'exception des titres dont les cessions sont exonérées.

« Les gains nets résultant des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux. »

#### TITRE II

##### Cessions importantes.

« Art. 5. — Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectuée, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou des titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150 000 F par an, les gains nets retirés de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

« Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150 000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint. »

#### TITRE III

##### Calcul des produits imposables.

« Art. 9. — En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« En cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution :

« — le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

« — le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

« — le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

« Art. 10. — Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

« A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans. »

« Art. 11 bis. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — au rachat des parts de fonds communs de placement ;  
« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ;

« — à la cession des titres acquis dans le cadre des législations sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et sur l'actionariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — à la cession de titres effectués dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme : toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 p. 100 au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions.

« Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement. »

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

« Art. 12 A. — Les chiffres de 100 000 F et de 150 000 F figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« Art. 12. — Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

« Art. 13. — Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de société non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

« Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées sont assimilés à des titres cotés pour l'application de la présente loi.

« Art. 13 bis. — Les profits réalisés par les contribuables qui effectuent des placements en report constituent des revenus de créances soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 125 et 125 A du code général des impôts.

« Corrélativement, les opérations de bourse effectuées par les intéressés dans le cadre de ces placements sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du code général des impôts et ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 2 et 5 de la présente loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement du Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978 corrigé du rapport entre la moyenne quotidienne la plus élevée des cours de l'année 1976 et la moyenne des cours du mois de décembre 1978. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je comprends la préoccupation de M. Marette. Mais il n'y a pas moyen de revenir au coefficient de 85 qui effectivement avait été accepté par le Gouvernement, autrement qu'en se référant de nouveau à l'indice de la compagnie des agents de change, lequel a été, si j'ai bien compris, énergiquement repoussé par la commission mixte paritaire.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Par les sénateurs !

**M. le ministre du budget.** J'aurais mauvaise grâce à aller contre une volonté si nettement exprimée.

Au surplus, M. Marette voudra bien convenir que, d'un point de vue arithmétique, 82,1 est plus près de 85 que ne l'est 90.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Henri Ginoux.** Je vote contre.

**M. Marc Lauriol.** Moi aussi !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### REUNION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** J'informe les membres de la commission des finances que celle-ci tiendra une brève réunion dans quelques instants.

— 9 —

#### MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Auroux.

**M. Jean Auroux.** Dans le scrutin n° 60 du 26 juin 1978, sur l'amendement de M. Gilbert Millet à l'article 3 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures en faveur de la maternité, M. Bernard Madrelle a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il avait voulu voter pour.

Dans le scrutin n° 63 du 27 juin 1978, sur l'amendement n° 3 de M. Ralite tendant à supprimer l'article 28 ter du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, M. Billardon a été porté comme non-votant, alors qu'il avait voulu voter pour.

**M. le président.** Je prends acte de ces précisions.

— 10 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 472, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Icart un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 466 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation codifiée à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (n° 396).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massol un rapport, fait en application de l'article 148, alinéas 3 et 6, du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la pétition n° 30 du 27 avril 1978.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 469 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait en application de l'article 148, alinéas 3 et 6, du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la pétition n° 35 du 5 juin 1978.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 470 et distribué.

— 12 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 467, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 471, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 473, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 29 juin 1978, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 410, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition (M. Jean Foyer, rapporteur) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, n° 472, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 399, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (rapport n° 460 de M. Marc Masson, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 125, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (rapport n° 240 de M. Jacques Baumel, au nom de la commission des affaires étrangères) ;



Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 126, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (rapport n° 241 de M. Jacques Baumel, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 127, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (rapport n° 242 de M. Jacques Baumel, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 128, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (rapport n° 243 de M. Jacques Baumel, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 129, autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (rapport n° 244 de M. Jacques Baumel, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 238, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (rapport n° 313 de M. Antoine Cissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 239, tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-coopérative (rapport n° 415 de M. André Rossinot, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale.

JACQUES RAYMOND-TEMIN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 27 juin 1978.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1978  
(Journal officiel, Débats parlementaires, du 28 juin 1978) :

#### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 30 JUIN 1978.

Questions orales, sans débat :

Question n° 3466. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le contentieux qui existe depuis plusieurs années entre les victimes de la guerre et le Gouvernement n'est toujours pas réglé. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour liquider ce contentieux ; 2° quels sont les crédits qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget pour 1979 en vue de le régler, et, au plus tard, au cours des trois budgets à venir de 1979, 1980 et 1981.

Question n° 3927. — Les décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 indexaient les salaires des travailleurs de l'Etat sur ceux des ouvriers de la métallurgie de la région parisienne. Le décret du 28 mars 1977 avait prévu pour une année seulement une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix de l'INSEE. Ainsi depuis un an les conditions d'évolution de salaires des personnels de la défense ont été modifiées au détriment de ces derniers. Dans le cadre des négociations qui viennent de s'ouvrir sous la pression des personnels concernés (grève très largement suivie contrairement aux déclarations gou-

vernementales des mercredi 21 juin et vendredi 23 juin 1978), M. Forgues demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de retenir comme premier point des négociations le retour à l'application des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967. En effet, lors des réunions de la commission paritaire ouvrière le 12 juin dernier, et du comité technique paritaire le 13 juin, les propositions des personnels des arsenaux ont été rejetées. M. Forgues demande encore à M. le ministre de la défense quelles sont ses nouvelles propositions dans le cadre des négociations actuelles.

Question n° 3870. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le programme d'action prioritaire n° 13 du VII<sup>e</sup> Plan se propose d'assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture. Il comporte à cet égard diverses actions dont une action n° 4 qui concerne le sport à l'école. Il constate que la pratique sportive aujourd'hui est très inégale entre les enfants pour des raisons essentiellement financières et sociales et qu'il est indispensable de développer l'éducation physique et sportive à l'école pour corriger cette situation. L'objectif est simple. Il vise à assurer en 1980 trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Pour atteindre cet objectif, 5 000 enseignants doivent être recrutés de 1976 à 1980 et des mesures d'incitation doivent intervenir afin de favoriser le développement du sport extra-scolaire. La mise en œuvre de la loi « Haby » doit avoir pour effet la réalisation progressive du programme de trois heures d'éducation physique dans les différentes classes du premier cycle. Actuellement ces trois heures existent dans la plupart des classes de sixième et la prochaine année scolaire 1978/1979 se propose de réaliser ce programme horaire dans les classes de cinquième. Compte tenu des inégalités en matières d'horaires EPS qui existent dans les différents établissements scolaires, de la faiblesse des effectifs et de la rigidité du système de mutation entre postes d'EPS, la réalisation en 1978/1979 du programme prévu dans le VII<sup>e</sup> Plan risque d'entraîner une diminution, voir la suppression de tout enseignement d'éducation physique dans les classes du second cycle et même dans les classes de la fin du premier cycle. M. Xavier Hamelin demande à M. le ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs dans quelles conditions ont jusqu'à présent été réalisés les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan. Il souhaiterait savoir sur les 5 000 enseignants prévus, combien ont effectivement été recrutés ? Il désirerait en fonction de ces indications savoir quelles dispositions pratiques seront prises afin d'éviter l'inconvénient grave qu'il convient de lui signaler et qui risque de se produire dès la prochaine rentrée scolaire.

Question n° 3543. — M. Guilloid expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'il a pris connaissance du communiqué de presse publié par son département ministériel le 12 juin 1978, communiqué relatif à la production sucrière dans les DOM. Il lui fait part de l'émotion légitime ressentie dans le département de la Guadeloupe à l'annonce du plan de restructuration des usines qui prévoit la fermeture de deux usines sucrières en Grande-Terre. Il lui demande s'il a bien été tenu compte de la situation exceptionnelle qu'a créée la période de sept années de sécheresse que la Guadeloupe a connue et si les mesures de fermeture se justifient encore compte tenu du retour à la normale sur le plan climatique qui a été enregistré cette année. Au cas où cette décision serait irréversible, il souhaiterait savoir si des études ont été faites pour assurer la reconversion des travailleurs qui seraient touchés par la fermeture de ces deux usines. En outre, il voudrait savoir si les mesures d'aide envisagées pour les petits planteurs de la Réunion pourront être prochainement étendues à leurs homologues antillais en tenant compte naturellement des sept années de sécheresse que viennent de traverser les Antilles et des charges salariales et sociales plus élevées dans ces départements. Par ailleurs, le Gouvernement ayant affirmé sa détermination de permettre le maintien de la production sucrière en Guadeloupe à un seuil minimal de 100 000 tonnes par an, il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées pour y parvenir et notamment en ce qui concerne : 1° une rémunération de la tonne de canne et du quintal de sucre produits tenant compte des charges qui supportent les producteurs tant en ce qui concerne les approvisionnements qu'en ce qui a trait aux coûts d'exploitation ; 2° les mécanismes financiers que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face à une situation désormais plus qu'alarmante, car confinant à l'état de cessation de paiement ; 3° la modification des règles communautaires qui, manifestement, ne tiennent pas compte des contraintes particulières de la production antillaise. De plus, M. Guilloid attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le cas particulier de la production sucrière de Marie-Galante, qui ne fait l'objet d'aucune mention dans le communiqué à la presse précité. Il

souhaiterait savoir si le maintien de cette activité essentielle pour l'économie de l'île est jugé nécessaire par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quelles sont en plus des mesures générales ci-dessus évoquées les mesures particulières envisagées pour faire face à la situation dramatique de la seule industrie de Marie-Galante.

Question n° 3837. — M. Plantegenest expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que, près de deux ans après l'intervention de la loi portant départementalisation de Saint-Pierre et Miquelon, il apparaît très clairement que le changement de statut n'a fait qu'aggraver les difficultés et n'a rien apporté de positif à l'archipel. A cela, plusieurs raisons : la première, celle qui explique notre opposition fondamentale à ce nouveau statut, c'est l'extrême centralisation administrative et l'inadaptation des textes au contexte saint-pierrais-et-miquelonnais ; le gonflement excessif du secteur tertiaire, près de 50 p. 100 de la population active est rémunérée sur fonds public ; la récession économique, du fait de notre entrée dans la CEE ; le malaise social, le chômage s'installe, aucune industrie nouvelle ne vient s'implanter, l'agriculture n'est toujours pas relancée ; la perte des pouvoirs du conseil général ; les attributions de l'assemblée du temps du territoire ont disparu avec la départementalisation. En conclusion, pour notre population, cette départementalisation se révèle comme un mauvais remède à des maux d'abord économiques. Aussi M. Plantegenest prie M. le secrétaire d'Etat de lui faire savoir s'il entend donner satisfaction à la population sur les points suivants : la mise en œuvre d'un véritable plan de développement de notre archipel ; l'attribution aux pêcheurs locaux des quotas indispensables à la poursuite normale de leurs activités ; la mise en chantier rapide des travaux d'investissements promis en annexe à la loi de départementalisation ; l'adoption d'un statut spécifique, faisant de Saint-Pierre et Miquelon une collectivité originale, partie intégrante de la République française ; le maintien des systèmes fiscaux et douaniers locaux, bien adaptés à notre situation géographique ; une étude immédiate et concertée du coût de la vie, sous l'égide de l'INSEE, tendant à établir un indice des prix qui servirait de base de référence aux conventions collectives de tous les secteurs d'activités. En adoptant ce programme, la métropole conserverait en Amérique du Nord une base maritime sûre, non sujette à des bouleversements politiques, source possible au demeurant de richesses inexplorées.

Question n° 3838. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles mesures la force publique dont il a la charge est utilisée exclusivement dans le sens de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprise en préambule de la Constitution, qui précise en son article 12 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Le développement de crimes racistes et politiques et d'attentats qui demeurent impunis inquiète à juste titre l'opinion. Il en est de même pour la multiplication d'activités de polices parallèles au service du patronat et d'affaires politico-économiques qui défilent quotidiennement à la chronique. Il lui demande si les moyens dont il dispose sont pleinement utilisés avec une réelle volonté d'arrêter et de condamner les coupables.

Question n° 3913. — M. Biver attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'économie du département de la Meuse les dépôts de bilans survenus récemment (Fains, Loevenbruch, etc.). Cette disparition d'entreprises, qui fournissaient de nombreux emplois, accentue l'hémorragie démographique que connaît ce département et, par voie de conséquence, entraîne la suppression de différents services publics (bureaux de poste, perceptions, écoles, lignes S.N.C.F., transports publics routiers). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'exode rural dont souffre cette région, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de susciter la création d'entreprises agro-alimentaires pour remplacer Loevenbruch et permettre l'écoulement du lait. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que les différents services publics nécessaires aux populations de ces zones déshéritées seront maintenus.

Question n° 3813. — M. Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves et irréversibles que pourrait avoir sur la production d'oies et de canards gras l'application, sans discernement, des mesures prescrites par la directive 118 des CEE du 15 février 1971 modifiée ainsi que par l'arrêté de son ministère en date du 30 juillet 1976. Ce dernier texte stipule en effet que « l'exposition, la circulation, la mise en vente de carcasses ou d'abats non marqués ou non estampillés, sont interdites ». Si la circulaire du 29 novembre 1976 dispense provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage, le problème demeure pour

l'avenir. En effet, pour des raisons techniques, le transport dans des centres agréés entraînerait un taux de perte important. De surcroît, l'abattage doit être échelonné. Enfin, l'éviscération à chaud ne peut être pratiquée. Sur le plan socio-économique, cette production pratiquée par de petits exploitants permet de fixer, en la rémunérant, la main d'œuvre familiale. Cette production traditionnelle, de type saisonnier, n'est pas pratiquée dans de grands élevages. Elle est peu organisée. L'obligation de pratiquer l'abattage dans des centres agréés la livrerait au négoce et ce d'autant plus qu'elle est durement concurrencée par des pays étrangers à la CEE, en raison notamment de la faiblesse des prix d'écluse. Pour toutes ces raisons, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner un caractère définitif à la dispense d'estampillage pour les volailles grasses et d'orienter ses efforts afin de tenir compte au mieux de nos engagements envers les autres membres de la CEE, vers l'amélioration de salons d'abattages sur les exploitations pour une politique appropriée et conséquente afin que soit sauvegardée une production traditionnelle de prestige de nos terroirs qui constitue un élément capital pour la survie de milliers d'exploitations familiales, notamment dans le Sud-Ouest déjà durement touché par la crise.

Question n° 3753. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées en milieu rural pour la mise en place de la pré-scolarisation et les regroupements pédagogiques ; difficultés pour les petites communes à équilibrer leur budget communal lorsqu'elles ont à faire face à des aménagements spécifiques et coûteux et surtout lorsqu'elles ont à engager du personnel de service et de surveillance sur une année entière alors que l'année scolaire s'étale sur neuf mois ; difficultés pour les autorités académiques à disposer de postes d'enseignement en nombre suffisant pour répondre aux exigences de ces formules pédagogiques particulièrement contraignantes en milieu rural. En conséquence, M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures immédiates et efficaces il compte prendre pour que cette politique de revitalisation du milieu rural, nécessitant en priorité l'existence de l'école puisse être poursuivie.

Question n° 3839. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur la situation de l'emploi dans la recherche, et notamment sur la non-application des recommandations de la commission de la recherche tendant à une progression annuelle de 3 p. 100 des effectifs et sur le fait que seulement 500 jeunes scientifiques formés par la filière de troisième cycle pourront accéder à un emploi tandis que 2 000 autres en seront privés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'emploi des jeunes scientifiques formés à l'université.

Question n° 3868. — M. de Branche expose à M. le ministre de l'industrie qu'EDF a décidé d'étudier à titre expérimental une réforme de ses structures administratives au niveau départemental. Pour ce faire, certains départements ont été retenus, notamment la Mayenne et la Seine-Maritime. S'agissant de la Mayenne il est envisagé de supprimer les « districts » existants qui, actuellement, sont au nombre de sept et de leur substituer trois implantations situées respectivement au chef-lieu départemental ainsi que dans les deux sous-préfectures. EDF vient d'assurer aux élus que les équipements mis à la disposition des trois nouveaux centres devraient permettre d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus aux usagers. Il n'en demeure pas moins que la disparition définitive de l'implantation d'EDF dans quatre communes rurales de moyenne importance va à l'encontre des principes qui président à la politique du Gouvernement en matière de maintien des services publics en zone rurale. Ces suppressions causent en outre des problèmes aux personnels concernés ainsi qu'à leurs familles. Il lui demande, d'une part, s'il ne juge pas nécessaire de s'opposer à ces suppressions et, d'autre part, si la réforme envisagée ne pourrait pas s'accompagner d'un maintien des échelons locaux existants.

Question n° 3928. — Le 10 mai 1974, M. Giscard d'Estaing écrivait à M. le maire du Puy : « La solution du problème des Tanneries françaises réunies sera l'un des soucis prioritaires du Gouvernement que je constituerai si je suis élu. » A ce jour, 562 licenciements sont envisagés aux Tanneries françaises réunies au Puy et à Bort-les-Orgues. Les entreprises Demange et Sireuil sont toutes deux en règlement judiciaire. Les tanneries Cara et Roux de Romans, celles de Haas, de Bart, de Câteaurenault et de Vars connaissent des difficultés financières graves. Enfin, dans les usines de Lingolsheim et de Pont-Audemer, qui appartiennent à la société Costil-Tanneries de France, soixante-deux licenciements ont été prononcés suivis de quarante-sept nouvelles suppressions d'emplois. C'est donc bien tout un secteur de notre économie qu'il faut sauver maintenant, et pas des moindres, puisque l'industrie française de la tannerie avec un effectif de treize mille personnes réalisait, en 1977, un chiffre d'affaires

de 2 420 milliards de francs. Il y a dix ans, la tannerie américaine avait connu une crise conjoncturelle semblable à celle que nous rencontrons actuellement. Chacun sait où elle en est aujourd'hui. La France a la chance d'avoir un bon outil de production. Les Tanneries Costil sont les plus modernes d'Europe. Les travailleurs de ce secteur ont une longue tradition et expérience derrière eux. Il ne manque que la volonté du Gouvernement pour faire revivre ce secteur. M. Claude Michel demande donc à M. le ministre de l'industrie quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans la tannerie et rendre à la France la place qui était sienne sur le marché mondial dans ce secteur.

Question n° 3869. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie dans quelle mesure les impératifs du redéploiement industriel, de la conversion industrielle dans les régions faiblement industrialisées et de la reconquête du marché intérieur se traduisent dans les missions et les objectifs que le Gouvernement assigne aujourd'hui, et pour le proche avenir, à l'institut de développement industriel.

Question n° 3542. — M. Goasduff rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 autorise le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. Toutefois, et pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leur droit à remboursement. Des textes ont été soumis à l'approbation du Parlement en 1974 et 1975 afin de réaliser la suppression progressive du crédit de référence opposable aux seuls agriculteurs. En réponse à une question écrite (JO, Débats AN, n° 71, du 13 août 1977, page 5123) il était dit que le Gouvernement entendait supprimer progressivement toute limitation au droit à remboursement des crédits de TVA non imputables mais que les impératifs budgétaires ne permettaient pas de préciser actuellement les étapes de cette action. Plus de dix mois se sont écoulés depuis cette réponse et 50 p. 100 seulement des agriculteurs qui pouvaient prétendre à ce remboursement ont pu effectivement en bénéficier. Parmi ceux qui possèdent encore un crédit de TVA figurent généralement des agriculteurs qui sont des producteurs sans sol (volaille et porc) et qui connaissent en ce moment de graves difficultés de trésorerie. Quelles que soient les difficultés budgétaires invoquées dans la réponse précitée, il est anormal que les intéressés fassent depuis 1971 une avance sans intérêts à l'Etat alors que, pendant la même période, ils sont dans l'obligation de contracter des prêts auprès de leur banque. M. Goasduff demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir soumettre rapidement au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de TVA non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possibles.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Maurice Dousset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues portant création du conservatoire des espèces végétales et des races animales pour l'agriculture (n° 420).

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset tendant à l'officialisation des chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° 438).

**M. Pierre Lataillade** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Cointat et plusieurs de ses collègues relatives aux boissons vales (n° 446).

**M. Jacques Boyon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Cornette tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 454).

### Commission mixte paritaire.

#### BUREAU DE COMMISSION

*Commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les articles restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.*

Dans sa séance du mercredi 28 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Vivien (Robert-André).  
Vice-président : M. de Montalembert (Geoffroy).

#### Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Icart (Fernand).  
Au Sénat : M. Blin (Maurice).

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Ordre public (maintien).

**3838.** — 29 juin 1978. — **M. Maxime Kallinsky** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles mesures la force publique dont il a la charge est utilisée exclusivement dans le sens de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprise en préambule de la Constitution, qui précise en son article 12: « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » Le développement de crimes racistes et politiques et d'attentats qui demeurent impunis inquiète à juste titre l'opinion. Il en est de même pour la multiplication d'activités de polices parallèles au service du patronat et d'affaires politico-économiques qui défilent quotidiennement les chroniques. Il lui demande si les moyens dont il dispose sont pleinement utilisés avec une réelle volonté d'arrêter et de condamner les coupables.

*Emploi (jeunes scientifiques formés à l'université).*

**3839.** — 29 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation de l'emploi dans la recherche et notamment sur la non-application des recommandations de la commission de la recherche tendant à une progression annuelle de 3 p. 100 des effectifs et sur le fait que seulement 500 jeunes scientifiques formés par la filière de troisième cycle pourront accéder à un emploi tandis que 2 000 autres en seront privés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'emploi des jeunes scientifiques formés à l'université.

*Electricité de France (structures administratives).*

**3840.** — 29 juin 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'industrie qu'EDF** a décidé d'étudier à titre expérimental une réforme de ses structures administratives au niveau départemental. Pour ce faire, certains départements ont été retenus, notamment la Mayenne et la Seine-Maritime. S'agissant de la Mayenne, il est envisagé de supprimer les « districts » existants qui actuellement sont au nombre de sept et de leur substituer trois implantations situées respectivement au chef-lieu départemental ainsi que dans les deux sous-préfectures. EDF veut d'assurer aux élus que les équipements mis à la disposition des trois nouveaux centres devraient permettre d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus aux usagers. Il n'en demeure pas moins que la disparition définitive de l'implantation d'EDF dans quatre communes rurales de moyenne importance va à l'encontre des principes qui président à la politique du Gouvernement en matière de maintien des services publics en

zone rurale. Ces suppressions causent en outre des problèmes aux personnels concernés ainsi qu'à leurs familles. Il lui demande, d'une part, s'il ne juge pas nécessaire de s'opposer à ces suppressions et, d'autre part, si la réforme envisagée ne pourrait pas s'accompagner d'un maintien des échelons locaux existants.

*Institut de développement industriel (missions et objectifs).*

**3849.** — 29 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie** dans quelle mesure les impératifs du redéploiement industriel, de la conversion industrielle dans les régions faiblement industrialisées et de la reconquête du marché intérieur se traduisent dans les missions et les objectifs que le Gouvernement assigne aujourd'hui, et pour le proche avenir, à l'institut de développement industriel.

*Education physique et sportive (objectifs du VII<sup>e</sup> Plan).*

**3870.** — 29 juin 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le programme d'action prioritaire n° 13 du VII<sup>e</sup> Plan se propose d'assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture. Il comporte, à cet égard, diverses actions dont une action n° 4 qui concerne le sport à l'école. Il constate que la pratique sportive aujourd'hui est très inégale entre les enfants pour des raisons essentiellement financières et sociales et qu'il est indispensable de développer l'éducation physique et sportive à l'école pour corriger cette situation. L'objectif est simple. Il vise à assurer en 1980 trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Pour atteindre cet objectif, 5 000 enseignants doivent être recrutés de 1976 à 1980 et des mesures d'incitation doivent intervenir afin de favoriser le développement du sport extrascolaire. La mise en œuvre de la loi « Haby » doit avoir pour effet la réalisation progressive du programme de trois heures d'éducation physique dans les différentes classes du premier cycle. Actuellement, ces trois heures existent dans la plupart des classes de sixième et la prochaine année scolaire 1978-1979 se propose de réaliser ce programme horaire dans les classes de cinquième. Compte tenu des inégalités en matière d'horaires EPS qui existent dans les différents établissements scolaires, de la faiblesse des effectifs et de la rigidité du système de mutation entre postes d'EPS, la réalisation en 1978-1979 du programme prévu dans le VII<sup>e</sup> Plan risque d'entraîner une diminution, voir la suppression de tout enseignement d'éducation physique dans les classes du second cycle et même dans les classes de la fin du premier cycle. **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** dans quelles conditions ont jusqu'à présent été réalisés les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan. Il souhaiterait savoir sur les 5 000 enseignants prévus, combien ont effectivement été recrutés? Il désirerait, en fonction de ces indications, savoir quelles dispositions pratiques seront prises afin d'éviter l'inconvénient grave qu'il vient de lui signaler et qui risque de se produire dès la prochaine rentrée scolaire.

## Aménagement du territoire (Meuse).

3913. — 29 juin 1978. — **M. Claude Biver** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'économie du département de la Meuse les d'pôt de bilans survenus récemment (Fains, Loevenbruch, etc.). Cette disparition d'entreprises, qui fournissaient de nombreux emplois, accentue l'hémorragie démographique que connaît ce département et, par voie de conséquence, entraîne la suppression de différents services publics (bureaux de poste, perceptions, écoles, lignes SNCF, transports publics routiers). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'exode rural dont souffre cette région, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de susciter la création d'entreprises agro-alimentaires pour remplacer Loevenbruch et permettre l'économie du lait. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que les différents services publics néces-

## Défense nationale (personnels ouvriers des arsenaux et établissements de l'Etat).

3927. — 29 juin 1978. — Les décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 indexaient les salaires des travailleurs de l'Etat sur ceux des ouvriers de la métallurgie de la région parisienne. Le décret du 28 mars 1977 avait prévu, pour une année seulement, une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix de l'INSEE. Ainsi, depuis un an, les conditions d'évolution de salaires des personnels de la défense ont été modifiées au détriment de ces derniers. Dans le cadre des négociations qui viennent de s'ouvrir sous la pression des personnels concernés (grève très largement suivie contrairement aux déclarations gouvernementales des mercredi 21 juin et vendredi 23 juin 1978), **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de retenir comme premier point des négociations le retour à l'application des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967. En effet, lors des réunions de la commission paritaire ouvrière, le 12 juin dernier, et du comité technique paritaire le 13 juin, les propositions des personnels des arsenaux ont été rejetées. **M. Pierre Forgues** demande encore à **M. le ministre de la défense** quelles sont ses nouvelles propositions dans le cadre des négociations actuelles.

## Cuirs et peaux (Tanneries françaises réunies).

3928. — 29 juin 1978. — Le 10 mai 1974, **M. Giscard d'Estaing** écrivait à **M. le maire du Puy** : « La solution du problème des Tanneries françaises réunies sera l'un des soucis prioritaires du gouvernement que je constituerai si je suis élu. » A ce jour, 562 licenciements sont envisagés aux Tanneries françaises réunies, au Puy et à Bort-les-Orgues. Les entreprises Demange et Sireuil sont toutes deux en règlement judiciaire. Les Tanneries Cara et Roux, de Romans, celles de Haas, de Barr, de Châteaurenault et de Vars connaissent des difficultés financières graves. Enfin, dans les usines de Lingolsheim et de Pont-Audemer, qui appartiennent à la société Costil Tanneries de France, 62 licenciements ont été prononcés, suivis de 47 nouvelles suppressions d'emplois. C'est donc bien tout un secteur de notre économie qu'il faut sauver maintenant, et pas des moindres, puisque l'industrie française de la tannerie, avec un effectif de 13 000 personnes, réalisait en 1977 un chiffre d'affaires de 2 420 milliards de francs. Il y a dix ans, la tannerie américaine avait connu une crise conjoncturelle semblable à celle que nous rencontrons actuellement. Chacun sait où elle en est aujourd'hui. La France a la chance d'avoir un bon outil de production. Les Tanneries Costil sont les plus modernes d'Europe. Les travailleurs de ce secteur ont une longue tradition et expérience derrière eux. Il ne manque que la volonté du Gouvernement pour faire revivre ce secteur. **M. Claude Michel** demande donc à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans la tannerie et rendre à la France la place qui était la sienne sur le marché mondial dans ce secteur.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

## Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

## Electrification rurale (Haute-Vienne).

3840. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la diminution très sensible des subventions d'Etat en matière d'électrification rurale, notamment dans le département de la Haute-Vienne. Les programmes d'Etat ont subi l'évolution suivante au cours des dernières années : 1975 : 7 636 400 ; 1976 : 9 646 735 ; 1977 : 5 272 000 ; 1978 : 4 952 000. Ainsi, la diminution atteint 49 p. 100 en francs constants pour le programme 1978 par rapport au programme 1975, alors que l'accroissement des besoins est important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne convient pas de faire bénéficier le département de la Haute-Vienne d'une subvention supplémentaire exceptionnelle, d'autant que le conseil général a été amené à consentir un effort exceptionnel sur son propre programme passant de 3 653 000 en 1975 à 7 500 000 en 1978.

## Electrification rurale (Yonne).

3841. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que peut créer l'absence de financement complémentaire des travaux d'électrification rurale dans le département de l'Yonne. Pour 1978, la caisse régionale de Crédit agricole a pris la décision de ne pas accorder les emprunts nécessaires pour le financement complémentaire des travaux d'électrification rurale inscrits au programme départemental ; seuls bénéficieront de prêts du Crédit agricole les travaux financés sur programme d'Etat. D'autre part, les caisses d'épargne ont fait savoir que leurs programmes étaient arrêtés depuis plusieurs mois et qu'elles n'avaient plus aucune disponibilité. La préfecture a confirmé ces faits et la caisse du Crédit agricole a fait savoir : 1° Que les quotas dont elle disposait cette année l'avaient conduits à financer le programme départemental d'assainissement, mais non le programme d'électrification rurale ; 2° Que la question pourrait être éventuellement revue en fin d'année (novembre ou décembre) dans l'hypothèse où de nouveaux quotas seraient débloqués, ou bien où elle disposerait de quelques reliquats. La situation ainsi créée est grave. Dans le meilleur des cas, si on en restait là, les syndicats seraient dans l'incertitude pendant plusieurs mois et les travaux prévus subiraient un très grand retard ; ils pourraient même n'être effectués que dans le deuxième semestre 1979, les crédits subissant l'érosion d'une forte inflation. Il en résulterait deux séries de conséquences : 1° Les besoins réels ne seraient pas satisfaits ; 2° L'incidence sur l'emploi risquerait d'être sérieuse : le programme départemental d'électrification rurale 1978 représente, en effet, près de 8 700 000 francs de travaux. Il lui demande s'il envisage de faire modifier les quotas de la caisse nationale du Crédit agricole pour permettre le financement des travaux prévus et nécessaires.

Entreprises industrielles et commerciales  
(Entreprise Nicolas à Auxerre (Yonne)).

3842. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'Entreprise Nicolas dont le siège et la principale entreprise sont à Auxerre. En effet, le groupe libanais Living Best spécialisé dans

le transport rachète actuellement 51 p. 100 du capital de cette société. Ainsi, après Titan-Coder, voilà une nouvelle entreprise française occupant une position originale dans la fabrication et l'exploitation de remorques et de matériel agricole, qui passe sous contrôle étranger. L'industrie française va donc se trouver maintenant presque totalement absente du marché du matériel roulant. En même temps, cette prise en main par un groupe étranger s'accompagne d'atteintes aux droits et aux avantages des salariés — suppression de la prime de vacances — et d'un premier train de soixante licenciements. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles vous avez cru devoir autoriser cette opération manifestement contraire aux intérêts de l'économie française et des travailleurs de l'entreprise ; 2° les mesures que vous comptez prendre pour sauvegarder les emplois dans ce secteur d'activités.

*Coopératives agricoles (Coopérative agricole et viticole de l'Yonne).*

3843. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de la coopération agricole. Le département de l'Yonne en offre un exemple significatif. Après les difficultés ou les disparitions de la CAAPY, de la Laiterie de Chablis, de l'Ucalyn, c'est aujourd'hui la Coopérative agricole et viticole de l'Yonne (CAVY) qui est dans l'impasse financière. Cette coopérative emploie cent quatre-vingt-sept personnes, pour un chiffre d'affaires de 110 millions de francs, elle rend des services irremplaçables à ses quatre mille sociétaires au travers de vingt points de vente et quatre ateliers de réparation. Le déficit de la CAVY, environ 5 millions de francs — qu'il convient d'apprécier en fonction du chiffre d'affaires — a pour origine les mauvaises années consécutives pour l'agriculture et aussi votre politique agricole, qui en amputant le revenu des agriculteurs, les a conduits à acheter moins ou à s'endetter auprès de la CAVY. Aussi la mise en faillite de la CAVY entraînerait des difficultés pour des centaines d'exploitants yonnais. Alors qu'une solution doit être rapidement trouvée pour sauvegarder l'outil de travail et de coopération qu'est la CAVY, le Crédit agricole se montre pour le moins réticent à aider la coopérative à sortir de l'impasse. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que : des mesures soient prises pour sauvegarder et développer la coopération agricole ; qu'une solution positive soit trouvée en faveur de la CAVY avec le concours des organismes officiels et du Crédit agricole.

*Elevage (oies et canards gras).*

3844. — 29 juin 1978. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieuses préoccupations des producteurs de foie gras, au moment où les règlements les concernant risquent de perturber sérieusement à la fois la production et sa mise en marché. En effet, la directive du conseil des Communautés européennes du 15 février 1971, en matière d'échange de viandes fraîches et de volailles, a conduit le ministre de l'agriculture à publier l'arrêté du 30 juillet 1976 sur l'estampillage des carcasses et abats de volailles (poules, dindes, pintades, canards et oies). Certes, et c'était une mesure de sagesse, la circulaire ministérielle du 29 novembre 1976, dispensait provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage. Déjà, l'application de la directive communautaire précitée empêche, depuis le 15 août 1977, toute exportation de produits frais (foie, magret, etc.) vers les pays de la CEE. Et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 toute exportation de produits transformés (conserves des mêmes produits) serait également impossible. Les instructions ministérielles pour l'application de l'arrêté du 30 juillet 1976 suppriment, à compter du 15 août 1981, la dispense d'estampillage pour les oies et canards gras destinés à la commercialisation. A partir de cette date ces volailles destinées à la commercialisation, y compris nationale, devront obligatoirement être abattues dans des abattoirs agréés CEE. Cette nouvelle réglementation technocratique semble relever d'une ignorance sérieuse des conditions dans lesquelles sont produits les oies et canards gras dans les exploitations de type familial. En effet, au terme normal du gavage, lesdites volailles sont très difficilement transportables vivantes. Depuis des temps ancestraux la pratique veut qu'elles soient abattues à la ferme et l'expérience prouve que l'abattage d'un lot de bête s'échelonne parfois sur quatre à cinq jours ou plus, suivant les résultats du gavage et l'appréciation expérimentée du producteur. Contrairement aux poules, dindes et pintades, les oies et canards sont ensuite éviscérés froids soit à la ferme, dans une coopérative ou chez le conservateur. Ces règlements sanitaires surprennent, d'autant plus que l'abattage ne peut être source de contamination puisque la bête reste entière, non éviscérée et que les risques éventuels ne peuvent apparaître qu'au stade de l'éviscération et de la conserve.

Bousculer cette pratique, fondée sur une expérience séculaire, conduirait, sans aucun doute, d'une part, à compromettre une production de haute qualité, et, d'autre part, à léser très sérieusement les intérêts des producteurs, des volaillers et des conservateurs de type artisanal. A cet égard, l'exemple de la récente production de foie gras en Bretagne avec centres d'abattage montre que les producteurs perdent de 14 à 20 francs par bête pour le paiement des frais d'abattoirs. De plus, l'obligation d'abattage dans des centres d'abattage agréés entraînerait très rapidement la disparition des marchés locaux, ce qui paraît contradictoire avec la récente circulaire du Premier ministre datée du 31 mai 1978 pour « l'encouragement des marchés forains afin de développer et renforcer la concurrence ». Tenant compte des conditions très particulières d'une production de haute qualité, qui concerne exclusivement des exploitants familiaux notamment, et dans l'ordre du volume de production, dans les départements des Landes, du Gers, de la Dordogne, du Tarn-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, il lui demande : a) s'il ne considère pas nécessaire d'obtenir des dérogations à l'application des directives communautaires pour les oies et canards gras, tendant au maintien du statut quo ; b) s'il ne croit pas qu'il conviendrait de prévoir des aides particulières du FORMA, voire du FEOGA pour l'amélioration ou l'aménagement, sur le plan sanitaire, des installations d'abattage à la ferme, et pour l'amélioration des conditions sanitaires des marchés ; c) s'il ne pense pas qu'il faudrait dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, à la fois pour préserver une réelle concurrence et pour protéger la qualité des produits français, indiquer, par étiquetage, la provenance nationale (y compris hors CEE) et régionale, des produits frais ou transformés.

*Enseignants (professeurs des enseignements technologiques longs).*

3845. — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis 1974, les professeurs des enseignements technologiques longs attendent la parution d'un décret d'alignement des obligations de services sur celles des professeurs certifiés. Seuls, les professeurs techniques de secrétariat ont vu leurs obligations de services alignées sur celles des professeurs certifiés. Il lui demande si le décret paraîtra pour septembre 1978.

*Emploi (entreprise Lafip à Liancourt (Oise)).*

3846. — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à Liancourt (Oise). Après la réduction de la moitié des effectifs de l'entreprise Floquet-Monopole et diverses suppressions d'emplois dans toutes les entreprises, l'entreprise Lafip a décidé de licencier quatre-vingt-seize salariés. Cette usine, construite en 1974, fabrique la toile plastique pour les tapis de sol de tentes, bateaux pneumatiques, etc. Elle dispose de chaînes de production parmi les plus modernes d'Europe. Elle venait d'acquiescer pour plusieurs millions de francs de machines. Les licenciements envisagés semblent moins résulter de difficultés économiques réelles que d'une volonté délibérée du groupe Hutchinson-Total de liquider ce secteur de son activité. Il y a deux ans, le même groupe a fermé son usine de Pont-Sainte-Maxence (Oise), la Salpa, licenciant quatre cents salariés. Cette décision suscite l'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise Mapa à Liancourt appartenant au même groupe. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** si son intention est de s'opposer aux licenciements demandés par Lafip, comme le réclament les syndicats, les salariés et les élus.

*Arsenaux (retraités de l'arsenal de Brest (Finistère)).*

3847. — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951, paiement des sommes dues, remise à niveau des salaires, donc des retraites de 12,49 p. 100 ; paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, actifs comme les retraités ; suppression des abattements de zones ; pension de reversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4 ; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités ; capital décès d'un montant égal à une année de pension ; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires ; retraite à soixante ans pour tous, à

cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate ; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques ; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions ; représentation des retraités et veuves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable.

*Arsenaux (emploi à l'arsenal de Cherbourg (Manche)).*

3848. — 29 juin 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Cherbourg. Le 24 mai dernier, les syndicats de l'arsenal ont été informés par leur direction que, d'ici à la fin de l'année 1979, 592 emplois seront supprimés et 290 autres ne seront plus garantis. De plus, les plans de charges découlant de la mise en application de la loi de programmation militaire laissent planer des inquiétudes graves à court, moyen et long terme. Contraires aux intérêts des travailleurs, ces procédés liquidateurs sont également contraires à l'intérêt national. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour assurer non seulement le plein emploi dans tous les établissements de l'Etat, moyennant des plans de charges suffisants, mais également leur développement.

*Instituteurs (Charente : remplacement).*

3849. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le département de la Charente, dans l'enseignement primaire, le taux du contingent de personnel enseignant pour pourvoir au remplacement des maîtres en arrêt de travail pour maladie atteint à peine 5 p. 100, alors qu'il devrait être de 7 p. 100. Il en résulte de graves perturbations comme par exemple à l'école maternelle de Saint-Barthélemy, à Confolens, où une seule enseignante a dû accueillir 71 élèves au cours du mois de mai. Les enseignants et l'enseignement subissent de graves répercussions en raison d'une telle carence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter le contingent de remplacement dans l'enseignement en Charente au taux de 7 p. 100.

*SNCF (tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).*

3850. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF envisage de mettre au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante des avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel de 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où nous enregistrons une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces nouvelles hausses de tarifs de transport ne soient pas appliquées aux centres de vacances qu'elles mettraient en péril.

*Horaires du travail (entreprise Michelin à Poitiers (Vienne)).*

3851. — 28 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction de l'entreprise Michelin à Poitiers envisage, à partir du 28 août 1978, d'instituer un nouvel horaire de travail faisant de tous les samedis des journées travaillées jusqu'à 21 heures. C'est la négation totale de la revendication de deux jours de repos par semaine nécessaire à une vie familiale déjà mutilée par les impératifs de travail en 3x8. Cet horaire organiserait s'il était appliqué un asservissement grandissant des travailleurs de cette entreprise qui ont manifesté un total désaccord avec la mesure envisagée par la direction. Cette dernière invoque des difficultés résultant de la concurrence étrangère totalement démenties par les faits puisque le chiffre d'affaires et la rentabilité de Michelin ont progressé plus vite au cours des der-

nières années que chez ses concurrents. La vérité, c'est que Michelin, dans la recherche d'un taux de profit toujours plus fort, tente de soumettre aux travailleurs de l'entreprise de Poitiers les mêmes conditions de travail que celles imposées dans ses usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter des règles de travail humaines dans cette entreprise conformément aux revendications du personnel.

*Enseignement secondaire (LEP de La Braconne).*

3852. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel de La Braconne. Depuis deux ans, cet établissement attend l'ouverture de la section de réparation de véhicules industriels. La raison invoquée selon laquelle le rectorat attendrait la signature d'une convention entre la CSNCRA et l'éducation nationale ne semble pas convaincante, puisqu'il est reconnu que l'établissement peut accueillir des jeunes qui peuvent être formés vers de réels débouchés professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la section de réparation de véhicules industriels puisse ouvrir à la rentrée prochaine.

*Agriculture (agents des directions départementales).*

3853. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tous les agents des directions départementales de l'agriculture d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires. Il est en effet nécessaire d'harmoniser les différents corps en mettant les personnels au même niveau de situation pour les mêmes responsabilités et les mêmes fonctions.

*Allocations de logement (familles aux ressources modestes).*

3854. — 29 juin 1978. — **M. Henry Conecos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la crise économique continue d'aggraver les conditions de vie des familles aux ressources modestes, lesquelles connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquitter normalement leur loyer. En effet, de nombreuses familles sont placées chaque mois devant l'obligation, pour faire face à leur charge logement, de sacrifier d'autres postes budgétaires pourtant nécessaires, tels que la nourriture, les loisirs de leurs enfants ou l'achat de vêtements. Les saisies et les expulsions se multiplient touchant non de mauvais payeurs, mais des foyers frappés par la crise économique et le chômage. En conséquence, il lui demande : de procéder à une révision des barèmes permettant d'étendre le bénéfice de l'allocation logement à toutes les familles dont la charge logement représente un pourcentage élevé de leurs ressources ; d'accorder le bénéfice de l'allocation logement sans tenir compte de l'état de peuplement, les familles ne devant pas être tenues pour responsables lorsque ne peut leur être attribué un logement correspondant au nombre de personnes vivant au foyer ; d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation logement en particulier par une meilleure prise en compte des charges locatives ; que les familles qui se trouvent inopinément dans l'impossibilité de payer leur loyer pour des raisons tenant à la crise économique ou à la maladie, puissent continuer à percevoir l'allocation logement ; de simplifier les formalités permettant de percevoir l'allocation logement.

*Habitations à loyer modéré (réhabilitation).*

3855. — 29 juin 1978. — **M. Henry Conecos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les conditions actuelles de financement ne permettent pas la réhabilitation de logements en nombre suffisant par rapport aux besoins, en particulier en ce qui concerne les logements sociaux. Si aucune modification n'intervenait dans le rythme de la réhabilitation des logements, cela entraînerait rapidement une dégradation du parc coûteuse tant au niveau économique que social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette action indispensable, et notamment pour la réhabilitation de 120 000 logements HLM par an, dans des conditions financières équivalentes à celles de la construction neuve et venant en supplément, sans toutefois que cela entraîne, par la mise en place de loyers élevés, une profonde mutation de l'occupation de ces logements qui sont le refuge des plus déshérités et particulièrement des personnes âgées.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**3856.** — 29 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le taux de revalorisation des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, maintient les familles dans la mauvaise situation qui est la leur depuis des années. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> juillet 1978, les allocations n'auront augmenté que de 10,67 p. 100 alors que l'évolution de l'indice officiel des prix a été supérieur, et que de nouvelles majorations sont prévues en juin-juillet pour le sucre, l'essence, les transports et les loyers. Lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du complément familial, celui-ci représentait 44 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales; en juillet prochain, malgré l'augmentation prévue, il ne représentera plus que 41,64 p. 100. Ces chiffres contredisent vos déclarations faites récemment devant l'Assemblée nationale « d'une prochaine revalorisation de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des allocations familiales ». En conséquence, il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour accorder d'urgence une revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales qui tient compte des besoins des familles, c'est-à-dire, au moins une augmentation de 30 p. 100 des allocations familiales et l'attribution de celles-ci aux familles de un enfant.

*Médailles (médaille d'honneur du travail).*

**3857.** — 29 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inconvénient de certaines dispositions du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, toute demande ne peut être acceptée que si elle est formulée dans un délai de deux ans qui a suivi le départ à la retraite. Une telle disposition entraîne des injustices à l'égard de retraités qui n'ont pu, pour des raisons valables, présenter leur demande. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette durée de dépôt de demande de médaille du travail.

*ONU (rôle de la FINUL).*

**3858.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la mise en place par les Israéliens d'un dispositif phalangiste de remplacement sur les frontières du Sud-Liban s'est fait sans accord du Gouvernement libanais qui a protesté auprès du secrétaire général de l'ONU. L'action israélienne est également contraire aux décisions de l'ONU qui prévoyaient que les postes et les garnisons évacués par les Israéliens seraient remis à la FINUL. Dans ce contexte, il lui demande quel rôle exact joue la FINUL et plus précisément les unités françaises intégrées à cette force.

*Politique extérieure (Afrique).*

**3859.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Odru** proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet de la multiplication des bombardements effectués par l'aviation française contre le peuple sahraoui et le Front Polisario. Les « Jaguars » utilisés sont presque toujours partis depuis la base française installée au Sénégal, en violation de l'annexe II de l'accord de défense franco-sénégalais qui interdit l'utilisation de cette base pour toute intervention contre un pays africain. De même, il n'existe pas, tant avec le Maroc qu'avec la Mauritanie, d'accords de coopération militaire ratifiés par le Parlement, autorisant l'acte de guerre contre le peuple sahraoui. Enfin, l'intervention militaire de la France dans ce conflit est contraire à ses engagements internationaux: engagements concernant le maintien de la paix dans la région Nord-Ouest de l'Afrique, en sa qualité de membre permanent du Conseil de Sécurité; engagements à respecter les résolutions sur le droit à l'autodétermination des peuples colonisés, qu'elle a votées — tout particulièrement les résolutions concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le prétexte invoqué pour justifier les opérations militaires françaises — protection des coopérants français — est fallacieux. Les techniciens français sont contraints à rester sur place pour faire marcher l'économie mauritanienne. Il lui demande, en conséquence, de respecter les engagements internationaux de la France et en vertu de ces engagements, de retirer les forces françaises d'intervention et de soutenir activement le processus de décolonisation du Sahara occidental. Compte tenu du fait que les coopérants français, résidant dans les zones de guerre sont en danger, qu'attend le Gouvernement pour les évacuer immédiatement.

*Personnel de la police (revendications des retraités).*

**3860.** — 29 juin 1978. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications principales des retraités de la police: l'amélioration du pouvoir d'achat; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension; l'intégration, dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence; l'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales »; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs; le bénéfice pour tous les retraités, et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Coopération culturelle et technique (coopérants en Côte-d'Ivoire).*

**3861.** — 29 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des coopérants de Côte-d'Ivoire à la suite du décret du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Ce décret est bien évidemment défavorable aux enseignants coopérants et il risque de se traduire par une baisse sensible de la qualité, du niveau et des effectifs de la coopération. En effet, les divers motifs invoqués pour minorer les rémunérations (minorations conjointes par exemple) sont tout à fait inacceptables. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces dispositions soient reconsidérées.

*Enseignement (reentrée scolaire dans les Ardennes).*

**3862.** — 29 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importants besoins de l'éducation nationale, entre autres, dans les Ardennes. Des mesures nouvelles sont indispensables pour: la mise en œuvre et l'application de la circulaire de rentrée, c'est-à-dire les vingt-cinq élèves au CEL et le nouveau système de décharges de direction d'école; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en augmentant le nombre des titulaires mobiles et en redéfinissant leurs conditions d'intervention; la formation continue des PEGC; la mise en place d'un rattrapage et d'un soutien véritables au niveau de la 6<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup>, en rétablissant, dès la rentrée, les horaires de français, mathématiques et langues vivantes de l'année scolaire 1976-1977 et en donnant aux élèves en difficulté des heures de soutien en plus de l'horaire normal. Par ailleurs, 1 200 instituteurs et PEGC seront, cette année, de retour de coopération et ne pourront être intégrés en métropole sur les postes existants sans perturber considérablement la titularisation des jeunes, aussi est-il nécessaire que des postes soient spécialement créés pour eux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au service public de l'éducation les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

*Chili (personnes disparues).*

**3863.** — 29 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème des personnes disparues au Chili, dont les familles ont récemment fait plusieurs grèves de la faim au Chili et dans le monde entier. Le 16 juin, le gouvernement chilien a affirmé qu'il ne possédait « aucun renseignement permettant de conclure à la détention d'aucune des personnes figurant sur la liste de plus de 600 disparus remise par les familles de ces derniers aux autorités chiliennes ». Cette affirmation est, de toute évidence, mensongère. En conséquence, au nom des démocrates français, il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement chilien pour qu'enfin les familles sachent le sort réservé aux leurs et que soit rapidement mis en place la commission internationale de l'enquête de l'ONU sur les disparus du Chili.

*Emploi (région d'Alès (Gard)).*

**3864.** — 29 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans la région alésienne qui vient encore de s'aggraver avec le dépôt de bilan des établissements Saltel (250 employés) à Alès. Lors de précé-



dentes réunions avec M. le ministre de l'équipement ou avec M. le délégué à l'aménagement du territoire, les élus locaux ont insisté sur la nécessité d'implanter de nouvelles activités créatrices d'emplois et de réaliser les équipements d'infrastructure incitant les entreprises à s'installer dans la région alésienne. Elle lui demande : a) quels sont les résultats se rapportant à la recherche de nouvelles activités susceptibles de s'installer sur les zones industrielles d'Alès et de sa région ; b) quelles dispositions financières il compte prendre afin que se réalise, dans les meilleurs délais, la rocade à l'Est d'Alès reliant les zones industrielles aux grands axes de communication vers la vallée du Rhône et la Méditerranée.

*Animaux (produits nocifs pour les chiens et chats).*

3865. — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certains problèmes rencontrés par les propriétaires d'animaux de compagnie. En effet, certains produits anti-limaces vendus dans le commerce peuvent être la cause d'empoisonnements pour des chiens ou des chats. Il n'apparaît pas normal que ces produits soient vendus sans plus de précautions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les produits contenant du méthaldéhyde et vendus dans le commerce ne soient plus nocifs pour les animaux de compagnie.

*Vieillesse (sécurité des personnes âgées en milieu rural).*

3866. — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des personnes âgées en zone rurale. En effet, de nombreuses agressions ou vols ont lieu contre les personnes âgées habitant dans des villages (notamment dans la région de Saint-Amand-les-Eaux). Le nombre des agressions augmente de façon importante ; récemment, une personne âgée est décédée suite à ses blessures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la sécurité des personnes âgées, notamment dans les zones rurales.

*Enseignants (instituteurs).*

3867. — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière que connaissent les instituteurs de l'éducation nationale. En effet, les instituteurs sont actuellement utilisés pour plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, secrétaire) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Depuis plus de seize ans, les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des instituteurs.

*Hygiène et sécurité du travail*

(Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime] : usine Saint-Gobain).

3871. — 29 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution interne à un atelier de l'usine Saint-Gobain de Saint-Etienne-du-Rouvray. La coupe des produits finis (laine de roche, laine de verre) est à l'origine de la poussière que doivent respirer les travailleurs en plus des gaz dégagés par la cuisson de la roche. Or, cet atelier ne disposant que d'un seul aérateur, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à d'autres installations anti-pollution.

*Sidérurgie (Lagarde [Var] : entreprise Sud-Acier).*

3872. — 29 juin 1978. — **M. Georges Lazerino** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation suivante : le 11 juillet prochain, l'entreprise Sud-Acier, située sur la zone industrielle de Lagarde dans le Var, sera mise aux enchères pour la seconde fois. Une première fois déjà, le 13 juin — tandis que le conseil municipal délibérait devant l'usine en signe de protestation — Sud-Acier avait été mise à prix : 50 millions de francs. Au prix du poids de la ferraille ! Enchères qui tombaient d'ailleurs en quelques minutes de 50 à 30 millions de francs, sans trouver acquéreur. Elle avait coûté 200 millions lorsqu'elle avait été créée en janvier 1973 et elle employait 483 personnes. Ultra-moderne, cette mini-acierie voyait augmenter régulièrement sa production dont les

coûts, eux, baissaient. Elle remplissait donc tous les critères de la rentabilité lorsqu'elle fut brusquement fermée en mai 1976. A ce moment-là, le montant des commandes atteignait 56 000 tonnes, soit 6 mois de travail assuré pour tous les salariés. Outil tout neuf, avec une main d'œuvre hautement qualifiée, avec Sud-Acier, c'est l'une des plus importantes usines du Var qui disparaît définitivement, vouée à la casse. Disparaît en même temps la chance qu'avait le Var de diversifier son économie et d'offrir à sa jeunesse d'autres perspectives en un temps où la construction navale (La Seyne) est en pleine crise. Il lui demande quelles justifications il peut apporter à la liquidation de Sud-Acier qui faisait vivre plus de 1 000 familles, certaines venues de très loin, à la recherche d'un emploi qu'elles croyaient stable. C'est-à-dire à une décision scandaleuse et absurde à tous points de vue, qui constitue un nouvel et intolérable gâchis. Et aussi quelles mesures il compte prendre.

*Emploi (Seyssel [Haute-Savoie] : entreprise Morard-Europe).*

3873. — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de liquidation pesant sur l'Entreprise Morard-Europe de Seyssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du Canton, pour le 30 juin, ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel, dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le développement industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard-Europe à Seyssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

*Bourses (zones rurales).*

3874. — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du montant des bourses de fréquentation scolaire. Ainsi, dans l'Isère, une famille d'un hameau isolé de l'Oisans et dont le fils est en demi-pension au village, a perçu pour deux trimestres 81,10 F et 32,90 F, soit 114 F. Cette somme représente moins de 1,50 F pour chaque repas que l'enfant doit prendre chez un particulier. De telles aides sont notoirement insuffisantes et ne compensent que très partiellement les frais supplémentaires de scolarisation que doivent assumer les familles de certaines régions rurales, plus particulièrement dans les régions montagneuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le montant des bourses de fréquentation scolaire afin que ces dernières, comme c'est leur vocation, compensent intégralement les frais supplémentaires supportés par certaines familles surtout dans les régions de montagne pour la scolarisation de leurs enfants.

*Sapeurs-pompiers (commission nationale paritaire).*

3875. — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont fort mécontents des attermoissements apportés à l'examen de leurs problèmes. En particulier, la commission nationale paritaire issue des élections du 15 juin 1977 n'a pas encore été réunie une seule fois et ce fait bloque toutes les discussions. Compte tenu du délai d'un an qui vient de s'écouler depuis les élections de la CNP il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une carence inadmissible et quelles mesures il entend prendre immédiatement pour que se réunisse ladite commission paritaire.

*Commémorations (fin des combats en Algérie).*

3876. — 29 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

**3877.** — 29 juin 1978. — **M. Roland Renard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Santé scolaire et universitaire (Agde (Hérault)).*

**3878.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation du collège d'Agde où les examens médicaux nécessaires en vue de permettre aux élèves de reprendre les championnats ASSU n'ont pas eu lieu. A Agde, comme pour les autres établissements, sont appliquées, de façon stricte, les dispositions prévues par le décret n° 77-5354 du 27 mai 1977, le médecin de santé scolaire étant habilité à procéder à la classification des élèves dans les groupes d'aptitudes à la pratique de l'éducation physique lors des visites médicales. Malheureusement, le programme des médecins d'hygiène scolaire étant démesuré, la visite médicale n'a pas eu lieu dans ce collège. Il lui demande quand les élèves du collège d'Agde bénéficieront de cette visite.

*Santé scolaire et universitaire (Hérault).*

**3879.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, comme il l'a déjà fait connaître par plusieurs questions écrites, la situation difficile dans laquelle se trouve la médecine scolaire et universitaire du département de l'Hérault. Les nombreuses réclamations de parents d'élèves, enseignants et sportifs, ont amené les autorités préfectorales, en accord avec **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**, à prendre des dispositions. Un ordre de priorités relatives a été établi qui a fait l'objet d'instructions adressées au chef d'établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des besoins en expansion, un développement des moyens du service, afin d'éviter, à l'avenir, d'avoir à établir des priorités entre enfants ce qui d'évidence en lèse toujours un certain nombre.

*Vieillesse (pensions de réversion).*

**3880.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la santé et de la famille** de l'état de détresse dans lequel se trouvent brutalement plongées des personnes âgées sans ressources propres qui vivent seules, à la charge d'un de leurs enfants, lors du décès prématuré de celui-ci. Ne serait-il pas possible d'envisager une réversion de pension sur ces ascendants à charge ?

*Apprentissage (élèves de CPA employés dans des entreprises).*

**3881.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions s'effectue le contrôle des chefs d'entreprises qui emploient des jeunes gens-élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Les enseignants sont-ils habilités à ce contrôle. Les inspecteurs du travail ou de l'apprentissage peuvent-ils intervenir. Il serait utile de connaître sur quels textes peuvent s'appuyer les personnes habilités à ce contrôle.

*Téléphone (annuaire).*

**3882.** — 29 juin 1978. **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux télécommunications** que l'augmentation actuelle du nombre d'abonnés au téléphone permet à certaines personnes, aux revenus faibles, de disposer, enfin, de cet instrument essentiel de

communication. Certaines d'entre elles ne souhaitent pas voir leur nom porté sur l'annuaire et pour ce faire, doivent acquitter une taxe. Il lui demande, si compte tenu des changements appelés à se développer, nous l'espérons, dans la clientèle des abonnés au téléphone, il ne lui semble pas souhaitable de ne plus exiger le versement d'une taxe pour ne pas figurer sur l'annuaire officiel.

*Universités (service des bibliothèques : DICA).*

**3883.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la culture et de la communication** des craintes que provoque, parmi le personnel et les utilisateurs des bibliothèques, l'évolution actuelle du service des bibliothèques chargé d'assurer la coordination entre les établissements dispersés dans différentes administrations. Actuellement, ce service n'est plus dirigé par un titulaire mais par un intérimaire. Récemment, la division pour la coopération et l'automatisation (DICA) qui aurait dû rester incorporée au service des bibliothèques parce que, par vocation, elle intéresse toutes les bibliothèques quel que soit leur ministère de rattachement, est devenue « Agence » rattachée directement au ministère des universités, alors que la DICA constituait la partie conception du service des bibliothèques. Il lui demande : que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire ; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et compétences réels ; qu'il conserve en son sein les divisions à vocation interministérielle.

*Enseignement secondaire (Paris (20<sup>e</sup>)).*

**3884.** — 29 juin 1978. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 20<sup>e</sup> arrondissement ne dispose pas suffisamment de lycées en mesure d'accueillir normalement tous les élèves en âge de fréquenter les établissements scolaires du secondaire. Ce problème n'est pas nouveau puisque depuis de nombreuses années les associations de parents d'élèves, les enseignants, les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement demandent la construction d'un lycée supplémentaire. La construction d'un tel établissement ne pose pas de problème au niveau du terrain. En effet, le 30 novembre 1972, devant le conseil de Paris, le directeur des enseignements élémentaires, répondant à une question orale d'un conseiller, indiquait qu'un terrain, situé porte des Lilas, entre les rues du Docteur-Gley et Léon-Frappié et la voie nouvelle parallèle à la rue Paul-Meurice, pouvait être affecté à la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places — 600 pour l'enseignement classique et moderne, 324 pour l'enseignement économique. D'autre part, il ajoutait qu'un délai de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa réalisation ; enfin, il soulignait qu'aucun problème n'existait en ce qui concerne les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Depuis, rien de concret n'est venu confirmer cette déclaration. Le terrain est toujours disponible, mais la construction du lycée n'est jamais programmée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer à quelle date la réalisation de ce lycée tant attendu par les familles du XX<sup>e</sup> arrondissement sera entreprise.

*Postes et télécommunications (agents techniques de 1<sup>re</sup> classe retraités).*

**3885.** — 29 juin 1978. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des agents techniques de 1<sup>re</sup> classe retraités et dont les pensions sont restées bloquées sur la base de l'indice maximum 336, alors que leurs camarades du même grade ont bénéficié de l'indice 390 par deux changements d'appellation successifs. Les attributions de ces « ex-soudores » du service des lignes n'ont pas changé fondamentalement. Il est inconcevable que les plus âgés soient sanctionnés sous le prétexte qu'ils ont pris leur retraite en raison de leur âge, d'ailleurs avant les autres. Les différences de pension qui en résultent sont trop importantes pour ces fonctionnaires des PTT du cadre C pour laisser subsister une telle situation. C'est pourquoi **M. Henri Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat** que tous les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe et agents d'exploitation du service des lignes aient leur pension révisée sur la base de l'échelle des agents principaux d'administration du service des lignes.

*Postes et télécommunications (agents retraités).*

**3886.** — 29 juin 1978. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retraités des PTT dans les grades d'agent technique, agent techni-

que spécialisé, agent technique conducteur dont les pensions ont été calculées sur les indices maximum 282 et 309, selon les dates de départs en retraite. Les réformes catégorielles intervenues au cours des dernières années ont eu pour effet de supprimer le recrutement dans les trois grades cités. Le recrutement s'effectue au niveau du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe avec l'indice 336 brut en fin de carrière. Les réformes en question ont permis de faire nommer dans le grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe les agents techniques, agents techniques spécialisés et les agents techniques conducteurs qui étaient en fonction. C'est pourquoi M. Henri Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir revoir les pensions des AT, ATS et ATC sur la base de l'échelle des agents techniques de 1<sup>re</sup> classe de façon à supprimer les distorsions choquantes entre agents de même catégorie et dont un grand nombre a été lésé par le jeu des changements d'appellation intervenus avant leur départ en retraite.

*Agents communaux (revendications).*

**3867.** — 29 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui se posent aux personnels communaux face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail, le personnel communal réclame : un minimum de rémunération fixé immédiatement à 2 650 francs ; la suppression des groupes I et II ; l'amélioration des conditions de travail ; une politique de formation professionnelle améliorée ; la réduction du temps de travail qui offrirait des possibilités accrues pour la détente et la culture ; la retraite à cinquante-cinq ans ; la reconnaissance du travail manuel et sa qualité nécessaire à la fonction communale ; le treizième mois statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

*Emploi (vacataires et personnels non titulaires dans la fonction publique).*

**3868.** — 29 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude grandissante des personnels de la fonction publique quant à l'emploi et à la dégradation de leurs conditions de travail. Il lui rappelle que pour le Rhône des organismes particulièrement importants fonctionnent avec du personnel vacataire ou non titularisé astreint à des tâches tout à fait indispensables aux côtés des travailleurs « titulaires », et ce, dans des conditions d'emplois et de rémunérations défavorables. C'est le cas de l'ANPE avec 190 agents (190 non titulaires) ; la DDTE avec 210 agents (46 non titulaires) ; la DDASS avec 1 400 agents (dont plus de 400 non titulaires) ; la DRSS : utilisation de personnel de droit privé ; la justice, 57 non titulaires pour le seul ressort de la cours d'appel de Lyon. Parmi ces 693 non-titulaires : 103 vacataires du plan Barre dans le Rhône. Il lui précise que la menace qui plane sur l'emploi des vacataires, notamment ceux du « plan Barre » et sur les non-titulaires est une situation sans précédent dans la fonction publique. Il lui précise que la nouvelle de la mesure de ne pas « licencier » les vacataires à fin juin (services de la santé, du travail) consécutive à la juste lutte entamée par ces travailleurs, répond et aux intérêts de ces salariés et aux services publics concernés. Il lui précise encore l'absolue nécessité de créer les postes en nombre suffisant pour permettre la titularisation des non-titulaires, afin d'assurer comme il se doit le fonctionnement des services publics dans l'intérêt des usagers. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, dans l'immédiat, afin de doter les services publics concernés du personnel titularisé en rapport avec les besoins réels ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre dans la fonction publique que s'installe une « situation de l'emploi » qui contribue à accentuer le chômage en portant atteinte à l'efficacité des services publics concernés ; ce qu'il entend faire pour préserver la fonction publique de l'aggravation du chômage (alors que de nombreux emplois sont nécessaires), des suppressions d'emplois (par la création des postes de titulaires indispensables).

*Défense nationale (personnels du centre d'essai de propulseurs de Saclay (Essonne)).*

**3869.** — 29 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs du centre d'essai de propulseurs de Saclay qui sont actuellement en lutte avec les 80 000 travailleurs de l'Etat pour les revendications nationales. Dans le même temps, leurs revendications locales se font jour avec de plus en plus d'acuité, à savoir : embauche de 150 personnes aux statuts pour un meilleur fonctionnement du

CEPr et l'amélioration des conditions de travail ; prime d'insalubrité pour tous les travailleurs à temps complet et rétroactivité de celle-ci pour les pompiers ; travaux nécessaires pour l'insonorisation des bancs d'essais, revendication qui touche également des riverains du CEPr ; ouverture des portes à 17 h 06 et respect et extension des libertés syndicales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces revendications.

*Enseignement agricole (personnels).*

**3890.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui préoccupent au plus haut point le personnel de l'enseignement technique agricole public. Ce personnel, après la mise à la disposition du ministère de l'éducation du syndicaliste J.-P. Billot, délégué régional du SNETAP, a dû faire un mouvement de grève le 25 mai pour défendre ses droits. La façon dont ont été prises les sanctions contre J.-P. Billot marque-t-elle l'ouverture d'une série de menaces contre le personnel de l'enseignement agricole ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que J.-P. Billot retrouve ses droits, et pour que toute assurance de pouvoir exercer librement ses droits syndicaux soit donnée au personnel de l'enseignement agricole.

*Enseignement technique et professionnel (Saint-Jean-du-Gard (Gard) : lycée Marie-Curie).*

**3891.** — 29 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du lycée d'enseignement professionnel Marie-Curie de Saint-Jean-du-Gard (Gard) devant les retards indéfinis à la mise en œuvre de sa rénovation. Cet établissement pourtant fonctionnant dans des conditions précaires et provisoires ; l'efficacité de son action n'est cependant plus à démontrer ainsi qu'en témoignent les bons résultats obtenus par les élèves et la liste importante des candidatures pour s'y inscrire. Son utilité a d'ailleurs été reconnue par les pouvoirs publics eux-mêmes puisqu'il a été inscrit à la carte scolaire et qu'il a été porté en 1976 sur une liste complémentaire prioritaire. Une telle situation soulève l'inquiétude unanime du personnel, des parents d'élèves et de la population puisque déjà 700 signatures ont été recueillies réclamant sa reconstruction. Il faut ajouter en dehors de la place importante que l'établissement a prise dans l'enseignement technique du département, le rôle de premier plan qu'il joue dans la vie économique de la cité de Saint-Jean-du-Gard qui connaît, comme de nombreuses communes cévenoles, des problèmes sérieux. Pour toutes ces raisons, il importe qu'une solution soit apportée dans des délais maintenant rapprochés et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réalisation définitive du lycée d'enseignement professionnel Marie-Curie à Saint-Jean-du-Gard.

*Montagne (commerce de détail).*

**3892.** — 29 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du budget** le problème rencontré par les petits commerçants des villages de montagne en voie de déclin. Ces commerçants, en effet, comme c'est le cas dans les Cévennes gardoises, n'ont une activité importante que pendant les deux mois de l'année correspondant à la saison touristique ; le reste du temps, ils ont un débit extrêmement ralenti en raison du petit nombre de la population sédentaire résidant chaque année. Cependant, ils rendent des services considérables à cette population souvent relativement âgée et constituent un des facteurs d'animation de ce village. C'est pourquoi un grand nombre de municipalités consacrent beaucoup d'efforts pour conserver dans leur commune le petit commerce local ; mais leur entreprise se heurte à la disproportion entre les revenus de ces commerçants et les problèmes fiscaux que ces derniers rencontrent qui les frappent lourdement relativement à la précarité de leur situation et risquent d'accentuer leur disparition. Il lui demande, dans le cadre de la politique de réanimation de ces régions de montagne, quelles mesures il compte prendre sur le plan fiscal pour permettre à ces petits commerces de pouvoir poursuivre leur activité.

*Constructions scolaires (LEP Eugène-Roncera y, à Bezons (Val-d'Oise)).*

**3893.** — 29 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la question écrite n° 27092 qu'il a posée à son prédécesseur en date du 13 mars 1976 au sujet de la situation matérielle très critique du LEP Eugène-Roncera y

Bezons (Val-d'Oise), et particulièrement du secteur commercial établi depuis treize années dans des baraquements préfabriqués (déjà utilisés pendant plus de quatre ans auparavant dans une autre commune de la région). Depuis le début de l'année 1976, malgré de nombreuses démarches (courrier, entrevues, délégations, etc.) tant auprès du préfet de la région parisienne que du recteur d'académie de Versailles, du préfet et de l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise, la situation reste inchangée : la reconstruction « en dur » du CET commercial, en remplacement de ces classes en matériau préfabriqué, n'est toujours pas entreprise, au mépris de la sécurité (des incendies ont déjà eu lieu qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques) et des conditions normales de travail pour les élèves et leurs professeurs. En conséquence, M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'éducation de fixer dans les meilleurs délais la date de programmation des travaux en vue de la réalisation rapide de cet équipement scolaire.

#### Retraites complémentaires (professions indépendantes).

3894. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'économie qu'un membre d'une profession indépendante qui exerce celle-ci avec son épouse qui est sa collaboratrice bénévole, a souscrit, afin de compléter la retraite de sa profession dont le montant est peu élevé, deux contrats de retraite complémentaire, l'une au nom de son épouse, l'autre pour lui-même auprès du régime interprofessionnel de prévoyance, 102, boulevard Malesherbes, à Paris (17<sup>e</sup>). L'intéressé avait retenu les contrats qui lui étaient proposés pour les raisons suivantes. Il lui était offert un éventail de cotisations pendant la période d'activité, lesquelles ne constituaient pas une charge trop importante, mais, par contre, il était possible au moment de la liquidation de la retraite, d'investir en rachat de points, tout ou partie du prix de cession du cabinet de ce travailleur indépendant, moitié sur le contrat de son épouse, moitié sur le sien, afin de constituer pour l'un et pour l'autre des rentes de vieillesse réversibles à 50 p. 100. Or, par décision du mois d'avril 1978, le régime interprofessionnel de prévoyance remet en cause arbitrairement et unilatéralement cette possibilité alors qu'elle était inscrite sans limitation de montant à l'article 7 du contrat intitulé règlement de retraite. La direction technique du régime interprofessionnel de prévoyance auprès de laquelle l'intéressé avait protesté s'est contentée de faire savoir qu'elle regrettait vivement que ces restrictions s'opposent aux projets envisagés par ses assurés en matière de retraite à la suite de renseignements fournis par un centre régional du R.I.P. Sans doute est-il dit que la décision de réglementer désormais les rachats a été prise avec le seul souci de préserver le bon équilibre actuel du régime et par conséquent les intérêts mêmes des participants. Il n'en demeure pas moins qu'un contrat qui engageait les deux parties a été rompu par la décision d'une seule partie. Si la mesure en cause peut se justifier, elle ne devrait cependant pas avoir d'effet rétroactif et les nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux contrats souscrits postérieurement à la décision d'avril 1978. Il est utile de préciser que les clients de ce régime appartiennent aux professions indépendantes (commerçants, artisans, professions libérales) et que la clause objet du litige constituait un argument essentiel des démarcheurs pour obtenir des adhésions. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier cette affaire par la direction des assurances, laquelle, semble-t-il, devrait intervenir pour dégager une solution, qui devrait être celle, relative à la non-rétroactivité, qu'il vient de lui suggérer.

#### Impôt sur le revenu (bénéfice agricole : serres horticoles).

3895. — 29 juin 1978. — M. André Durr rappelle à M. le ministre du Budget que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicite, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus des serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79-675], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

#### Handicapés (financement de centres de préorientation).

3896. — 29 juin 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 14 relatif aux modalités de prise en charge financière des centres de préorientation.

#### Abattoirs (taxe d'usage).

3897. — 29 juin 1978. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la TVA. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la TVA soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encaissement par la collectivité.

#### Fruits et légumes (excédents de pommes de terre).

3898. — 29 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dégellement des excédents de pommes de terre invendues de fin de campagne. Il lui fait observer qu'en mars 1978 les pouvoirs publics avaient décidé le dégellement par dénaturation ou déshydratation et que le fait d'avoir arrêté cette opération les 15 et 31 mai a entraîné un effondrement des cours. En vue d'aboutir au dégellement des invendues de fin de campagne et au relèvement des cours, il lui demande s'il envisage la reprise rapide d'une telle opération.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles : assurance vie).

3899. — 29 juin 1978. — M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la déduction pour assurance vie est limitée la somme de 5 000 francs depuis 1967. Il lui demande s'il envisage d'adapter cette somme aux fluctuations économiques qui sont intervenues depuis cette date.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : primes d'assurances).

3900. — 29 juin 1978. — M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes comptables posés par les primes d'assurances payées par les entreprises relevant du régime des BIC. Les primes peuvent arriver à échéance à des dates qui ne correspondent pas obligatoirement avec celles des échéances des exercices comptables. Toutefois, ces primes constituent, dès leur échéance, des créances qui sont définitivement acquises aux compagnies d'assurances, par interprétation des dispositions des articles 5 bis et 19 bis de la loi du 13 juillet 1930, publiés sous l'article 1983 du code civil, sous les références L. 113-18 et L. 121-11. Doit-on considérer que les primes en question sont à comprendre intégralement dans les charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date d'échéance de la prime.

#### Taxe sur les salaires (taux majorés).

3901. — 29 juin 1978. — M. Arthur Dehalne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les taux majorés de la taxe sur les salaires sont applicables depuis plus de vingt ans aux salaires supérieurs à 30 000 francs. Les salaires ayant régulièrement augmenté, il demande à M. le ministre du budget s'il envisage la suppression des taux majorés ou de modifier leur application au-delà d'un nouveau seuil plus élevé.

*Lait et produits laitiers (contrôle laitier).*

3902. — 29 juin 1978. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences tout à fait dommageables pour la productivité laitière d'une baisse éventuelle des subventions accordées au contrôle laitier en 1978. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau du FAR pour, en 1978, conforter le 44:27 afin que la subvention ne soit pas diminuée. Comment envisage-t-il pour l'avenir une aide substantielle du développement ANDA-FORMA.

*Société nationale des chemins de fer français (grands invalides de guerre).*

3903. — 29 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la SNCF fait bénéficier les invalides de guerre d'une réduction de ses tarifs voyageurs qui est fonction du taux d'invalidité reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas que les plus atteints de ces invalides, du fait des sacrifices consentis et des séquelles importantes laissées par les graves blessures qu'ils ont reçues, devraient pouvoir prétendre à la gratuité totale pour leurs transports sur les lignes de la SNCF. Il souhaite qu'une telle décision soit prise à l'égard des grands invalides de guerre dont le taux de pension est compris entre 90 et 100 p. 100.

*Taxe à la valeur ajoutée (agences de voyages).*

3904. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que selon l'instruction administrative du 20 juillet 1972 (3 B 672), les agences de voyages peuvent établir des rapports de travail avec les hôtels de tourisme selon deux modalités : 1° « Lorsqu'une agence recommande à un hôtelier des voyageurs qui traitent directement avec lui : l'hôtelier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa recette brute et verse une commission à l'agence qui lui a procuré le client ; dans cette hypothèse, l'hôtelier n'a pas à adresser à l'agence une facture portant mention distincte sur la valeur ajoutée ; pour sa part, l'agence est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa commission, la taxe étant déductible par l'hôtelier dans les conditions de droit commun. A cet effet, l'agence doit adresser à l'hôtelier une facture ou un document en tenant lieu, mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée » ; 2° « Lorsque le client traite avec l'agence, la remise consentie par l'hôtelier a, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 22 décembre 1958, n° 36-980), le caractère d'un rabais sur le prix. Dès lors : l'hôtelier doit soumettre à l'impôt sa recette nette, remise à l'agence déduite, et adresser à l'agence une facture mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée ; l'agence est imposable dans les conditions analysées ci-dessus en 1°. Il lui est évidemment interdit d'adresser à l'hôtelier une facture afférente au rabais que celui-ci a consenti. » (Les conditions analysées en 1° correspondent apparemment à celles prévues pour les agences traitant à forfait.) Le cas repris au 1° cité ci-dessus étant inconnu dans la pratique professionnelle des agences de voyages, il est inutile de s'y arrêter. En revanche, le second cas, qui correspond aux modalités effectivement pratiquées par les agences de voyages, mérite un examen plus approfondi dans la mesure où il paraît nécessairement conduire à une anomalie. En effet, le taux de commission accordé par les hôtels de tourisme aux agences de voyages étant arrêté par accord entre les organisations représentatives des deux professions concernées, et ce taux étant resté inchangé à 8 p. 100 maximum du contrat taxes comprises de la prestation hôtelière depuis le 22 janvier 1968 (soit une date antérieure à celle de publication de l'instruction du 20 juillet 1972, le système d'imposition des agences dans ce deuxième cas entraîne normalement une perte pour les agences, compte tenu de la différence des taux de TVA applicables aux hôtels de tourisme, d'une part, et aux agences, d'autre part. Ce système d'imposition repose sur le principe selon lequel la commission d'agence ne serait pas en réalité une commission mais un « rabais » consenti par l'hôtel selon l'arrêt de 1958 cité dans l'instruction administrative (arrêt qui n'est d'ailleurs pas intervenu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et qui paraît se rapporter à un cas particulier). L'exemple suivant permettra d'illustrer cet état de choses : prix taxes comprises de la chambre d'hôtel encaissé par l'agence de voyages de son client : 107 francs ; TVA correspondante acquittée par l'agence sur son encaissement :  $107 \times 17,60 \text{ p. } 100 = 18,83$  francs ; commission contractuelle accordée par l'hôtel ou « rabais » :  $107 \times 8 \text{ p. } 100 = 8,56$  francs. Montant net facturé par l'hôtel à l'agence :  $107 - 8,56 = 98,44$  francs + TVA à 7 p. 100 soit 6,89 p. 100 récupérable par l'agence ; la TVA acquittée par l'agence est donc de 18,83 ; la TVA déduite par

l'agence est donc de 6,50. — Soit une différence à la charge de l'agence de 12,33 francs. La commission ou « rabais » étant de 8,56 francs. La perte nette pour l'agence est de 3,77 francs. **M. Lauriol** demande à **M. le ministre du budget** : 1° de lui confirmer que l'exemple ci-dessus constitue bien l'application correcte de l'instruction du 20 juillet 1972 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et d'une façon générale, pour procéder à un examen d'ensemble du régime de la TVA des agences de voyages qui comporte sinon d'autres anomalies de ce genre, nombre d'obscurités, difficultés et règles d'application peu adaptées aux conditions réelles d'exercice de cette activité économique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs et directrices d'écoles).*

3905. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à une question écrite de **M. Benoit** (*Journal officiel* n° 113, Débats A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chef d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chef d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires. Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissements, ne disposeront pas « des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire ».

*Société (capital social).*

3906. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital d'une société que si l'actif net comptable est supérieur au capital, augmenté dudit écart et que, dans le cas contraire, l'écart ne peut être incorporé (pertes comptables égales ou supérieures aux réserves, écart inclus) ou incorporé partiellement (après déduction des pertes non compensées par d'autres réserves). Il lui demande si, en revanche, il est possible, après réévaluation, de réduire le capital social par imputation des pertes comptables, même si l'actif net comptable est supérieur au capital, compte tenu de l'écart et inférieur au capital, abstraction faite de l'existence dudit écart. En effet, dans l'hypothèse où la réduction de capital ne serait pas réalisée, les sociétés déficitaires se verraient dans l'impossibilité d'assainir leur bilan, d'avoir recours à des capitaux extérieurs pourtant nécessaires à leur redressement et à leur survie et de reconstruire leur capital, en application des dispositions des articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966. Une société se trouvera dans la même situation si, après avoir incorporé au capital l'écart de réévaluation, ladite société avait réalisé des pertes (non compensées par des réserves) supérieures au capital antérieur à l'écart de réévaluation. En effet, réduire le capital pour un montant supérieur au capital antérieur ne serait-il pas contrevenir à l'interdiction de compenser les déficits par l'écart de réévaluation.

*Impôt sur les sociétés (concessions de la jouissance de propriétés immobilières).*

3907. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule, entre autres, que si une personne morale dont le siège est situé hors de France concède la jouissance d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France dont elle a la disposition moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle sera

soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette propriété. Il lui demande quelle interprétation l'administration entend apporter aux termes « loyer inférieur à la valeur locative réelle ». Il semble bien qu'une disproportion marquée, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 à 30 p. 100, devrait exister entre le loyer perçu et la valeur locative réelle d'un bien immobilier pour que l'administration fiscale puisse décider d'appliquer la taxation à l'impôt sur les sociétés sur la base forfaitaire minimale égale à trois fois la valeur locative de ce bien ; il serait en effet anormal que cette taxation très lourde soit appliquée lorsque la différence entre la valeur locative et le loyer perçu est véritablement minime.

*Impôt sur le revenu (bénéfice industriels et commerciaux).*

**3908.** — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui tenait un commerce de vente de détail et se trouvait imposée depuis plusieurs années au BIC sous le régime « réel » jusqu'au jour où elle a cessé son activité voici environ trois ans. A la suite d'un jugement d'un tribunal de commerce, cette personne s'est vu allouer une indemnité qu'a été condamné à lui payer un autre commerçant dont les agissements avaient eu pour conséquence, pour la personne en question, de réduire sensiblement le prix qu'elle aurait pu obtenir pour la vente de son fonds de commerce ainsi que pour celle de l'immeuble dans lequel se trouvait ce fonds de commerce lorsqu'elle a cessé son activité. Il semble bien établi que cette personne devra déclarer cette indemnité en tant que bénéfice industriel et commercial au titre de l'année pendant laquelle le jugement a été rendu puisque non frappé d'appel. La question qui se pose est de savoir si l'indemnité en question pourra être considérée comme une plus-value professionnelle à long terme car correspondant à un complément de recette à la cession d'un actif immobilisé qui était détenu depuis plus de trois ans lorsqu'il a été cédé c'est-à-dire lors de la cessation du commerce.

*Propriété artistique et littéraire (importations de productions étrangères).*

**3909.** — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sommes ont été depuis dix ans dépensées à l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays.

*Droits de mutation à titre gratuit (adoption).*

**3910.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 786 du code général des impôts, après avoir posé le principe que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, y déroge dans divers cas et notamment lorsque la transmission est faite en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui confirmer que cette exception s'applique lorsque l'enfant du conjoint qu'il s'agit d'adopter est un enfant adopté de ce conjoint bénéficiant d'une adoption plénière.

*Imposition des plus-values (cession d'une résidence secondaire).*

**3911.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6-11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 exonère de toute plus-value la première cession de la résidence secondaire d'un propriétaire à la double condition qu'il ne soit pas propriétaire de sa résidence principale et qu'il ait eu la libre disposition dudit immeuble pendant cinq ans au moins d'une manière continue ou discontinue. Il rappelle, en outre, que par exception à ce principe, aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée, entre autres, par un impératif d'ordre familial. Cet impératif étant rapporté, il lui demande, dans le cadre de l'exception prévue par le texte, s'il est nécessaire que l'intéressé ait eu la libre disposition de l'immeuble pendant toute la durée où il en a été propriétaire ou bien si le bénéfice de l'exonération lui reste acquis, l'immeuble ayant été loué une certaine période (et ne étant plus au moment de la vente).

*Impôt sur le revenu (travailleurs privés d'emploi).*

**3912.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que, par question écrite n° 40808 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1977 (p. 5617), il appelait l'attention de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) sur un aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi. Cette question est restée sans réponse. Comme il souhaiterait très vivement connaître la position du Gouvernement sur les problèmes évoqués, il lui en renouvelle de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (ASA), accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publiques afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (ASA), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 à 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'ASA). L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraît logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Droits d'enregistrement*

*(construction de garages sur un terrain à bâtir).*

**3914.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que deux personnes ayant recueilli par voie de succession un terrain à bâtir ont construit ensemble vingt garages sur ce terrain. A l'occasion de la licitation de l'ensemble au profit d'un des indivisaires, le conservateur entend imposer une ventilation du prix entre le terrain et les constructions afin de percevoir le droit de 1 p. 100 sur le terrain seul, et le droit de mutation à titre onéreux sur la moitié des constructions. Il lui demande de confirmer qu'en l'absence de convention tendant à écarter la règle de l'accession, il n'y a qu'un seul immeuble, donc qu'une seule origine de propriété, laquelle réside dans une indivision d'origine successorale et qu'en conséquence le droit de 1 p. 100 doit seul être perçu sur l'ensemble de l'immeuble.

*Vieillesse (personnes âgées non titulaires du minimum vieillesse).*

**3915.** — 29 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui sont titulaires

de pensions de retraite très faibles, mais néanmoins au-dessus du minimum vieillesse. A quelques francs près ces personnes ne peuvent bénéficier des divers avantages fiscaux ou sociaux liés à l'attribution de ce minimum vieillesse (exonération de la redevance TV, exonération de la taxe d'habitation, exonération de la taxe de raccordement téléphonique...) ce qui entraîne une sensible diminution de leur pouvoir d'achat, inférieur en fait à celui des personnes âgées titulaires du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ces situations.

*Viticulture (Office national interprofessionnel des vins de table).*

**3916.** — 29 juin 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'établissement public, à caractère industriel et commercial dénommé Office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT) créé par décret en remplacement de l'Institut des vins de consommation courante (IVCC). Le personnel de l'office a reçu un statut fixé par décret du 20 juillet 1977 et l'arrêté du 16 novembre 1977, pris par les deux ministères de tutelle, a défini les conditions d'intégration du personnel de l'IVCC dans les cadres de l'ONIVIT. Ces textes ne font aucune exclusion à l'encontre des agents de l'ex-IVCC, mais il ressort, cependant, des décisions prises par la direction de l'office relatives aux intégrations prononcées, que plusieurs agents de l'ex-IVCC se trouvent écartés du bénéfice des dispositions réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents concernés qui ont été lésés dans leurs droits légitimes par suite de l'exclusion qui leur a été appliquée.

*Polynésie française  
(retenue à la source sur les pensions des fonctionnaires).*

**3917.** — 29 juin 1978. — **M. Jean Juventin** fait part à **M. le ministre du budget** de sa préoccupation à l'égard de la mise en application aux fonctionnaires pensionnés de la Polynésie française, de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, portant réforme sur la territorialité de l'impôt sur le revenu. Cette mesure frappe des fonctionnaires polynésiens au moment même où ils voient leurs ressources diminuer du fait de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il demande pourquoi les instructions relatives à l'application de la loi précitée parviennent à ce jour et de la manière la plus brusque en Polynésie française, alors qu'à l'analyse de cette loi votée il y a maintenant dix-huit mois, ne ressort pas son application automatique aux territoires d'outre-mer. Il s'étonne en outre, de constater que l'application de ces instructions est dotée d'un caractère rétroactif alors que les fonctionnaires de Polynésie ne peuvent seulement d'apprendre que les versements trimestriels qu'ils percevaient au titre de leurs pensions et retraites seront désormais amputés à un taux très élevé. En ce qui concerne enfin ce taux, il souligne que les textes fixant le montant de la retenue à la source l'ont ramené de 15 à 25 p. 100 (taux général) à 10 à 18 p. 100 pour les départements d'outre-mer. Pourquoi ces mêmes mesures ne seraient-elles pas applicables aux territoires d'outre-mer où le coût de la vie est encore plus élevé que dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin que ces dispositions quelque peu discriminatoires, ne viennent pas frapper les fonctionnaires pensionnés de la Polynésie française.

*Adoption (adoption d'un Coréen).*

**3918.** — 29 juin 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice que représente, pour les foyers candidats à l'adoption ayant des revenus modestes, la possibilité, pour les plus nantis, de pouvoir aller adopter, dans de très brefs délais, des enfants à l'étranger, et, en particulier, en Corée. Entre les frais d'adoption demandés par certaines associations, le voyage et les frais de séjour, le coût de l'adoption d'un Coréen s'élève à 10 000 ou 15 000 francs minimum, selon qu'un seul ou les deux futurs parents effectuent le voyage. Afin de pallier cette injustice et de couper court à tout le commerce inadmissible qui tend actuellement à se développer en profitant du malheur de ces enfants et de ces foyers, pourrait-il être envisagé que le service d'aide sociale à l'enfance prenne en charge le transfert de ces enfants en France et leur placement dans les foyers.

*Taxe foncière (exonération : maisons individuelles).*

**3919.** — 29 juin 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dérogation apportée à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 relative à l'exemption de longue durée de la taxe

foncière. Par cette loi, le régime d'exemption de longue durée a été supprimé pour tous les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par dérogation, l'exemption a été maintenue pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une démarcation qui s'appuie sur la date de délivrance d'un permis et non sur la date de la demande. Ainsi, dans certains cas, des demandes antérieures ont pu se voir privées d'un avantage accordé à des demandes postérieures au seul motif que le dossier avait été examiné moins rapidement. Il lui demande s'il n'y a pas là une erreur de rédaction à laquelle il pourrait être remédié rétroactivement, sans difficulté, puisque cette dérogation avait été édictée par simple instruction ministérielle.

*Finances locales (fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes).*

**3920.** — 29 juin 1978. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de la justice** que la rédaction actuelle de l'article 221-2 du code des communes relative à la répartition des dépenses entrainées par le fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes, entre les communes, sièges de ces tribunaux et l'administration préfectorale, est tout à fait inadaptée à l'actuelle multiplicité des tâches confiées à la justice et à la récente fonctionnarisation des greffes. En effet, bien que les modifications intervenues récemment aient conduit à augmenter considérablement les frais de fonctionnement de ces tribunaux, l'article 221-2 du code des communes continue de mettre à la charge exclusive de la commune, siège de ces tribunaux, les dépenses les plus lourdes, à savoir les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que les frais d'achat et d'entretien du mobilier; le département n'étant tenu, au terme de l'article 61 de la loi du 10 août 1871, que d'assurer les menues dépenses. Qui plus est, l'article 221-2 ne traite ni des charges de gestion, ni de l'entretien courant du local mis à la disposition du tribunal. L'administration préfectorale met ces frais à la charge de la commune, à savoir les frais d'entretien et de ménage, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et les frais d'installation téléphonique, et ce sans aucune subvention. **M. Deprez** demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas que la répartition des charges entre l'Etat et les communes doit être revue, les frais devant être répartis entre les différentes communes du ressort du tribunal, le département et l'Etat.

*Enseignements (Yvelines).*

**3921.** — 29 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent aux établissements du primaire et du secondaire de sa circonscription les difficultés de remplacement des enseignants absents. Le cas du collège de Chevreuse est patent à cet égard, où le professeur de mathématiques des classes de troisième et cinquième, absent un mois après la rentrée des classes, n'a été remplacé que deux mois après le début de son absence. Ces absences prolongées dévalorisant l'enseignement dispensé aussi dans le primaire que dans le secondaire, **M. About** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau du statut des remplaçants et des prévisions de postes nécessaires, pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (relais de télévision du mont Blayeul [Alpes-de-Haute-Provence]).*

**3922.** — 29 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le relais de télévision du mont Blayeul dans les Alpes-de-Haute-Provence n'a pratiquement pas fonctionné depuis décembre 1977 jusqu'à juin 1978; or les habitants de la zone arrosée par ce relais vont se voir réclamer la redevance annuelle de télévision; un tel paiement constituerait une injustice puisque ces populations n'ont pu bénéficier de l'utilisation de la télévision; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégrever de cette taxe les populations concernées.

*Tabac (interdiction de fumer).*

**3923.** — 29 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 relatives aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions afin qu'une

interdiction totale de fumer soit appliquée dans toutes les salles de cours des établissements d'enseignement, même si les élèves ont plus de seize ans, et dans les locaux collectifs de travail.

*Conservation des archives  
des stations régionales de radiodiffusion-télévision.*

3924. — 29 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés par la conservation des archives des stations régionales de radiodiffusion-télévision. Un différend semble opposer FR 3, soucieuse de garder le contrôle de ces archives, à l'Institut national de l'audiovisuel qui invoque en sa faveur la mission générale de conservation des archives que lui confie son cahier des charges. **M. Cousté** demande à **M. le ministre** quelle est sa position sur cette question.

*Emploi (cabinets de sélection).*

3925. — 29 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** où en sont les mesures de contrôle que le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne l'activité des cabinets de sélection ainsi que cela est prévu dans le VII<sup>e</sup> Plan.

*Formation professionnelle (congé formation et formation continue).*

3926. — 29 juin 1978. — **M. le ministre du travail et de la participation** peut-il indiquer à **M. Pierre-Bernard Cousté** par catégories professionnelles les salariés ayant bénéficié en 1975, 1976, 1977 de congé formation ou de formation continue.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Prélèvements d'organes  
(publication des textes en vigueur).*

594. — 22 avril 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison la circulaire n° 67 du 24 avril 1968 du ministère des affaires sociales relative à l'application du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 relatif aux autopsies et prélèvements n'a pas été publiée au *Journal officiel*. Par son sujet, cette circulaire est d'une importance fondamentale et très supérieure à son rang dans la hiérarchie des textes juridiques, puisqu'elle détermine les conditions auxquelles est soumis « le constat de décès d'un sujet soumis à une réanimation prolongée » et définit « de nouveaux critères de la mort ». Elle reste en vigueur, puisque la circulaire du 3 avril 1978 concernant le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes (*Journal officiel* du 4 avril 1978) y renvoie expressément. Il apparaît donc tout à fait nécessaire, ne serait-ce que pour l'information du public sur les possibilités ouvertes par la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, que la circulaire du 24 avril 1968 fasse l'objet d'une large diffusion, qui ne saurait être mieux assurée que par sa publication, fût-elle tardive, au *Journal officiel*. A cette occasion, pourrait-il également faire le point sur les règles, si elles existent, qui président à la publication des textes au *Journal officiel*.

Réponse. — Hormis les textes à caractère nominatif, seules doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française les lois et dispositions réglementaires émanant du pouvoir central. Aussi, s'analysant comme un texte d'ordre purement interne à l'administration, la circulaire n° 67 du 24 avril 1968 de **M. le ministre des affaires sociales** n'a pas fait l'objet d'une telle publication. Trop ancienne pour qu'il y soit aujourd'hui procédé, elle a toutefois bénéficié d'une très large publicité auprès des membres du corps médical tant par son insertion au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales que par sa diffusion systématique auprès des directeurs des établissements hospitaliers. Toutefois, afin de réaliser une présentation globale de l'ensemble des textes récemment intervenus dans ce domaine, il n'est pas apparu inutile d'assurer la publication au *Journal officiel* de la circulaire du 3 avril 1978 qui se situe dans le prolongement immédiat du décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris lui-même en application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes.

*Constitution (séparation des pouvoirs).*

2752. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de la discussion devant l'Assemblée nationale le 31 avril dernier d'un projet de loi portant validation

de listes de classement d'étudiants en médecine (n° 2693), plusieurs intervenants, appartenant à la majorité, ont critiqué la fréquence et le principe même du recours par le Gouvernement au dépôt de projets de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives. Ces orateurs ont fait remarquer que cette pratique contredit à un double titre le principe de la séparation des pouvoirs, qui est un des fondements constitutionnels de la V<sup>e</sup> République : d'abord parce qu'il est demandé au Parlement de conférer valeur législative à des mesures qui, souvent, ont été annulées par des décisions de justice ; ensuite, parce que les lois ainsi adoptées interviennent dans le domaine réglementaire. Il est paradoxal que le Gouvernement, si prompt à s'alarmer de la plus légère apparence d'intrusion du pouvoir législatif dans son domaine, n'hésite pas à solliciter du Parlement qu'il transgresse la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire dès qu'il l'estime nécessaire pour sortir d'une impasse administrative. Pour mesurer l'importance d'un mal dénoncé à maintes reprises sous la V<sup>e</sup> République, il lui demande de lui fournir la liste des projets de loi de validation adoptés sous la présente législature et sous la précédente.

Réponse. — Les projets de loi de validation adoptés au cours de la V<sup>e</sup> législature ont donné lieu aux dispositions suivantes : loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973), art. 19-II : validation de certains diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; loi n° 74-966 du 23 novembre 1974 : validation des opérations d'un concours administratif (Internat de psychiatrie de la région parisienne) ; loi n° 75-592 du 8 juillet 1975 : validation des résultats du concours de l'agrégation de lettres de 1968 ; loi n° 76-582 du 2 juillet 1976 : validation de certaines décisions, propositions ou avis émis par le comité consultatif des universités ; loi n° 76-609 du 8 juillet 1976 : validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond ; loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : art. 4 et 5 ; loi n° 77-460 du 2 mai 1977 portant validation des listes de classement d'étudiants admis en 2<sup>e</sup> année de premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973 ; loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier : art. 28, 29 et 30 ; loi n° 77-685 du 30 juin 1977 modifiant la loi n° 77-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : art. 5 ; loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (automobiles).*

859. — 28 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que certains anciens combattants, dont les anciens combattants d'Algérie, ne peuvent conduire que des voitures automobiles équipées de boîtes de vitesses automatiques. Le coût de cet équipement spécial est de l'ordre de 3 400 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une sorte de subvention ou prise en charge de ces équipements destinés à rendre une certaine autonomie à ceux qui ont contracté un handicap au service du pays ?

Réponse. — Le problème de l'adaptation des voitures automobiles des grands handicapés moteurs, invalides de guerre, a déjà retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Faute d'avoir pu, jusqu'ici, obtenir des dispositions légales ou réglementaires qui permettaient la prise en charge — au même titre que l'appareillage — des équipements spéciaux indispensables aux intéressés du fait de leur handicap, il est fait appel, pour les cas individuels qui le justifient, aux interventions de l'office national des anciens combattants — établissement public de l'Etat — qui prélève les subventions de l'espèce sur les fonds propres dont il dispose au bénéfice des victimes de guerre. Les anciens combattants d'Algérie titulaires d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier évidemment de cet avantage.

*Assurances vieillesse (invalides de guerre).*

1998. — 25 mai 1978. — **M. André Lejoinie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas des invalides de guerre pris en charge par le service des anciens combattants et victimes de guerre pendant une longue période et désireux de faire prendre en compte le temps de cette prise en charge dans le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale. En effet, durant ce laps de temps, aucune cotisation n'a été versée et la sécurité sociale refuse d'inclure cette période dans le calcul de la retraite vieillesse. Il lui rappelle que le code des pensions est antérieur à la création de la sécu-



rité sociale et n'a pas été complètement remis à jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à ce problème.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés, malades ou blessés de guerre qui reçoivent personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient, en outre, en cas d'arrêt de travail nécessité par les affections pensionnées, des indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des prestations journalières sont prises en compte en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Ces dispositions répondent, pour une large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Certes, elles ne sont pas applicables aux pensionnés de guerre pour tuberculose auxquels tout travail est interdit qui, en application de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient de l'indemnité de soins. Les articles 7 à 10 du projet de loi déposé par le Gouvernement pour améliorer les relations entre l'administration et le public, en cours de discussion devant le Parlement, a précisément pour objet de combler cette lacune. Ces dispositions autorisent, sous des conditions à déterminer, la prise en considération, pour l'assurance vieillesse, de la période correspondant au versement de cette indemnité.

#### Anciens combattants (rapport Constant).

2694. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans une circulaire n° 79 de décembre 1977, son prédécesseur annonçait la création d'une commission tripartite composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration afin d'examiner l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés depuis la création de l'indexation appelée Rapport Constant. Il s'agit là d'un problème particulièrement grave pour le monde ancien combattant. Jusqu'à ce jour, il existe un décalage de 26 p. 100 entre le traitement du fonctionnaire de référence et le montant de la pension à 100 p. 100. De ce fait, les anciens combattants subissent un préjudice financier important. Il est donc urgent que la commission tripartite se réunisse dans les meilleurs délais afin que l'on revienne rapidement à une application loyale du rapport Constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique: la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 190 (ou encore indice majoré 194) de la grille indiciaire des fonctionnaires: il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions: c'est ainsi que la valeur du point d'indice, qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 francs, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1954, à 24,72 francs le 1<sup>er</sup> juin 1978. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé, notamment, la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu: la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et, à l'issue de cette réunion, un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail, composé d'experts des associations et de l'administration, poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

##### La Réunion (financement des constructions de logements).

1553. — 18 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit: sur proposition de la direction du logement de son département ministériel, dans un but d'efficacité et dans l'optique d'une décentralisation, il a été

prévu de regrouper sur un poste unique tous les financements se rapportant à la construction de logements. Une première dotation budgétaire a été prévue à cette fin. Les premières propositions d'affectation ont fait l'objet d'un rapport de synthèse de la part de la direction départementale de l'équipement de la Réunion. Plusieurs mois ont passé et c'est le silence complet. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette affaire et de lui indiquer s'il peut compter, dans les tout prochains mois, sur des délégations de crédit. Le secteur du bâtiment, très touché par la crise, aurait bien besoin de cette bouffée d'oxygène pour reprendre vie, et des centaines de malheureux se remettront à espérer d'un logement décent, dans des conditions de loyer acceptables.

*Réponse.* — Par lettre du 23 mai 1978, le préfet de la Réunion a été informé des dotations mises à sa disposition au titre du financement de l'habitat social. Ces crédits sont actuellement en cours de notification.

#### Baux de locaux d'habitation

(augmentation des loyers réglementés par la loi de 1948).

1561. — 18 mai 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 77-740 du 30 juin 1977 a fixé à 6,5 p. 100 l'augmentation des loyers réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et a précisé que cette augmentation s'appliquait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Il lui expose à ce sujet que le locataire d'un logement de catégorie II B se voit demander, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, une nouvelle augmentation de loyer de 2,5 p. 100 basée sur la réglementation relative aux abattements de zone. Cette mesure revient en fait à limiter l'effet du décret précité à une durée de six mois seulement puisqu'une nouvelle majoration intervient dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande si l'augmentation de 6,5 p. 100 doit s'appliquer du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 et si elle est exclusive de toute autre majoration de loyer pendant cette période d'un an.

*Réponse.* — En vertu de l'article 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, les dispositions restrictives visant les loyers en 1978, édictées par les articles 1, 2, 3 et 4 de cette loi, ne s'appliquent pas aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et pour lesquels le décret n° 77-740 du 30 juin 1977 (articles 1, 2 et 3) a fixé les majorations annuelles réglementaires applicables pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin 1978. Il en résulte que la loi susvisée du 29 décembre 1977 n'évite pas les majorations susceptibles d'être appliquées: au 1<sup>er</sup> janvier 1978, du fait de la réduction de moitié de l'abattement de zone de loyer conformément au décret n° 76-565 du 28 juin 1976 (*Journal officiel* du 29 juin) et dont l'application n'avait pu intervenir pleinement en raison des mesures prévues par la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et l'article 6 du décret susvisé du 30 juin 1977 limitant la progression de l'ensemble des majorations légalées à 6,5 p. 100 pour l'année 1977; au 1<sup>er</sup> juillet 1978, en raison de la suppression, à compter de cette date, de l'abattement de zone de loyer, en conformité de l'article 4 du même décret du 30 juin 1977.

#### Plan d'occupation des sols (interprétation).

2062. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans une zone donnée, et en particulier une zone industrielle légère, la construction d'un restaurant n'est ni formellement interdite, ni expressément mentionnée dans les interdictions afférentes à ladite zone. Il lui demande si l'administration préfectorale et la direction départementale de l'équipement ont le droit d'interpréter les intentions des rédacteurs du POS et d'interdire formellement l'exploitation d'un tel établissement.

*Réponse.* — Le plan d'occupation des sols qui définit les options d'aménagement retenues par la commune peut, lorsqu'il apparaît souhaitable de cantonner les activités industrielles ou artisanales dans des zones spécifiques, délimiter une ou plusieurs zones d'activités en fonction, notamment, des types d'établissements industriels ou artisanaux qu'il est envisagé d'y accueillir (article L. 123-1-2° du code de l'urbanisme). La création de telles zones hors milieu urbain est souvent retenue lorsque les établissements à y accueillir engendrent des nuisances, que celles-ci soient de l'ordre de la pollution, du bruit ou de la circulation, et dans un souci de sécurité et de bon fonctionnement économique. Dans des zones d'activités de cette nature, il est de fait que les établissements commerciaux non directement liés aux activités en cause et qui sont le complément habituel des zones d'habitation, peuvent être considérés comme indésirables et source de difficultés. Ainsi l'installation dans une

zone d'activités de restaurants non réservés à l'usage interne des entreprises peut, dans certains cas, et lorsque le règlement d'urbanisme précise bien la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées dans la zone, être refusée, même si ce règlement ne spécifie pas l'interdiction d'implanter des restaurants. Bien entendu, chaque cas particulier doit être examiné en bon sens, mais il ne faut pas méconnaître les difficultés qui pourraient surgir par la suite, face à des projets d'implantation d'établissements industriels ou commerciaux nuisants, dont les exploitants des restaurants viendraient à contester l'opportunité en excipant de leurs droits d'antériorité sur le terrain.

## INDUSTRIE

*Propriété industrielle (siège de l'office européen des marques).*

1130. — 10 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie**, se référant à sa question n° 29097 du 19 mai 1976, où en est la question de la candidature de la France pour le siège de l'office européen des marques. Il avait été répondu à l'époque que la question était à l'étude mais il semble qu'aucune décision n'a été prise depuis. Or, alors que la France, sans rien demander pour elle, a accepté que l'office européen des brevets ait son siège à Munich et que plusieurs autres pays dont la Grande-Bretagne solent le siège de services annexes de l'office européen des brevets, il ne serait pas concevable qu'il en soit de même pour le siège de l'office européen des marques pour lequel la Grande-Bretagne a pourtant déjà et depuis 1973 posé sa candidature. Il paraît donc nécessaire que la candidature de la France soit posée de toute urgence et soit vigoureusement appuyée par nos négociateurs.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a pris la décision de proposer la ville de Strasbourg comme siège du futur office de la marque communautaire. A la réunion du comité des représentants permanents du 15 mars dernier le représentant français à Bruxelles a posé officiellement la candidature de Strasbourg et remis un aide-mémoire à nos partenaires et à la commission. La décision définitive sur le choix du siège dépendra de l'avancement des travaux relatifs à la création d'une marque communautaire. La position prise par le Gouvernement dans ce domaine répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Centres de vacances et de loisirs (personnels).*

1225. — 10 mai 1978. — **M. Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Il y a, en effet, contradiction entre le rôle social d'utilité publique de ces personnels et le fait que la totalité des frais d'enseignement afférents à leur formation, rendue obligatoire par le statut défini par les décrets n° 73-131 et 77-271, soit à leur charge. En février 1978, en pleine campagne électorale, une publication du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisageait la gratuité de cette formation. Il lui demande donc s'il compte respecter les engagements de son prédécesseur à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à l'aide à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. 1° L'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée stagiaire est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par

rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100 soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs. 2° L'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 francs, en 1978, il a été porté à 17 512 869 francs ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. Ces efforts témoignent de la volonté effective du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'accroître progressivement son aide pour la formation des candidats aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction de centres de vacances et de loisirs.

*Education physique et sportive (collèges de la région Ile-de-France).*

1293. — 11 mai 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation anormale de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges de la région Ile-de-France et plus particulièrement de ceux de la grande couronne. Nombreux sont, en effet, les enseignants et les parents d'élèves pour déplorer l'absence totale d'éducation physique et sportive. Au regard de ces constatations, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, dès la rentrée prochaine, le minimum légal d'heures d'éducation physique et sportive dans toutes les classes des collèges.

*Education physique et sportive (collèges de la région Ile-de-France).*

2449. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation anormale de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges de la région Ile-de-France et plus particulièrement de ceux de la grande couronne. Nombreux sont en effet les enseignants et les parents d'élèves pour déplorer l'absence totale d'heures d'éducation physique et sportive. Au regard de ces constatations, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré dès la rentrée prochaine le minimum légal d'heures d'éducation physique et sportive dans toutes les classes des collèges.

*Réponse.* — 90 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive seront créés à la prochaine rentrée scolaire dans des établissements de l'enseignement secondaire de la région Ile-de-France. Le choix des collèges et lycées bénéficiaires de cette mesure tend à rétablir un équilibre entre les taux d'encadrement des établissements de la grande couronne et ceux de Paris. C'est ainsi que 48 postes seront créés dans l'académie de Versailles, 37 dans celle de Créteil, contre 5 à Paris. Toutefois, la solution au problème posé par l'honorable parlementaire, ne peut résulter des seules créations de postes. Il convient de se demander si les effectifs existants sont employés dans les meilleures conditions ; des études sont actuellement en cours, en liaison avec les organisations syndicales représentatives des enseignants.

*Centres de vacances et de loisirs (formation des animateurs).*

1443. — 13 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des animateurs de centres de vacances, dont la formation se trouve gravement compromise par son coût trop élevé. En effet, en 1972, le coût du stage pouvait être compensé par quatorze jours d'encadrement d'une colonie et représentait 46 p. 100 de l'indemnité de travail soit 80 p. 100 d'indemnité. La vie même des centres de vacances se trouvant gravement compromise, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre à sa charge les dépenses d'enseignement des stages de formation, ne laissant aux animateurs que les frais d'hébergement, afin d'augmenter leur nombre et l'éventail social de leur recrutement.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à l'aide à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans des centres, est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation

sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. 1° L'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 F en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 F à 14 359 750 F, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. cent. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100 soit une somme supplémentaire de 2 600 000 F. 2° L'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 F, en 1978, il a été porté à 17 512 869 F, ce qui représente une augmentation de près de 100 p. cent en quatre ans. Ces efforts témoignent de la volonté effective du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'accroître progressivement son aide pour la formation des candidats aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction de centres de vacances ou de loisirs.

Paris (stade Suffren).

2139. — 27 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le stade Suffren va être prochainement achevé. Son ouverture est impatientement attendue par tous les sportifs de la rive gauche, et notamment du 7<sup>e</sup> et du 15<sup>e</sup> arrondissement. Malheureusement, ce stade ne comporte pas de tribune couverte. Il lui demande quand il compte réaliser cet équipement.

Réponse. — Le projet en cours d'achèvement sur le stade de l'avenue de Suffren ne vise pas à l'aménagement d'installations de plein air. Il n'y a donc pas matière à l'édification de tribunes sur un stade dont la vocation, il convient de le rappeler, est essentiellement tournée vers l'accueil des activités des scolaires et des jeunes du quartier. Le programme de construction du projet actuel prévoit la réalisation d'un ensemble couvert comprenant des installations sportives de la ville de Paris (piscine, gymnase) et les locaux du nouveau centre d'information et de documentation pour la jeunesse (CIDJ) du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## JUSTICE

Aide judiciaire (indemnités allouées aux avocats).

960. — 10 mai 1978. — M. Jean Begault expose à M. le ministre de la justice que l'article 4 du décret n° 78-127 du 30 janvier 1978 (*Journal officiel* du 8 février 1978) a modifié les dispositions du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, notamment en ce qui concerne les indemnités allouées aux avocats, qui devront désormais être fixées par les bureaux d'aide judiciaire conformément au barème figurant dans le décret. Il lui demande de quelles voies de recours disposent les avocats contre les décisions des bureaux, postérieures au 8 février 1978, ne fixant pas les indemnités conformément à ce barème, et devant quelle juridiction et dans quel délai le recours devrait être exercé ?

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et les articles 58 et 59 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi précitée du 3 janvier 1972 prévoient les modalités selon lesquelles les recours peuvent être exercés contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire. C'est ainsi que les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées, aux bureaux établis près les cours d'appel; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits peuvent être déférées au bureau supérieur d'aide judiciaire. Les recours sont exercés par le ministère public ou le garde des sceaux, selon le cas, au vu des observations qui lui ont été adressées, sans condition de délai, par l'intéressé. En outre, l'article 43 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1972 permet au parquet ou au garde des sceaux, également selon le cas, de provoquer une nouvelle délibération du bureau qui a statué. En tout état de cause, l'opportunité du recours relève de l'appréciation souveraine du ministère public ou du garde des sceaux, selon le cas.

Maires adjoints (fonctions d'officier d'état civil).

1762. — 20 mai 1978. — M. Georges Lemolne appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les contradictions qui paraissent exister entre les textes qui définissent les conditions d'exercice des fonctions d'officier d'état civil par les maires adjoints. En effet, alors que le code des communes en son article L. 122-5 précise que les adjoints sont réglementairement officiers d'état civil, l'instruction générale relative à l'état civil mentionne au chapitre des officiers d'état civil et, plus particulièrement dans la deuxième partie du paragraphe 4, que les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il faut donner de ces textes.

Réponse. — L'article L. 122-25 du code des communes, qui prévoit que « le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil », doit être analysé en concordance avec les articles L. 122-11 et L. 122-13 du même code. Le premier dispose notamment : « Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints [...] ». Aux termes du second, « en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations [...] ». Il résulte de l'étude combinée de ces trois textes que les adjoints ont vocation à exercer les fonctions d'officier de l'état civil, mais que le maire étant seul chargé de l'administration, ils ne peuvent remplir ces fonctions qu'après délégation du maire ou en cas d'empêchement du maire. C'est d'ailleurs en ce sens que les dispositions de l'article L. 122-25 du code des communes, qui codifie l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ont été interprétées, en particulier par une circulaire du 30 juillet 1807; l'interprétation d'un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1808 conduit à la même solution. Le paragraphe 4 de l'instruction générale relative à l'état civil n'a donc fait que reprendre une analyse traditionnelle, ainsi qu'il avait d'ailleurs été indiqué dans une réponse à une question écrite posée par M. Sallé, député (JO, Débats, Assemblée nationale, 24 juin 1970, p. 2970).

Copropriété (règles statutaires).

2117. — 27 mai 1978. — Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème d'interprétation que soulève l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et modifié par l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966. En vertu de cet article « chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à chaque quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Si le principe énoncé par cet article s'applique sans difficulté dans le cas d'une copropriété représentée par un seul syndicat de copropriétaires, il n'en est pas de même dans le cas d'une copropriété principale couvrant deux syndicats secondaires qui participent inégalement au règlement des charges générales principales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un syndicat secondaire A, lorsqu'il y a un autre syndicat secondaire B, peut avoir un nombre de voix supérieur à celui du syndicat secondaire B, du fait qu'il règle des charges communes principales supérieures.

Réponse. — Tout syndicat de copropriété est constitué par une collectivité de copropriétaires (art. 14 de la loi du 10 juillet 1965). Les copropriétaires composant le syndicat ont seuls qualité pour délibérer en assemblée générale et prendre part aux votes. Un syndicat secondaire, qui n'aurait d'ailleurs pas le pouvoir de statuer sur des questions relevant de la compétence d'un syndicat principal, ne saurait donc prétendre se substituer aux copropriétaires qu'il regroupe pour participer à leur place à l'assemblée générale du syndicat principal. L'article 27 de la loi se borne d'ailleurs à prévoir, en faveur des syndicats secondaires, une simple représentation auprès du conseil syndical qui n'est pas un organe de décision. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les syndicats secondaires ne disposent d'aucune voix aux assemblées générales du syndicat principal. Dès lors l'article 22 de cette loi du 10 juillet 1965 évoquée dans la question ne saurait être appliqué dans l'hypothèse considérée.

Baux de locaux d'habitation (blocage des loyers).

2145. — 27 mai 1978. — M. Maurice Charretier expose à M. le ministre de la justice le cas de propriétaires qui ont fait construire pour la location en bénéficiant de la part du Crédit foncier de

près pour logements économiques et familiaux comportant certaines obligations imposées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1960, notamment la fixation du loyer de base qui peut être majoré dans la proportion de 75 p. 100 de l'augmentation de l'indice de la construction calculé par l'INSEE et une clause de révision dont l'application est prévue en cours de bail. Il attire son attention sur le fait qu'une décision du Gouvernement a bloqué les loyers depuis le troisième trimestre 1976. Il lui souligne que ces propriétaires ont appliqué dans les baux signés après le 1<sup>er</sup> octobre 1976 la règle de l'arrêté ministériel précité avec un indice INSEE bloqué au troisième trimestre 1976. Il lui signale que le Crédit foncier consulté a estimé cette attitude conforme à la réglementation alors que le service de la concurrence et des prix la juge illégitime, entendant bloquer les loyers non au troisième trimestre mais au taux en vigueur à la date du commencement du bail, ce qui donnerait donc un effet rétroactif à la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces deux positions est conforme au texte en vigueur.

Réponse. — La réponse à la question posée appelle la consultation de M. le ministre de l'économie et de M. le secrétaire d'Etat au logement. Une réponse définitive sera faite lorsque l'avis de ces départements ministériels aura été recueilli.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone liaison La Réunion—métropole : automatisation.*

3391. — 21 juin 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ce qui suit : par question écrite n° 207 du 19 avril 1978, il lui demandait de lui faire connaître dans quel délai le passage à l'exploitation automatique du trafic téléphonique de la métropole vers la Réunion sera réalisé, il lui est répondu que l'automatisme avec la métropole interviendra d'ici à la fin de l'année. De deux choses l'une, ou le sens de la question n'a pas été saisi, ou il est répondu n'importe quoi aux questions des parlementaires. Car l'automatisme du trafic téléphonique de la Réunion avec la métropole n'est plus à faire puisqu'elle existe depuis de longs mois. Il ne peut pas être un instant envisagé que les services concernés auraient été tenus dans l'ignorance de ce progrès. C'est pourquoi, M. Fontaine renouvelle sa question, dans quel délai le passage à l'automatisme du trafic téléphonique de la métropole vers la Réunion sera-t-il réalisé.

Réponse. — Monsieur le député voudra bien excuser l'erreur d'impression intervenue lors de la rédaction de la réponse à sa question n° 207 du 19 avril 1978 parue au *Journal officiel* le 14 juin 1978 concernant l'automatisation des liaisons téléphoniques Métropole-Réunion. Je confirme à l'honorable parlementaire que le passage à l'exploitation automatique étant déjà réalisé dans le sens Réunion-Métropole, il s'agit bien évidemment de la liaison Métropole-Réunion qui interviendra d'ici la fin de l'année.

## SANTE ET FAMILLE

*Accidents du travail (prévention et réparation).*

286. — 19 avril 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille les problèmes existants en matière de prévention et de réparation des accidents du travail. Il lui demande quand devraient pouvoir se concrétiser les décisions prises au cours du conseil des ministres du 22 février dernier et s'il ne lui semble pas souhaitable qu'y soient adjointes d'autres mesures visant : d'une part, à mieux associer à la lutte contre les accidents du travail les personnels directement concernés, par exemple en accroissant les moyens d'action des membres des comités d'hygiène et de sécurité; d'autre part, à améliorer les modalités de réparation des accidents du travail, notamment en posant le principe d'une revalorisation régulière des indemnités journalières pour les salariés qui ne bénéficient pas d'une convention collective ou d'un accord de salaire.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire sur les problèmes posés par les accidents du travail présente un double aspect. En ce qui concerne la prévention, la mise en œuvre des mesures annoncées par le conseil des ministres du 22 février dernier relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du travail et de la participation de même que la réglementation des comités d'hygiène et de sécurité. Pour autant que certaines d'entre elles relèvent plus spécialement de la compétence du ministre de la santé et de la famille, des études sont en cours à l'heure actuelle. Leur réalisation associera la participation des organismes de sécurité sociale concernés. En effet, la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a investi la sécurité sociale d'un rôle important en matière de prévention

d'accidents du travail. Un des principes sur lesquels repose cette mission est justement celui de la participation des partenaires sociaux à sein des organismes compétents. Ainsi la commission de prévention de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, les comités techniques nationaux, le conseil d'administration de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), les conseils d'administration, les divers comités techniques et commissions des caisses régionales d'assurance maladie (dont les services de prévention ont une action importante dans ce domaine), tous ces organismes sont composés sur une base paritaire regroupant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Cette structure représentative permet d'associer largement les intérêts à l'élaboration de la politique de prévention et à son exécution au niveau régional. En ce qui concerne l'amélioration de la réparation des accidents du travail, et notamment le principe d'une revalorisation régulière des indemnités journalières qui ne bénéficient pas d'une convention collective ou d'un accord de salaire, les observations suivantes peuvent être faites. Aux termes de l'article L 449, troisième alinéa du code de la sécurité sociale : en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le salaire journalier ayant servi de base de calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Conformément aux engagements pris tendant à une plus grande périodicité des revalorisations des indemnités journalières, un effort de régularité a été suivi, un arrêté a été pris le 19 septembre 1975, puis un autre arrêté est intervenu le 11 mars 1977. Enfin, un arrêté du 24 mars 1978 (*Journal officiel* du 20 avril 1978) a fixé les coefficients de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Conformément aux dispositions de ce texte, les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1977 ayant servi de base de calcul d'indemnités journalières prévues à l'article L 448 du code de la sécurité sociale et correspondant à une interruption de travail supérieure à trois mois sont affectés des coefficients de majoration suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 : 1,265 pour les gains journaliers antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 revalorisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 mars 1977 ; pour les gains postérieurs au 31 décembre 1975 : il faut distinguer 1,184 pour le premier semestre de 1976, 1,108 pour le deuxième semestre de 1976 et 1,053 pour le premier semestre de 1977. Ces salaires journaliers revalorisés ne pourront excéder le maximum prévu à l'article L 449, premier alinéa du code de la sécurité sociale.

*Départements d'outre-mer  
(assurance maladie-maternité des commerçants et artisans).*

444. — 19 avril 1978. — M. Pierre Lagourgue signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le conseil général de la Réunion a été saisi pour avis d'un projet de décret étendant l'assurance maladie aux commerçants et artisans des départements d'outre-mer avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977. Il lui demande de lui faire connaître si elle est en mesure de lui indiquer dans quel délai ce texte paraîtra au *Journal officiel*.

Réponse. — Les avis émis par les conseils généraux des départements d'outre-mer sur le projet de décret relatif aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles à mettre en place dans ces départements, ont été reçus récemment. Ces avis assortissent l'application de la loi métropolitaine de telles conditions relatives aux structures et aux taux de cotisation du régime des travailleurs indépendants qu'elles exigeraient la modification de la loi. Aussi font-ils actuellement l'objet d'un examen très attentif avant qu'une décision définitive soit prise.

*Assurances vieillesse (liquidation des droits).*

635. — 26 avril 1978. — M. Joseph Legrand rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une circulaire n° 12375 du 3 septembre 1975 de la caisse nationale vieillesse avait prévu que, pour éviter que les assurés sociaux ne soient démunis de ressources pendant la durée de la liquidation de leurs droits vieillesse, des pensions provisoires leur seront systématiquement attribuées même en l'absence de demande expresse de leur part. Cette circulaire précisait que, autant que possible, l'assuré devra être mis en possession du premier versement trimestriel à la fin du troisième mois suivant celui qu'il a choisi comme point de départ de sa pension. Le cas échéant, ce versement provisoire sera répété jusqu'à ce que le calcul de la pension soit définitif. A ce stade, le compte du retraité sera

régularisé et les sommes éventuellement dues seront versées avec le premier trimestre d'arrérages résultant du calcul définitif de la pension. Il lui signale que, plus de deux ans après cette circulaire, il ne semble pas que les caisses régionales vieillesse l'appliquent systématiquement. De nombreux travailleurs ayant cessé leur travail pour prendre leur retraite doivent attendre de longs mois sans percevoir ni pension, ni retraite complémentaire, ni salaire et ce, parfois, malgré leurs réclamations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les demandeurs de pension vieillesse ne soient pas démunis de ressources en attendant la liquidation de leurs droits.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des travailleurs salariés ont été invitées, à diverses reprises, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour écourter les délais d'instruction des dossiers des assurés et de mise en paiement des pensions. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de 15 ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. Enfin, il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé, afin d'éviter que les assurés ne se trouvent dans une situation pécuniaire difficile lors de leur mise à la retraite, d'attribuer systématiquement, dès lors que le droit est ouvert, une pension provisoire calculée sur la base des éléments figurant au compte individuel de l'intéressé lorsqu'il s'avère que la reconstitution totale de la carrière ne pourra intervenir que dans un certain délai. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. Les efforts entrepris en ce domaine seront poursuivis. Il est à noter que l'amélioration des services rendus aux assurés passe, non seulement par une réduction des délais de liquidation de leur pension, mais aussi par une meilleure information afin qu'ils puissent déposer leur demande de pension de vieillesse en temps utile. Les pouvoirs publics se sont donc particulièrement préoccupés de développer cette information dans le souci de la rendre claire, complète et coordonnée. A cet effet, plusieurs mesures ont été prises tant au niveau national que régional. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis au point, à la disposition du public dans les locaux des caisses, un dépliant intitulé « Les avantages de vieillesse », lequel contient toutes les indications souhaitables, présentées dans un langage facilement accessible. De plus, en vue de diversifier les procédés d'information du public, la caisse précitée, en accord avec la direction des services postaux, a fait mettre plusieurs dépliants d'information dans les principaux bureaux de poste de Paris et de la province. Quant aux caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse), elles ont reçu des instructions afin d'améliorer de plus en plus l'information, notamment, en spécialisant dans ce domaine un personnel qualifié. En outre, en vue de coordonner cette information, une harmonisation des permanences est recherchée d'un commun accord entre les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite.

#### Aide sociale (fonctionnement des CAF et Cotorep).

**467.** — 26 avril 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le grave préjudice dont sont victimes certains assujettis à la sécurité sociale. En effet, les bénéficiaires de l'aide sociale sont assurés à la sécurité sociale, assurance volontaire, par les soins de la DDASS. Celle-ci délivre une attestation qui conditionne le remboursement des dépenses de santé pour cette catégorie d'assujettis. A partir du troisième versement de 1977, l'attestation est remplacée, à titre définitif, par une notification de l'allocation aux adultes handicapés délivrée par les Cotorep ou les caisses d'allocations familiales. Les Cotorep viennent d'être mises en place, cinq ou six départements n'en sont pas encore pourvus; dans les autres, elles n'ont pas toujours commencé à fonctionner. Mais, de toutes façons, Cotorep ou CAF sont dans l'incapacité de faire face à leurs fonctions en ce domaine. C'est ainsi que pour le seul Val-de-Marne 8 000 dossiers sont à traiter. Cet engorgement causé à la fois par la nouvelle réglementation, les lenteurs bureaucratiques, l'insuffisance du personnel, a pour conséquence l'impossibilité pour les déshérités, bénéficiaires de l'aide sociale, de se faire soigner. Il importe donc

d'établir un régime transitoire palliant cette grave injustice sociale. **M. Marchais** demande donc à **Mme le ministre** quelles mesures urgentes elle entend prendre pour assurer le droit aux soins des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Réponse.** — Les articles 42 et 43-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoient la prise en charge de plein droit par l'aide sociale des cotisations à l'assurance obligatoire maladie et maternité des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'ils n'y sont pas déjà assujettis à un autre titre. L'affiliation des intéressés à l'assurance obligatoire prend effet à la date à laquelle le droit à l'allocation aux adultes handicapés est constaté par la caisse d'allocations familiales, conformément à l'article 5 du décret n° 77-551 du 23 mai 1977. En dépit des mesures adoptées à titre transitoire pour accélérer l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, notamment lorsque l'intéressé peut justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 par simple présentation de la carte d'invalidité, ou lorsqu'il a ouvert droit à l'allocation des mineurs handicapés jusqu'à vingt ans, la mise en place des circuits administratifs compétents se révèle plus longue et délicate que prévu. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer les raisons de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Les conclusions de cette enquête permettront de dégager rapidement les éléments d'une solution assurant également la couverture maladie et maternité des intéressés.

#### Communes (bureaux de sécurité sociale).

**479.** — 28 avril 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les déclarations du Président de la République au terme desquelles il était précisé que le Gouvernement s'attacherait à faire en sorte qu'un minimum de vie administrative subsiste dans les plus petites communes. Il lui demande si elle entend dans ce sens multiplier le nombre des bureaux de la sécurité sociale dans les plus petites communes, afin de mettre à la portée de la population les services notamment en matière de paiement que peuvent rendre de tels bureaux.

**Réponse.** — Créé en novembre 1977, et animé par la DATAR, un groupe de travail dénommé « groupe interministériel des services publics en milieu rural » et présidé par un haut magistrat de la Cour des comptes a été chargé de préparer toutes les mesures nécessaires à l'adaptation des conditions actuelles de création et de fonctionnement des services aux contraintes des zones rurales de faible densité. En application des dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 8 février 1978, ce groupe a été invité à déposer un rapport dans un délai aussi rapproché que possible. Pour ce qui concerne la sécurité sociale, il a été envisagé de réaliser des expériences de « polyvalence des bureaux de postes ruraux »; l'idée consiste à concentrer en une seule antenne certaines fonctions d'information, de renseignements et de distribution d'imprimés, le préposé jouant le rôle d'intermédiaire et en quelque sorte de correspondant local des services publics. Indépendamment de ces projets, la sécurité sociale a développé, sur l'ensemble du territoire, depuis plusieurs années, une politique d'humanisation tendant à rapprocher les assurés sociaux du régime général des organismes dont ils relèvent pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales. Ces actions ont abouti à une amélioration des systèmes d'accueil et d'information et à la multiplication des points de contact. Divers moyens ont été mis en œuvre et quelques organismes ont pris l'initiative de constituer des antennes itinérantes à l'aide de camionnettes, caravanes ou mini-bus aménagés pour la réception des assurés, et stationnant en des lieux et à des jours et heures fixés à l'avance. Ces équipements mobiles sont particulièrement répandus dans la région parisienne où la concentration de la population en fait ressentir l'utilité pratique et valorise cette structure particulière d'accueil. En province, le système des tournées par agent itinérant et par bureaux mobiles tend à se développer largement. En raison des problèmes que pose parfois le recrutement de conducteurs ayant les qualifications requises et, compte tenu, dans certains cas, des structures géographiques et du faible taux de fréquentation dans certaines localités, certains organismes ont préféré s'orienter vers d'autres formules mieux adaptées à leurs possibilités et aux besoins de la population affiliée. C'est ainsi que de nombreuses permanences ont été créées dans des lieux distincts du siège des caisses et particulièrement fréquentés par le public : mairies, centres socio-culturels, foyers résidences du troisième âge, foyers migrants, usines, marchés, expositions, bureaux de poste, etc. Ces antennes ou bureaux d'accueil ne peuvent toutefois assurer les paiements des prestations qui exigent des structures particulières et des dispositifs de sécurité qui alourdiraient considérablement le système; il y a lieu également de préciser que la majeure partie des habitants des zones rurales ne relève pas du régime général mais de la mutualité sociale agricole dont la tutelle est assurée par le ministre de l'agriculture.

*Assurances maladie-maternité  
(travailleurs non salariés non agricoles retraités).*

989. — 10 mai 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la réponse faite il y a un an et demi environ à sa question écrite n° 29839 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 97 du 29 octobre 1976, page 7240). Cette question avait trait au bénéfice des prestations en nature du régime général pour les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. La réponse disait que le ministre du travail ne méconnaissait pas les inconvénients signalés qui tiennent au fait que, aux termes mêmes de l'article 9 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, la possibilité pour les assurés, qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes de vieillesse, de continuer à relever du régime général d'assurance maladie, si, à la date de cessation de leur activité ou de l'ouverture de leurs droits à pension, ils peuvent justifier d'au moins trois années d'assujettissement audit régime, ne s'applique qu'aux titulaires de pensions acquises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Elle concluait en disant que ces inconvénients devraient prendre fin lorsque la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 et qui doivent aboutir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, à l'alignement complet des prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celles du régime général des salariés ou assimilés. Il ne semble pas que les mesures d'harmonisation rappelées aient eu les conséquences annoncées en ce qui concerne les prestations en nature du régime général pour les polypensionnés retraités entre 1969 et 1975. **M. Claude Labbé** demande à **Mme le ministre** de bien vouloir lui donner toutes indications à ce sujet et de lui faire connaître quand pourra être réalisée en ce domaine l'harmonisation promise. Il souhaiterait également savoir si la réalisation de cette harmonisation entraînera pour les polypensionnés en cause la suppression de tout versement de cotisations à l'assurance maladie.

*Réponse.* — Les polypensionnés qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et, partant, ont été rattachés au régime de leur activité principale passée, en l'occurrence le régime des travailleurs non salariés non agricoles, peuvent bénéficier de l'exonération de cotisation dans le cas où leurs revenus annuels ne dépassent pas, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978, 19 000 F pour un assuré seul et 23 000 F pour un ménage. De plus, depuis cette date, des abattements sont opérés sur l'assiette des cotisations des retraités dont les revenus sont proches des seuils, sans pour autant les dépasser de 10 000 F. Ces abattements atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 F au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 F, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 F et de 7 000 à 10 000 F — bénéficiant respectivement d'une décade de 25 et 15 p. 100. C'est donc les deux tiers des retraités qui acquittaient encore une cotisation à plein taux qui vont bénéficier de cette mesure. La charge financière importante que représenterait l'exonération de tous les retraités ne permet pas d'envisager cette dernière dans des délais rapprochés. En effet, l'équilibre financier précaire du régime, malgré l'existence d'aides extérieures, nécessiterait une contribution importante et inévitable des assurés en activité. S'agissant des prestations, des améliorations successives de la couverture que le régime offre à ses ressortissants ont été réalisées. C'est ainsi que dorénavant la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours est fixée à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. Certains actes médicaux bénéficieront également d'un meilleur remboursement et la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à 6 ans est prise en charge à 100 p. 100. L'harmonisation du régime des travailleurs non salariés avec le régime général se poursuit donc avec régularité.

*Assurances maladie-maternité  
(commerçants et artisans retraités).*

1194. — 10 mai 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disparité qui subsiste, en matière d'assurance maladie, entre les retraités relevant du régime général des travailleurs salariés et ceux qui dépendent du régime des travailleurs indépendants, tels les artisans et les commerçants. En effet, les artisans et commerçants retraités restent soumis, pour la plupart, au versement d'une cotisation d'assurance maladie dont la récente modification du calcul ne permet cependant qu'à peu d'entre eux de pouvoir en être exonéré. Pourtant, la loi

n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat stipulait que l'harmonisation avec le régime général devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, ainsi que l'aménagement de l'assiette des charges sociales, objectif qui devait être atteint à la même date. Force est de constater que la volonté du législateur n'a pas été respectée. De plus, le paiement de cette cotisation constitue une charge parfois lourde à supporter pour ces retraités qui, par ailleurs, ne bénéficient pas d'une couverture prestations équivalente à celle des retraités salariés, et ce malgré de récentes améliorations. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de la loi Royer soient effectives sans que le maintien de l'équilibre financier de ce régime d'assurance maladie se fasse au détriment de ceux qui y sont affiliés.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés, permettant ainsi aux deux tiers environ des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés de bénéficier de cette exonération. Au 1<sup>er</sup> avril 1978, ils ont atteint 19 000 F pour un assuré seul et 23 000 F pour un ménage et de nouvelles dispositions qui permettent à nouveau à près des deux tiers des retraités qui acquittent encore une cotisation d'obtenir un abattement sur l'assiette de leur cotisation ont été mises en vigueur. Ces retraités sont ceux dont les revenus excèdent de 10 000 F au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 F au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 F, bénéficiant respectivement d'une décade de 25 et 15 p. 100. La charge financière importante que représenterait l'exonération de tous les retraités ne permet pas d'envisager cette dernière dans des délais rapprochés. En effet, l'équilibre financier précaire du régime, malgré l'existence d'aides extérieures, nécessiterait une contribution importante et difficilement évitable des assurés en activité.

*Prestations familiales  
(conséquences de la création du complément familial).*

1326. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux conséquences qu'a eu l'adoption de la loi sur le complément familial sur la situation de certaines femmes chefs de famille. En particulier, les femmes divorcées qui, dans l'avenir, auront à charge un ou deux enfants de plus de trois ans se trouvent défavorisées par la suppression de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer ; en outre, nombre d'entre elles, notamment celles qui n'ont qu'un seul enfant et qui perçoivent une pension alimentaire, perdent tout droit aux prestations familiales sauf à bénéficier éventuellement de l'allocation de logement.

*Réponse.* — L'institution du complément familial s'est faite dans le souci constant du Gouvernement de ne pas défavoriser les familles monoparentales. D'une part, le maintien des droits acquis est assuré pour les personnes seules qui bénéficiaient de prestations plus avantageuses dans le cadre de l'ancienne législation ou qui n'ouvrent pas droit au complément familial en raison de la composition de leur famille ou de leurs ressources mais qui percevaient antérieurement une des prestations auxquelles le complément familial s'est substitué. D'autre part, des mesures spécifiques en faveur des personnes seules ont été prises, dans le cadre de la création du complément familial, en vue de compenser, pour l'avenir, la suppression de l'allocation de salaire unique dont le montant en tout état de cause était modeste : 38,90 F (pour 1 enfant) et 77,80 F (pour 2 enfants). La première de ces mesures est constituée par la majoration de 50 p. 100 du taux de l'allocation d'orphelin au taux partiel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Du fait de cette majoration, le montant de cette prestation, servie sans condition de ressources et dès le premier enfant, a augmenté de 61 F par enfant à charge, ce qui couvre largement la perte de l'allocation de salaire unique pour un ou deux enfants. Il est rappelé que bénéficient de l'allocation d'orphelin, les veuves, de nombreuses mères célibataires et les personnes divorcées ou séparées qui ne reçoivent pas de pension alimentaire, soit au total 365 000 familles. En second lieu, le revenu minimum garanti par l'allocation de parent isolé a été revalorisé dès octobre 1977. Compte tenu de la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1978, il s'élève donc actuellement à 1 636 F pour une personne isolée ayant un enfant à charge et à 2 045 F pour 2 enfants. Les personnes isolées totalement démunies de ressources, notamment les jeunes mères célibataires, bénéficient de cette prestation au moins pendant un an ou jusqu'à ce que leur plus jeune enfant atteigne l'âge de 3 ans. Pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, une personne divorcée, sans ressources et sana

emploi, ayant un enfant à charge, quel que soit l'âge de ce dernier, peut donc également prétendre à cette allocation, alors que sous l'empire de l'ancienne législation elle ne pouvait percevoir l'allocation de salaire unique que si elle exerçait une activité professionnelle. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la personne isolée n'ayant qu'un enfant à charge peut bénéficier de l'allocation logement. En définitive, il apparaît que la création du complément familial s'est traduite par une amélioration de la situation des personnes isolées dont 130 000 bénéficient d'ailleurs de la nouvelle prestation ; c'est ainsi que certaines (par exemple les veuves mères de trois enfants) font un gain mensuel allant jusqu'à 450 F.

*Charges sociales (recouvrement des cotisations des entreprises).*

1375. — 12 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la possibilité d'éviter des retards de paiement et aussi la perte de cotisations à la sécurité sociale. Les dettes patronales envers la sécurité sociale étaient estimées à environ 6 milliards de francs. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale, par circulaire n° 78-36 du 24 avril 1978, nous informe de la création d'une société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire (la Socamett). Des relations particulières sont mises en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 entre la société de caution et les organismes de recouvrement sous l'égide de l'Association des banques populaires. Ce système de recouvrement repose essentiellement sur le versement rapide et plus efficace des cotisations dues par les entreprises de travail temporaire à la première défaillance. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'étudier un tel système de recouvrement des cotisations pour les autres entreprises et d'éviter ainsi des pertes importantes à la sécurité sociale générale.

*Réponse.* — La création de la société de cautionnement mutuel des entreprises de travail temporaire (SOCAMETT) résulte exclusivement d'une initiative professionnelle privée, et dans laquelle les pouvoirs publics ne sont intervenus d'aucune manière. Le document de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, au demeurant purement interne à ces organismes, cité par l'honorable parlementaire, ne fait que préciser le type de liaison à mettre en place entre la SOCAMETT, l'agence centrale et les unions de recouvrement. Les entreprises de travail temporaire restent donc totalement libres de leur adhésion ou non à la SOCAMETT, voire de la création d'autres sociétés du même type. Par ailleurs, et sans exclure la mise en place de sociétés de caution mutuelle sous des formes originales dans d'autres secteurs d'activité, il convient de prendre en considération la situation très particulière des entreprises de travail temporaire au regard des dispositions de la loi du 3 janvier 1972. Celle-ci attribue en effet les responsabilités inhérentes à la qualité d'employeur à l'entreprise de travail temporaire au regard de la législation du travail comme de celle de la sécurité sociale. Mais les organismes de sécurité sociale créanciers de ces entreprises disposent en vertu de l'article 8 de la loi susvisée du 3 janvier 1972 de la faculté d'exiger auprès des entreprises utilisatrices de salariés temporaires le paiement des dettes de cotisations de sécurité sociale en cas de défaillance de l'employeur. C'est donc pour prémunir leurs clients contre ce risque très particulier de substitution que certaines entreprises de travail temporaire ont fondé la SOCAMETT.

*Cultes (régime de sécurité sociale applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations).*

1391. — 25 mai 1978. — **M. Jean Brisse** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'a pas l'intention de faire paraître prochainement les textes d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

*Réponse.* — Les divers services compétents procèdent aux études et consultations nécessaires à l'établissement des projets de dispositions réglementaires d'application prévues par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 en ce qui concerne, notamment, les modalités d'attribution des prestations, ainsi que la composition des instances et organismes devant être créés. Il s'agit de textes délicats à mettre au point et il n'est pas encore possible de préciser le calendrier probable de leur publication.

*Pré retraite (femmes).*

2048. — 26 mai 1978. — **M. Paul Belmigère** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les modalités d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 concernant les femmes assurées au régime général de la sécurité sociale ne précisent pas si la demande de préretraite est applicable aux femmes qui ont travaillé

pendant un certain temps dans le secteur privé mais ont terminé leur carrière dans l'administration. Il lui expose le cas d'une femme ayant travaillé dans le secteur privé et semi-public pendant vingt et un ans. Ensuite, vingt-trois ans effectifs dans l'éducation : ce qui lui fait avec les bonifications familiales, vingt-cinq ans de services, plus un an neuf mois sept jours pour services effectués hors du territoire métropolitain. Elle aurait donc droit de percevoir sa retraite proportionnelle à soixante ans, celle-ci étant évaluée à un peu plus de 50 p. 100 de son traitement de base. Mais elle ne peut bénéficier de la préretraite de la sécurité sociale puisque celle-ci, pour vingt et un ans d'activité, ne peut lui accorder, selon les textes actuellement en vigueur, la jouissance immédiate de la préretraite alors qu'elle aura travaillé quarante-quatre ans du 1<sup>er</sup> septembre 1934 au 1<sup>er</sup> septembre 1978. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'intéressée et les milliers de femmes dans son cas qui atteindront soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (et auront exercé une activité salariée pendant plus de trente-sept années) puissent bénéficier de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1977 qui a pour objet de compléter l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet l'attribution entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ce texte, qui ne concernera jusqu'au 31 décembre 1978 que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans, ne vise donc pas les régimes de retraite autres que les deux régimes précités, et notamment les régimes spéciaux. Si l'assurée a eu une activité relevant d'un régime spécial, tel celui des fonctionnaires, et a obtenu, dans des conditions d'âge généralement plus avantageuses que celles offertes par le régime général, un avantage de vieillesse en application des textes régissant ledit régime, il n'est pas possible de tenir compte des périodes d'affiliation au régime spécial pour l'application de la loi du 12 juillet 1977 puisque les périodes d'assurance valables au regard des régimes spéciaux n'entrent pas dans son champ d'application. Il ne peut en être différemment que si l'assurée a quitté son régime spécial sans droit à pension. Compte tenu des règles posées par le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 qui prévoit le rétablissement de droits au regard du régime général des fonctionnaires partis sans droit à pension après le 28 janvier 1950 assimilé ainsi ces périodes à des périodes d'assurance au régime général, il apparaît possible de tenir compte pour l'ouverture du droit à pension anticipée des périodes d'assurance accomplies dans le régime spécial des fonctionnaires n'ouvrant pas droit à pension de vieillesse de ce régime en raison de l'insuffisance de leur durée. L'interprétation ainsi donnée à la loi du 12 juillet 1977 est conforme à celle retenue pour l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 ouvrant un droit à pension anticipée au profit de certaines mères de famille salariées ayant effectué un travail manuel. Elle concilie le respect des textes législatifs et le souci de ne pas défavoriser certains ressortissants des régimes spéciaux.

**TRANSPORTS**

*Société nationale des chemins de fer français (tarifs réduits).*

1629. — 18 mai 1978. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'une personne, disposant d'une pension à 100 p. 100 pour cause de maladie cardiaque et bénéficiant de la tierce personne, ne peut avoir de réduction sur les billets SNCF dont seuls bénéficient les aveugles. Il lui demande si une réduction de même nature ne pourrait être accordée à des personnes de santé précaire et qui sont dans l'obligation de se déplacer par train.

*Réponse.* — Les aveugles civils ne bénéficient pas de réduction pour eux-mêmes mais peuvent obtenir des facilités pour le guide (personne ou chien) qui les accompagne, sous certaines conditions bien déterminées. Aucune dérogation du même ordre n'est prévue pour les handicapés civils quel que soit leur taux d'invalidité. Toute extension d'avantages tarifaires à de nouvelles catégories sociales ne saurait être imposée aux transporteurs que dans la mesure où ceux-ci recevraient des pouvoirs publics une compensation financière, ce qui est exclu dans la conjoncture actuelle. D'une manière générale, il semble que si des transferts sociaux en faveur de certaines personnes apparaissent nécessaires, la multiplication des réductions tarifaires sur les transports ne constitue plus un moyen adapté de les réaliser. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher, en particulier, la solution des problèmes découlant de la situation des invalides civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et les décrets pris pour son application prévoient un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement).

Société nationale des chemins de fer français  
(ligne Paris—Corbeil—Malesherbes).

1977. — 25 mai 1978. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de la desserte voyageurs de la ligne SNCF Paris—Corbeil—Malesherbes. Ces conditions insuffisantes dissuadent de nombreux voyageurs résidant dans les localités de la vallée de l'Essonne qui préfèrent emprunter la ligne Sud-Ouest Paris—Juvisy—Etampes et qui utilisent leur véhicule automobile pour se rendre aux gares d'Elrechy, Marolles, etc. Outre des dépenses individuelles supplémentaires, cet état de fait entraîne une surcharge de la ligne du Sud-Ouest et un mécontentement général. Il n'est pas concevable que le trajet Paris—Malesherbes qui était en moyenne de une heure seize minutes en 1912 soit aujourd'hui de une heure trente-sept minutes. La moyenne horaire sur Paris—Malesherbes est de 43 kilomètres-heure, alors qu'elle est de 70 kilomètres-heure sur la ligne du Sud-Ouest. C'est une population de 50 000 habitants qui se trouve concernée, de Corbeil à Malesherbes (Corbeil-Essonnes exclue). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette desserte ainsi que pour étendre jusqu'à Boutigny-sur-Essonne le bénéfice de la carte orange.

Réponse. — L'amélioration de la desserte omnibus voyageurs de la ligne Paris—Corbeil—Malesherbes—Montargis a fait l'objet de nombreuses interventions émanant tant d'élus locaux que de simples particuliers. Devant cette situation, la SNCF a mis sur pied un programme de réorganisation de cette ligne concernant une meilleure répartition des trains dans la période de 11 à 14 heures, la création de nouvelles circulations vers 17 h 15 au départ de Corbeil et vers 16 heures au départ de Malesherbes, le prolongement de certaines relations jusqu'à Malesherbes et l'aménagement de divers horaires et jours de circulation. Ces mesures ne nécessiteraient pas d'engagement de matériel supplémentaire et entraîneraient une diminution des charges ferroviaires par une meilleure adaptation du roulement des engins. L'ensemble de ces propositions est actuellement à l'étude et devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978 à l'occasion du prochain service d'hiver. L'extension du bénéfice de la carte orange jusqu'à Boutigny-sur-Essonne, n'est pas possible car le périmètre d'utilisation de ce titre de transport correspond à la région des transports parisiens définie par le décret du 11 avril 1975. Il est évident que toute détermination de limites est sujette à critiques mais il n'en demeure pas moins vrai qu'une extension géographique de ces limites ne pourrait que déplacer le problème de discontinuité tarifaire et de disparité de traitement entre les usagers. En tout état de cause, toute nouvelle modification de la région des transports parisiens ne pourra intervenir que dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la région consécutive à la loi du 6 mai 1976.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

2537. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'attribution de la carte « vermeil ». En effet, le bénéfice de cette carte est assorti d'une condition d'âge minimum qui est de soixante ans

pour les femmes et de soixante-cinq ans pour les hommes. Or, cette discrimination va à l'encontre des efforts de la politique gouvernementale qui tend à favoriser le départ à la retraite des hommes à partir de soixante ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder le bénéfice de la carte vermeil aux hommes, à partir de soixante ans, sur justificatif d'un titre de retraité.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la SNCF pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ladite carte aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans. L'obligation qui pourrait être faite en effet aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la carte « vermeil », nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires, qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte « vermeil », se heurterait à des difficultés pratiques d'application. Il convient cependant de rappeler que les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale peuvent bénéficier du tarif des billets d'aller et retour populaires annuels qui donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. D'autre part, il existe des tarifs commerciaux tels que : le billet touristique comportant une réduction de 20 p. 100 pour un voyage aller et retour ou circulaire d'au moins 1 500 kilomètres au total et dont la validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois ; le billet de famille dont peut bénéficier tout groupe familial d'au moins trois personnes avec une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif, à partir de la troisième personne.

## UNIVERSITES

Enseignement supérieur

Ecole de psychomotricité de Grenoble [Isère].

2512. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les craintes du personnel enseignant et des étudiants de l'école de psychomotricité de la faculté de médecine de Grenoble. En effet, bien que cet établissement corresponde à un besoin médico-social, sa fermeture progressive serait envisagée. Il lui demande de lui faire connaître si ces craintes sont justifiées.

Réponse. — L'école de psychomotricité à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a pas d'existence propre mais fait partie de l'unité d'enseignement et de recherche médicale n° 1 de l'université scientifique et médicale de Grenoble. Le diplôme de psychorééducateur, diplôme d'Etat, ne constitue pas l'un des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sur lesquels sont assises les répartitions de moyens d'enseignement. Cet enseignement, pour lequel des droits d'inscription élevés sont demandés doit fonctionner avec les moyens globaux mis à la disposition de l'établissement.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ETRANGER Francs.	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
<b>Assemblée nationale :</b>			Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.	
Débats .....	22	40		
Documents .....	30	40		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24		
Documents .....	30	40		